



L'OMBRE DE L'IMPUNITÉ

LA TORTURE AU MAROC ET
AU SAHARA OCCIDENTAL

AMNESTY
INTERNATIONAL



CAMPAGNE **STOP TORTURE**

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise
de ce document a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International Publications 2015

Index : MDE 29/001/2015 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Ombres de policiers antiémeutes
© i-stock

amnesty.org/fr

SOMMAIRE

Glossaire et abréviations	2
Synthèse.....	4
Méthodologie.....	13
1. Mauvais traitements dès l'arrestation	16
2. Interrogatoires violents	30
Isolés et vulnérables	31
Incrimination forcée	35
3. Quand la justice ferme les yeux: défailances en matière d'enquêtes	60
La charge de la preuve dans les cas de torture et d'autres mauvais traitements	64
La qualité insatisfaisante des preuves médicales.....	73
Les enquêtes sur les morts suspects	83
Les poursuites pour fausse dénonciation, outrage, diffamation ou dénonciation calomnieuse.....	87
4. Des condamnations entachées de torture.....	93
5. L'ombre de l'impunité.....	106
Responsabilité : la fuite en avant.....	107
En quête de justice à l'étranger	116
6. Conclusion et recommandations	121
Recommandations	123
Annexe : Réponse des autorités marocaines.....	126

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

* Signale l'utilisation d'un pseudonyme pour protéger la confidentialité des personnes.

Al Adl wal Ihsan : Justice et spiritualité, un mouvement d'opposition islamiste que les autorités qualifient régulièrement d'« interdit », alors que le groupe a obtenu un statut légal à la suite d'une décision judiciaire de 1990.

Al Tajdid Al Tollabi : Organisation du renouveau étudiant (OREMA), un groupe étudiant islamiste proche du Parti de la justice et du développement actuellement au gouvernement.

Forces auxiliaires : Forces auxiliaires marocaines, une unité de maintien de l'ordre souvent utilisée pour disperser les manifestations.

BNPJ : Brigade nationale de la police judiciaire, une unité de la police chargée d'enquêter en particulier sur les infractions présumées relevant de la loi antiterroriste, parmi d'autres infractions graves.

CMI : Corps mobile d'intervention, une unité de maintien de l'ordre avec une fonction de police antiémeutes.

CNDH : Conseil national des droits de l'homme, institution nationale marocaine des droits de l'homme.

CRDH : Commission régionale des droits de l'homme, branche locale du CNDH.

DGAPR : Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, un organisme gouvernemental qui supervise l'administration des prisons.

DGSN : Direction générale de la sûreté nationale, force de police.

DGST : Direction générale de la surveillance du territoire, service du renseignement intérieur.

Garde à vue : mesure par laquelle les agents de police judiciaire maintiennent les suspects en détention afin de mener une enquête préliminaire.

IER : Instance équité et réconciliation.

Front Polisario : Front populaire pour la libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro, une organisation politique qui réclame l'indépendance du Sahara occidental et dirige un gouvernement autoproclamé en exil dans des camps de réfugiés près de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie.

UNEM : Union nationale des étudiants du Maroc, qui regroupe des étudiants membres de Justice et spiritualité et plusieurs courants de gauche, comme la Voie démocratique basiste (VDB), la Voie démocratique basiste maoïste et le courant basiste progressiste, entre autres.

Mouvement du 20 Février : mouvement de protestation pacifique créé en 2011 et qui réclame un meilleur respect des droits humains, la démocratisation, la justice sociale et la fin de la corruption.

SYNTHÈSE

« Sa Majesté le Roi Mohamed VI m’a informée qu’il ne peut pas tolérer la torture, bien qu’il ne puisse pas exclure qu’il existe des cas isolés. D’autres responsables ont reconnu que la torture n’était pas une politique de l’État, mais qu’il faudra du temps pour éradiquer “les mauvaises habitudes”. Des mesures, comme l’installation de la vidéosurveillance dans les commissariats de police et la formation des agents, ont été proposées. Le critère décisif de ces engagements est la responsabilité. L’impunité est le combustible le plus puissant pour les violations des droits de l’homme. »

Observations préliminaires de Navanathem Pillay, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l’homme, lors d’une conférence de presse à Rabat, Maroc, le 29 mai 2014

Les autorités marocaines ont affirmé à plusieurs reprises ces dernières années leur détermination à éradiquer la torture. Sous le règne du roi Mohammed VI, le travail novateur en matière de justice transitionnelle mené par l’Instance équité et réconciliation (IER) a abouti à la reconnaissance de la responsabilité de l’État pour la torture, alors répandue, et d’autres violations graves des droits humains commises pendant la période dite « des années de plomb », c’est-à-dire entre l’accession du Maroc à l’indépendance, en 1956, et la fin du règne de Hassan II, en

1999. En 2006, le législateur a renforcé la définition de la torture dans le Code pénal, et les autorités marocaines ont accepté la compétence du Comité des Nations unies contre la torture pour qu'il puisse recevoir des communications individuelles alléguant des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) au Maroc et au Sahara occidental. En 2011, le Maroc a inscrit l'interdiction de la torture dans sa nouvelle Constitution, à l'article 22. Les autorités marocaines ont par ailleurs invité des organes des Nations unies responsables des droits humains à se rendre sur place, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial sur la torture), en septembre 2012, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en décembre 2013. En novembre 2014, le Maroc a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et promis à cette occasion de faire davantage d'efforts pour détecter et prévenir la torture en détention.

Le véritable changement requiert toutefois plus qu'un engagement sur le papier. Comme le montre ce rapport, des cas de torture et d'autres mauvais traitements en détention sont toujours régulièrement signalés à travers tout le Maroc et le Sahara occidental, à un niveau moindre, toutefois, que durant les décennies précédentes. Ces violations des droits humains persistent en raison de la non-application des garanties existantes, notamment l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture. Le sentiment d'impunité qui résulte du déficit d'enquêtes alimente la torture et jette une ombre sur l'engagement déclaré des autorités à y mettre un terme.

Le rapport se fonde sur 173 cas de torture et autres mauvais traitements signalés entre 2010 et 2014. Les chercheurs ont recueilli les informations lors de missions de recherche effectuées en 2013 et 2014 dans 17 lieux différents au Maroc et au Sahara occidental, ainsi que dans le cadre du suivi continu de la situation sur ces territoires. Les représentants d'Amnesty International ont rencontré et interviewé de nombreuses personnes qui avaient été récemment arrêtées ou détenues, ainsi que des membres de leur famille, leurs avocats, des militants des droits humains, des représentants du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et des représentants des autorités marocaines. Ils ont également analysé des documents juridiques et médicaux. Amnesty International n'a pas pu mener de mission de recherche dans le pays depuis le refus d'entrée opposé à une délégation de

l'organisation en octobre 2014, et le rejet par les autorités des demandes d'accès présentées depuis lors – et ce jusqu'au moment de la mise sous presse de ce rapport. Amnesty International poursuit ses efforts pour sortir de cette impasse, en coopération avec les autorités marocaines. Une première analyse des constats des recherches d'Amnesty International a été communiquée aux autorités marocaines dans une note en date du 19 mars 2015. Une réponse a été transmise à l'organisation le 20 avril 2015 et figure en annexe de ce rapport.

Amnesty International a recensé l'utilisation d'un certain nombre de méthodes de torture et de mauvais traitements, dont les coups, le maintien dans des positions douloureuses, les techniques d'asphyxie et de simulacre de noyade, ainsi que les violences sexuelles ou psychologiques – notamment les menaces de viol et, rarement, le viol. Les conditions très pénibles de détention dans les cellules des postes de police et de gendarmerie, où de graves insuffisances en matière d'hygiène, de nourriture et de soins médicaux ont été signalées, sont également constitutives de mauvais traitements.

La torture touche des personnes aux profils variés. Les victimes dont l'expérience est décrite dans ce rapport sont notamment : des manifestants et des militants qui luttent contre la pauvreté, l'inégalité et l'exploitation des ressources naturelles ; des militants politiques et étudiants appartenant à des formations de gauche ou islamistes ; des partisans de l'autodétermination au Sahara occidental ; des personnes accusées d'infractions liées au terrorisme ; et des suspects dans des affaires de droit commun.

Les actes de torture et les mauvais traitements peuvent intervenir dès le moment de l'arrestation, au grand jour ou derrière les vitres teintées de véhicules des forces de sécurité. Les personnes arrêtées dans le cadre de manifestations dispersées par la force font fréquemment état de violences lors de l'interpellation et dans les moments qui suivent. En particulier, des militants étudiants et d'autres citoyens arrêtés lors de manifestations à l'université, y compris des passants, ont indiqué avoir été brutalisés et menacés par des membres des forces de sécurité au moment de leur interpellation, puis par les agents qui les ont interrogés pendant leur garde à vue. Des étudiants ont relaté des actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés sous les yeux de leurs camarades sur les campus universitaires, ou sous ceux d'autres personnes interpellées et présentes avec eux dans les véhicules des forces de sécurité, ce qui suggère un sentiment d'impunité éhonté chez certains agents des forces de sécurité. Des témoignages similaires concernant des actes de torture et d'autres mauvais traitements

perpétrés pendant la garde à vue évoquent un même sentiment d'impunité chez les agents concernés.

De nombreux récits recueillis auprès de militants et de manifestants étudiants et sahraouis font état de violences délibérées perpétrées dans le but de les dissuader, et de dissuader les témoins de ces actes, de protester, même de manière pacifique. Plusieurs Sahraouis, y compris des enfants, ont déclaré que des membres des forces de sécurité les avaient retenus à bord de leurs véhicules et frappés, avant de les relâcher sans arrestation formelle.

La violence, qui commence au moment de l'arrestation dans des lieux publics, dans certains cas lorsque les forces de sécurité déploient une force excessive ou injustifiée pour disperser des manifestants, se poursuit pendant la détention. Les recherches d'Amnesty International font apparaître en particulier un usage récurrent de la torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les interrogatoires en garde à vue, souvent pour contraindre les suspects à témoigner contre eux-mêmes ou contre d'autres personnes pour des infractions qu'ils n'ont pas nécessairement commises.

Les effets bénéfiques du renforcement de la législation et des garanties contre la torture ne se font pas sentir, du fait de vastes lacunes dans la mise en œuvre. Un certain nombre de garanties essentielles sont régulièrement bafouées pendant la garde à vue, notamment l'obligation d'informer la famille dès l'arrestation, le droit à la présence d'un avocat, le droit de garder le silence pendant l'interrogatoire et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même. Les détenus qui ne parviennent pas à bénéficier de la présence d'un avocat pendant leur garde à vue sont d'autant plus exposés au risque de torture et d'autres mauvais traitements. Il apparaît par ailleurs que les agents de police judiciaire concentrent leurs efforts sur l'obtention d'« aveux », à tout prix. Cette attitude semble résulter de l'importance de la « preuve par l'aveu » dans la justice pénale marocaine, pour les contraventions et les délits.

Les formes de torture et d'autres mauvais traitements décrites sont très diverses et comprennent aussi bien les menaces et les pressions psychologiques que les violences sexuelles. Deux hommes ont déclaré à Amnesty International que des policiers les avaient violés à l'aide d'objets. La définition du viol telle qu'elle figure actuellement dans le Code pénal ne prend en considération que les viols commis sur des femmes ou des filles, et elle n'est pas suffisamment large.

Dans plusieurs des cas étudiés par Amnesty International, les forces de sécurité ont arrêté des personnes qui semblaient exercer sans violence leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Ces personnes ont ensuite été poursuivies en justice et certaines ont été condamnées à une peine d'emprisonnement sur la base d'accusations vraisemblablement forgées de toutes pièces.

Le Code de procédure pénale donne aux procureurs et aux juges d'instruction les outils pour enquêter sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, notamment en faisant procéder à des examens médicaux. Il impose par ailleurs aux juges d'instruction de rendre une décision motivée lorsqu'ils refusent d'accéder à la requête d'un prévenu qui demande à être examiné par un médecin. Dans la pratique toutefois, les cas étudiés par Amnesty International indiquent que les juges comme les procureurs ont souvent failli à leur obligation d'enquête sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, renforçant ainsi l'impunité. Les récits font état de procureurs et de juges d'instruction qui ferment les yeux sur des blessures apparentes et font la sourde oreille face aux plaintes formulées devant le tribunal par les prévenus et leurs avocats. Les plaintes déposées par écrit auprès des autorités judiciaires n'ont pas connu un sort meilleur. Par ailleurs, des juges d'instruction ayant refusé explicitement d'ordonner un examen médical n'auraient pas motivé leur décision, en violation de la législation marocaine.

Il apparaît que, dans les rares cas où le parquet ou le tribunal a ordonné un examen médical, celui-ci n'était pas conforme aux normes en la matière. Non seulement des éléments de preuve précieux ont ainsi été perdus, mais ces examens ont en outre influé sur la décision des autorités de ne pas ouvrir d'enquête sur des allégations de torture. Dans les cas étudiés par Amnesty International, les examens médicaux étaient inadéquats à plusieurs égards, ne respectant pas les normes énoncées dans le Protocole d'Istanbul. Ils étaient menés après l'écoulement d'une longue période, une fois que les blessures physiques étaient partiellement ou totalement guéries. Certaines personnes ont déclaré que l'examen s'était déroulé en présence de membres des forces de sécurité. Dans cette situation le détenu est moins enclin à faire état de violences, par crainte de subir des représailles, et les médecins peuvent se sentir intimidés. D'autres personnes ont décrit des examens physiques bâclés. En dehors du cas d'Ali Aarrass, toutes les personnes interrogées ont déclaré qu'aucune évaluation psychologique n'avait été conduite. Plusieurs d'entre elles ont dit que ni les

personnes examinées ni leurs avocats n'avaient reçu le rapport de l'examen, ou bien l'avaient reçu trop tard pour être en mesure de le présenter au tribunal, ce qui constitue une violation de la législation nationale. D'autres ont déclaré que le rapport médical était inexact.

Quatre cas de mort suspecte sur fond d'allégations de violences perpétrées par des membres des forces de sécurité, dont deux cas de mort en détention, ont également été analysés. Dans deux des cas les familles ont déclaré à Amnesty International qu'elles n'avaient pas reçu de rapport d'autopsie et ne savaient pas si une autopsie avait été réalisée. Les demandes de contre-autopsie menée par un légiste indépendant n'ont pas été acceptées.

L'insuffisance d'enquête sur les cas de torture ou de mauvais traitements signalés est en partie due à l'interprétation erronée de la notion de charge de la preuve selon laquelle c'est au plaignant, et à lui seul, d'apporter les éléments à l'appui de ses allégations. En mai 2014, le ministre de la Justice et des Libertés a donné des directives aux procureurs et aux juges d'instruction, leur demandant de résoudre ce problème. Si certains tribunaux ont depuis ordonné des examens médicaux et des enquêtes sur des allégations de torture, d'autres font preuve de résistance. Il est encore trop tôt pour mesurer pleinement l'effet des directives du ministre.

L'insuffisance d'enquête signifie en outre que les tribunaux continuent de se baser sur des « aveux » contestés et entachés de torture pour prononcer des jugements, en dépit de l'interdiction légale de l'utilisation, dans le cadre des procédures judiciaires, de déclarations obtenues sous la contrainte. Ce problème est exacerbé par le poids excessif accordé aux aveux dans la procédure pénale marocaine, en particulier pour les contraventions et les délits, ce qui donne lieu fréquemment à des procès inéquitables. Depuis l'introduction de la torture en tant qu'infraction spécifique dans le Code pénal en 2006, Amnesty International n'a connaissance que d'un cas où un tribunal a annulé une condamnation après avoir reconnu qu'elle avait été prononcée sur la base d'« aveux » arrachés sous la torture en garde à vue.

Au cours de l'année écoulée, à la suite de plaintes déposées par des agences de sécurité, les autorités ont commencé à poursuivre en justice, pour « fausse dénonciation d'une infraction » ou « dénonciation calomnieuse », des personnes qui avaient dénoncé des violences. Deux militants ont notamment été condamnés à une peine d'emprisonnement après avoir été déclarés coupables de fausse dénonciation et calomnie à l'égard de leurs tortionnaires présumés, alors même

qu'aucun nom n'était cité dans leurs plaintes respectives. De telles poursuites risquent d'avoir un effet dissuasif sur les victimes qui voudraient essayer d'obtenir justice, et de renforcer l'impunité des agents de l'État qui commettent de graves violations des droits humains.

Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International, les tribunaux se sont basés, parfois exclusivement, sur des « aveux » obtenus sous la contrainte pour prononcer des condamnations, alors que la législation marocaine interdit l'utilisation de tels éléments dans les procédures. De tels « aveux » ont été utilisés alors que les prévenus les avaient contestés et avaient demandé leur exclusion au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique est dû en grande partie à l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui estiment que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant. Amnesty International a étudié plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées.

L'absence d'enquête adéquate vient aggraver l'impunité qui prévaut pour les actes de torture et autres mauvais traitements commis dans le passé et de nos jours au Maroc et au Sahara occidental. L'IER a permis de faire des progrès, mais son mandat restreint l'a empêché d'établir des responsabilités pénales individuelles. Les victimes et les familles de victimes ne sont de ce fait guère en mesure d'entamer des poursuites contre les responsables présumés et d'obtenir gain de cause devant les tribunaux marocains. Par ailleurs, les autorités n'ont toujours pas enquêté de manière appropriée sur les cas présumés de détention secrète et de torture intervenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme durant les 10 années qui ont suivi les attentats à la bombe perpétrés en 2003 à Casablanca. L'impunité dont bénéficient les responsables d'actes de torture dans des cas liés à ces événements marquants jette une ombre sur les initiatives récentes menées en vue de poursuivre les auteurs de tels agissements dans des affaires moins sensibles politiquement.

Certains plaignants ont choisi de contourner les obstacles au niveau national et ont saisi les tribunaux à l'étranger, en particulier en France. Les autorités

marocaines, au lieu d'enquêter sur les allégations, ont contre-attaqué en déposant plainte à leur tour, pour diffamation, outrage et fausse dénonciation notamment, ce qui montre leur détermination à ne pas se soumettre à l'obligation de rendre des comptes. En janvier 2015, la France et le Maroc sont parvenus à un accord d'entraide judiciaire dont les dispositions aboutiraient au dessaisissement des juges français dans les affaires de violations commises au Maroc. On constate là une attitude préoccupante des autorités françaises, qui renoncent à leurs obligations au regard du droit international et cherchent à protéger les responsables marocains déterminés à échapper à l'obligation de rendre compte de leurs actes.

Il existe un fossé béant entre la volonté proclamée de mettre un terme à la torture et une situation de fait dans laquelle les auteurs présumés ne font pas l'objet d'enquêtes et ne sont pas amenés à rendre de comptes. Pendant ce temps, les garanties prévues par la loi sont régulièrement battues en brèche. Cet écart contraint à s'interroger sur l'existence d'une volonté politique sincère d'éradiquer la torture, un objectif qui ne peut pas être atteint sans qu'un terme soit mis à l'impunité et à ses effets corrosifs sur les forces de sécurité. À cet égard, certains gouvernements étrangers ont fait preuve d'une attitude particulièrement peu opportune en se satisfaisant de déclarations sur des réformes en matière de droits humains, même lorsque ces déclarations sont contredites sur le terrain par la persistance de violations des droits humains, comme si la coopération stratégique en matière de lutte contre le terrorisme ou de contrôle des frontières ne pouvait se faire qu'au détriment des droits humains.

Le Maroc se trouve à la croisée des chemins. Il s'apprête à réformer son système judiciaire, une réforme attendue de longue date qui pourrait renforcer les garanties durant la garde à vue et remédier aux défaillances en matière d'enquête qui perpétuent l'impunité et entretiennent le cycle de la torture. Si le processus de réforme aboutit à renforcer l'indépendance et le pouvoir des tribunaux, il pourrait marquer la fin de l'impunité dans les affaires de torture, une impunité dont l'ombre plane sur le Maroc et le Sahara occidental depuis des décennies.

Amnesty International demande aux autorités marocaines de lutter contre la torture et de prendre, entre autres recommandations figurant à la fin du rapport intégral, trois mesures essentielles, à savoir :

- Veiller à ce qu'un avocat soit toujours présent pendant les interrogatoires de police pour assister tous les suspects.

- Veiller à ce que les juges et les procureurs mènent une enquête sur les cas de torture et d'autres mauvais traitements lorsqu'ils sont en présence de signes ou d'allégations crédibles en ce sens, et à ce qu'ils soient amenés à rendre des comptes pour tout manquement à leur devoir d'enquête.

- Protéger les personnes qui signalent des faits de torture contre toute forme de représailles.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport s'appuie sur des recherches réalisées dans le cadre du travail de suivi permanent d'Amnesty International au Maroc et au Sahara occidental et lors de visites dans la région en 2013 et 2014. Pendant ces visites, les délégués d'Amnesty International ont rencontré et interrogé des victimes d'actes présumés de torture et d'autres mauvais traitements commis entre 2010 et 2014, notamment d'anciens détenus et des familles de victimes présumées, ainsi que des avocats qui assistaient des clients pendant leur détention et leur procès, des militants et défenseurs des droits humains et des représentants du CNDH. Les délégués se sont également entretenus avec des personnes visées par des poursuites après avoir dénoncé des faits présumés de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi qu'une mort en détention.

Au total, Amnesty International a réalisé 151 entretiens dans 17 lieux différents du Maroc et du Sahara occidental, qui portaient sur 173 cas signalés de torture et d'autres mauvais traitements, et a examiné les lois applicables ainsi que des documents légaux et médicaux relatifs à un certain nombre de cas. Les cas décrits dans ce rapport concernent exclusivement des actes de torture et d'autres mauvais traitements commis dans le cadre de la garde à vue, sauf quand d'autres cas présentaient un intérêt contextuel.

Certaines personnes se sont confiées à Amnesty International sous couvert d'anonymat, et ne sont donc pas identifiées dans ce rapport. D'autres ont accepté d'être interrogées mais n'ont pas voulu que leur histoire soit racontée, même de façon anonyme, par peur des représailles. Bien que la plupart de ceux qui ont accepté d'être interrogés par Amnesty International et ont autorisé la publication de leur nom soient des militants et des manifestants, notamment de nombreux étudiants et Sahraouis, certaines personnes interrogées étaient détenues pour des infractions de droit commun. Les très nombreuses informations recueillies grâce à ces témoignages ont permis à Amnesty International d'identifier certaines constantes dans le comportement des forces de sécurité et dans la façon dont les autorités marocaines réagissent face aux allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Enfin, Amnesty International note avec satisfaction que, lors de ses visites dans le pays, ses représentants ont pu rencontrer des hauts fonctionnaires à Rabat et Laâyoune et débattre avec eux de ces problèmes. Toutefois, l'organisation regrette vivement de ne pas avoir pu mener de mission d'enquête dans le pays depuis le refus d'entrée opposé à une délégation de notre organisation en octobre 2014. Amnesty International n'a pas obtenu de réponse claire lorsque par la suite, l'organisation a voulu savoir si une autorisation préalable des autorités serait nécessaire pour effectuer des visites au Maroc.

Le 19 mars 2015, Amnesty International a envoyé aux autorités marocaines un mémorandum contenant une première analyse des constats, quelques détails sur les cas et des demandes d'informations complémentaires. Les autorités marocaines ont répondu le 20 avril 2015 dans un document contenant des observations générales relatives à l'analyse d'Amnesty International des actes de torture et d'autres mauvais traitements commis dans le pays (parties 1, 2, 5 et annexe 2 de la réponse), des informations spécifiques sur un certain nombre de cas de personnes faisant état de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements (parties 3 et 4 de la réponse), ainsi qu'une annexe résumant les actions récemment entreprises par les autorités marocaines dans le domaine des droits humains en général et de la lutte contre la torture en particulier (annexe 1 de la réponse).

Les observations générales des autorités marocaines sur le mémorandum d'Amnesty International, les informations sur les actions entreprises pour combattre la torture, ainsi que la plupart des réponses sur les cas individuels sont reproduites dans leur intégralité en annexe à la fin de ce rapport. Les réponses portant sur trois cas qui figuraient initialement dans la troisième partie de la réponse des autorités marocaines n'ont pas été reproduites afin de protéger la confidentialité des personnes qui ont accepté de figurer dans la correspondance confidentielle entre Amnesty International et les autorités du Maroc, mais qui n'ont pas consenti à ce que leur nom soit publié.

La réponse des autorités marocaines au mémorandum d'Amnesty International comprend des informations sur la législation nationale applicable et les mesures officielles prises contre la torture. Toutefois, cette réponse omet malheureusement de prendre en compte plusieurs problèmes essentiels exposés dans le mémorandum, notamment les lacunes en matière de mise en œuvre des garanties existantes contre la torture en garde à vue et contre les violations des droits pendant les procédures judiciaires, ainsi que les problèmes liés à la qualité

des examens médicaux ordonnés par les tribunaux. De plus, les autorités ont indiqué qu'elles rejetaient en bloc les conclusions d'Amnesty International.

Les réponses sur les cas individuels contenaient des informations sur les procédures judiciaires engagées contre certaines personnes mises en cause par la justice et qui ont affirmé avoir été torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements pendant leur interrogatoire par la police. Ces réponses n'abordaient pas les lacunes de mise en œuvre des garanties juridiques contre la torture en garde à vue ni la qualité manifestement insuffisante des éléments de preuve issus d'une expertise médicale qui ont été présentés dans un certain nombre de cas individuels. Les autorités ont aussi souvent affirmé que l'absence de blessures visibles au tribunal, ou d'éléments médicaux faisant état de blessures, prouvait que les plaignants faisaient de fausses déclarations de torture ou d'autres mauvais traitements. Ces remarques confirment l'analyse d'Amnesty International, qui dénonce des problèmes liés à l'utilisation abusive de preuves médicales et à l'interprétation problématique de la charge de la preuve dans le cadre d'enquêtes sur des tortures et autres mauvais traitements présumés, évoqués dans le chapitre 3 du présent rapport.

Amnesty International entend poursuivre le dialogue avec les autorités marocaines sur ces cas et ces problèmes. Le travail actuel d'Amnesty International sur la torture au Maroc et au Sahara occidental est mené dans le cadre de la campagne mondiale *Stop Torture* lancée par l'organisation en mai 2014 à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention contre la torture¹.

¹ Vous trouverez de plus amples informations sur la campagne *Stop Torture* d'Amnesty International à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/campaign-stop-torture>.

1. MAUVAIS TRAITEMENTS DES L'ARRESTATION

« J'ai découvert qu'on pouvait se faire torturer dans notre propre pays. »

Khadija*, une étudiante qui a affirmé avoir été torturée après son arrestation par les forces de sécurité pendant une manifestation à l'université

Discrète, **Khadija*** est une étudiante de première année à l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès. Elle n'est pas militante, mais le 29 mars 2014, alors qu'elle rentrait de ses cours à pied pour rejoindre sa résidence étudiante, elle est passée à côté d'une manifestation qui était en train d'être violemment dispersée sur le campus universitaire de Dhar El Mehraz. Elle a décrit à Amnesty International son arrestation et la torture qu'elle a subie aux mains des policiers :

« Alors que je rentrais des cours, trois policiers antiémeute du CMI ont surgi derrière moi et m'ont fait trébucher. Je suis tombée, ils ont arraché mon foulard et m'ont frappée. Ensuite, ils m'ont traînée par les jambes, face contre terre, jusqu'à leur fourgon. À l'intérieur, une dizaine d'autres policiers attendaient. C'est à ce moment-là qu'ils ont frappé le plus fort. Pendant au moins une demi-heure, ils m'ont passée à tabac, traitée de prostituée, ont insulté ma mère et menacé de la violer... »

« Au poste de police, ils m'ont laissée dans un bureau avec la porte ouverte. Des policiers entraient et sortaient en permanence, en me tirant d'un côté et de l'autre, menaçant de me violer, essayant de me déshabiller. [...] Certains ont dit : "Si on te revoit à l'université, on va te violer." À chaque fois qu'un nouveau policier entrait, j'espérais qu'il ferait preuve d'un peu de compassion, mais ils menaçaient juste de me violer ou m'insultaient pendant que les autres riaient... »

Khadija a expliqué que les policiers l'avaient libérée sans inculpation le soir même à 21 heures. Sans argent, elle n'a pas eu d'autre choix que de se mettre en danger en marchant seule la nuit du centre-ville jusqu'à sa résidence étudiante.

« J'ai découvert qu'on pouvait se faire torturer dans notre propre pays et que les policiers ne respectaient pas les femmes. Ils disent que le Maroc est un pays démocratique qui respecte les droits humains et les libertés. Mais je me suis rendu compte que ce n'est pas du tout le cas. Ceux qui n'ont pas d'argent n'ont rien². »

L'histoire de Khadija est loin d'être une exception. Pourtant, la loi marocaine reconnaît la torture comme une infraction pénale. Ces dix dernières années, les autorités marocaines ont renforcé l'intensité et la portée de l'interdiction de la torture. Avant 2006, elle était interdite au titre de l'article 399 du Code pénal marocain, mais n'était pas définie. Le Code pénal a ensuite été modifié pour y inclure une définition spécifique de la torture dans son article 231-1, qui s'inspire largement de l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture (voir l'encadré ci-dessous).

En 2011, la nouvelle Constitution a prohibé spécifiquement la torture aux termes de son article 22 et élargi la portée de l'interdiction comme suit :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

Dans le cadre des réformes judiciaires actuelles, le ministre de la Justice et des Libertés a récemment dévoilé un projet de loi visant à amender le Code pénal qui élargit aussi la définition de la torture à toute personne infligeant des douleurs physiques ou mentales aiguës, quel que soit le motif, et introduit également les notions de complicité et de consentement explicite ou tacite³.

² Entretien, Fès, 2014.

³ Ministère de la Justice et des Libertés, projet de Code pénal, 31 mars 2015, http://www.justice.gov.ma/App_Themes/ar/img/Files/الجنائي_القانون_مشروع.pdf (en arabe).

Bien qu'interdits par la loi, la torture et les autres mauvais traitements persistent en pratique au Maroc et au Sahara occidental. Les recherches d'Amnesty International mettent en évidence une continuité dans les violences qui sont exercées des espaces publics jusqu'à la garde à vue et aux lieux de détention. Les manifestants ou les passants arrêtés lors de manifestations dispersées par la force risquent tout particulièrement de subir des violences à la suite de leur arrestation. Il peut s'agir d'un recours excessif ou injustifié à la force au moment de l'arrestation ou de violences infligées immédiatement après l'arrestation, notamment dans des véhicules des forces de sécurité, ou encore pendant les interrogatoires en garde à vue.

Ce constat fait écho au bilan qu'avait déjà fait le Rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez, après sa visite dans le pays en 2012 :

« Le Rapporteur spécial a examiné des cas de violence à l'encontre de manifestants après leur arrestation, notamment des passages à tabac pendant le transfert vers des postes de police et les interrogatoires et l'obtention par la contrainte d'aveux qui ont été ultérieurement utilisés devant les tribunaux pour obtenir une condamnation à une peine de prison⁴. »

Les témoignages suivants d'étudiants de différentes villes marocaines offrent une illustration frappante du traitement réservé à certains d'entre eux par les forces de sécurité après leur arrestation dans le cadre de manifestations sur des campus. Des militants du syndicat étudiant UNEM et de ses divers courants, notamment la Voie démocratique basiste (VDB), un mouvement de gauche, à Fès, ont affirmé que les forces de sécurité qui les ont arrêtés leur avaient ensuite posé des questions sur leur affiliation au groupe militant au lieu de les interroger sur les charges qui ont ensuite été retenues contre certains d'entre eux.

Militante expérimentée de la VDB, **Aïcha El Bouche** a vécu un calvaire similaire à celui de Khadija après son arrestation sur le même campus l'année précédente. Le 15 avril 2013, des étudiants boycottaient les examens dans le cadre d'un mouvement de protestation à la faculté de sciences. Quand les forces de sécurité ont fait une descente sur le campus, Aïcha El Bouche a trouvé refuge dans une chambre universitaire à proximité, où elle s'est barricadée avec 10 autres

⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Additif, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013) § 23.

étudiantes. Elle a expliqué que certaines étudiantes qui se trouvaient dans la chambre ont essayé de filmer la dispersion de la manifestation de la faculté de sciences depuis la fenêtre, ce qui a attiré l'attention des forces de sécurité.

Aicha El Bouche a raconté à Amnesty International la violence dont elle a été victime, avec les autres étudiantes, après son arrestation dans la chambre universitaire. Elle a expliqué qu'à la sortie de la chambre, les agents des forces de sécurité avaient formé deux haies et les avaient forcées à avancer au milieu alors qu'ils les frappaient, les traînaient par terre, les insultaient et menaçaient de les violer. Elle a déclaré que les menaces et les intimidations avaient continué à l'intérieur d'un fourgon de la police, pendant leur transfert vers un poste de police local :

« Les agents du CMI nous photographiaient, nous insultaient dans un langage vraiment vulgaire et nous traitaient de prostituées. Le divisionnaire est arrivé et nous a menacées en disant : "Nous allons vous violer de toutes les façons possibles, vous verrez des choses que vous n'avez jamais imaginées". L'une des étudiantes a fait une crise de nerfs à cause de toutes ces menaces et a été conduite à l'hôpital⁵. »

Trois jours plus tard, sur le même campus, la police a arrêté **Boubker Hadari**, 26 ans, qui était alors un étudiant de troisième année de philosophie qui appartenait au même groupe de militants étudiants. Il a raconté à Amnesty International que les policiers l'avaient arrêté alors qu'il occupait le toit de la bibliothèque de la faculté de sciences. Il a décrit en ces termes la violence des forces de sécurité, dont il s'est sorti avec de multiples fractures et des vertèbres cassées :

« Au moins quatre agents du CMI m'ont arrêté sur le toit et m'ont passé à tabac sur place. Ils m'ont frappé à la tête et sur tout le corps à coups de matraque. Puis l'un d'entre eux a dit "jette ce chien" et ils m'ont jeté du toit, qui était au deuxième étage. Je me suis réveillé dans une mare de sang, par terre, et j'ai vu qu'ils étaient autour de moi, en train de me crier des insultes et de prendre des photos. Ils m'ont même insulté dans l'ambulance qui m'emmenait à l'hôpital et ont insulté ma mère⁶. »

⁵ Entretien, Fès, 29 mai 2014.

⁶ Entretien, Fès, 11 juin 2013.



Photo : l'étudiant Boubker Hadari montre une radiographie de ses vertèbres cassées après que la police antiémeutes l'eut poussé d'un toit, selon sa déclaration, lors d'une manifestation sur un campus le 18 avril 2013.

Le 6 mai 2013, lors d'une manifestation devant le tribunal de première instance de Fès en solidarité avec des étudiants arrêtés après un boycott des examens à l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah, des policiers ont arrêté **Mohamed El Harrass**, étudiant et militant de la VDB. Il a expliqué à Amnesty International qu'après son arrestation il avait été conduit dans un fourgon de police bleu, où les policiers lui ont donné des coups de pied avec des bottes à embout d'acier, lui ont arraché des touffes de cheveux et ont essayé de le violer avec une matraque. Il a dit que les policiers l'avaient ensuite mis dans un autre véhicule de police, où d'autres tortures l'attendaient :

« [L'un des policiers qui se trouvait dans le fourgon a dit aux autres] "fais-le s'envoler depuis le Maroc" et, en effet, j'ai eu l'impression de voler quand ils m'ont giflé violemment à droite et à gauche, encore et encore, juste sur les oreilles. [...] Ils ont commencé à me donner de violents coups de matraque sur tous les membres, en particulier les jambes. Quand je me suis effondré par terre, cela ne leur a pas suffi et ils ont continué à me donner des coups de pied avec leurs bottes

jusqu'à ce que je commence à saigner abondamment du nez. J'ai perdu connaissance⁷. »

Le jeune homme a dit à Amnesty International que la torture s'était poursuivie pendant son interrogatoire en garde à vue, lorsque les policiers lui ont posé des questions sur son affiliation au groupe militant VDB. Il a affirmé avoir été forcé à signer un procès-verbal d'interrogatoire où il s'accusait lui-même, sous la menace d'un viol avec une bouteille. Son avocat a dit à Amnesty International :

« Quand le procureur a plaidé au tribunal, il est apparu clairement que c'étaient les opinions politiques de mon client qui posaient problème. Toute la plaidoirie du procureur était un réquisitoire contre Che Guevara, Lénine et Marx⁸ ! »

La capacité qu'ont la torture et les autres formes de mauvais traitements à se répandre est particulièrement frappante dans les témoignages suivants d'étudiants arrêtés plusieurs mois plus tôt, lorsque les forces de sécurité ont dispersé une manifestation sur un autre campus de la même université de Fès. Le 14 janvier 2013, les forces de sécurité ont dispersé l'occupation pacifique des bureaux administratifs de l'université par des étudiants qui réclamaient l'accès à de nouvelles résidences universitaires. Plusieurs étudiants arrêtés ce jour-là sur le campus de Fès Saïss ont évoqué un recours excessif et injustifié à la force par les forces de sécurité, contre des manifestants comme des passants. Ils ont raconté à Amnesty International que les forces de sécurité les avaient passés à tabac immédiatement après l'arrestation et pendant l'interrogatoire pour les forcer à signer des procès-verbaux qui les accusaient d'infractions, notamment la « séquestration » d'administrateurs de l'université pendant l'occupation.

Mohamed Fizazi, un étudiant de 22 ans qui était présent lorsque les forces de sécurité ont dispersé la manifestation, est mort à l'hôpital le 25 janvier 2013, plusieurs jours après son agression présumée par les forces de sécurité. Les défenseurs des droits humains locaux et sa famille ont dit que des témoins les avaient contactés et leur avaient parlé sous couvert d'anonymat. Ils ont affirmé que, selon ces témoins, pas moins de huit policiers avaient attaqué Mohamed Fizazi, le frappant à la tête, dans la poitrine et sur d'autres parties du corps. Dans un entretien aux médias, les proches de l'étudiant décédé ont expliqué que sa

⁷ Entretien, Fès, 11 juin 2013 ; déclaration écrite, 12 mai 2013.

⁸ Entretien, Fès, 11 juin 2013.

famille avait fait une demande d'autopsie indépendante⁹. La famille a indiqué à Amnesty International ne pas être en mesure de confirmer si une telle autopsie avait eu lieu, ajoutant qu'elle n'avait pas reçu de rapport d'autopsie. Ses proches ont dit que les autorités avaient annoncé l'ouverture d'une enquête sur la mort de Mohamed Fizazi après le dépôt d'une plainte de la famille auprès du procureur général du Roi de la Cour d'appel de Fès, mais qu'ils n'avaient jamais été informés des conclusions et qu'elles n'avaient pas été rendues publiques¹⁰.

Le jour de la manifestation, les forces de sécurité ont arrêté sur le campus **Abdelghani Moummouh**, un étudiant de deuxième année de Master. Il a déclaré ne pas avoir participé à l'occupation et pense qu'il a été visé en raison de son appartenance au mouvement d'opposition islamiste Al Adl wal Ihsan. Il a dit à Amnesty International que les forces de sécurité l'avaient maltraité, ainsi que d'autres étudiants, après les avoir arrêtés :

« Les forces de sécurité m'ont frappé à l'intérieur d'un fourgon de la police. [...] Ils nous ont frappés à coups de bâton à la tête et sur des parties sensibles de notre corps. J'étais dans ce fourgon avec deux autres étudiants. Ils nous ont fait nous allonger sur le ventre pendant qu'ils nous battaient ; ils étaient cinq en plus du chauffeur. Ils étaient sans pitié. [...] Ils ont aussi menacé de nous violer¹¹. »

Il a décrit comment les policiers l'ont ensuite passé à tabac au poste de police pendant sa garde à vue et l'ont frappé à la tête pour le forcer à signer un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas été autorisé à lire.

De nombreux étudiants ont indiqué que les forces de sécurité les avaient maltraités au grand jour et devant des passants sur les campus. Même quand les étudiants faisaient état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements qui se déroulaient dans des véhicules des forces de sécurité ou d'autres espaces clos, ils ont précisé que ces violences avaient été infligées devant d'autres détenus. En d'autres termes, ces policiers semblaient faire peu d'efforts pour éviter la

⁹ Maroc : la famille de l'étudiant Mohamed Fizazi réclame une autopsie [extrait d'une actualité de Fes News], 23 janvier 2013, <https://www.YouTube.com/watch?v=mHMspyKM4YI> (en arabe).

¹⁰ Entretien, Fès, 1^{er} mai 2013 ; voir aussi « Rapport du forum des droits humains Al Karama sur la mort de l'étudiant Mohamed Fizazi », Maghress, 31 janvier 2013, <http://www.maghress.com/hibapress/97050> (en arabe).

¹¹ Entretien, Fès, 1^{er} mai 2013.

présence de témoins lorsqu'ils enfreignaient la loi. Ces témoignages laissent entrevoir un sentiment d'impunité flagrant parmi les forces de sécurité, peu inquiètes de l'improbable éventualité de mesures disciplinaires ou de poursuites.

Dans les témoignages des étudiants ci-dessous, les forces de sécurité ont détenu des étudiants et les ont soumis à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements avant des manifestations prévues, semble-t-il pour les dissuader de mener des actions militantes. Dans certains cas, les policiers ont semblé avoir délibérément brutalisé les militants étudiants en public afin de dissuader les autres étudiants de participer à des actions militantes et des manifestations.

C'est ce qui serait arrivé à plusieurs étudiants arrêtés sur le campus de l'université d'Ibn Tofail à Kénitra en 2014 et 2012. La plupart étaient des étudiants qui militaient à la VDB et notamment des membres du courant basiste, qui, selon les informations disponibles, seraient particulièrement actifs dans la ville.

L'étudiant **Zakaria Rakkass**, qui milite pour la faction étudiante basiste progressiste, a dit à Amnesty International que les policiers l'avaient arrêté le 19 janvier 2014 à la veille d'une manifestation pacifique prévue par des étudiants qui réclamaient un meilleur accès aux études supérieures et critiquaient le projet du gouvernement de privatiser les universités marocaines. Il a expliqué qu'ils l'avaient passé à tabac pour convaincre les membres de l'UNEM, et en particulier la faction basiste progressiste, d'annuler la manifestation. Il a raconté à Amnesty International que, durant trois heures, des policiers en uniforme et en civil, ainsi que des agents du CMI, l'avaient détenu dans un fourgon de la police et torturé :

« Ils m'ont frappé à la tête, ce qui a provoqué une plaie ouverte qui a nécessité sept points de suture. Ils m'ont aussi insulté et m'ont dit : "Demain, ne va pas à l'université débattre avec les étudiants." J'étais à l'université à 8 heures, et des policiers en civil m'ont arrêté dès que je suis descendu du bus. [...] Ensuite, un policier m'a dit : "Je t'ai dit hier de ne pas aller à l'université, maintenant tu vas voir", et il m'a donné un coup de poing avec des menottes au niveau de la bouche, qui m'a ouvert la lèvre¹². »

Des événements similaires s'étaient déjà déroulés deux ans plus tôt sur le même campus. Le 27 mars 2012, des agents des forces de sécurité qui avaient été

¹² Entretien, Kénitra, 30 juin 2014.

appelés pour disperser des manifestations étudiantes ont roué de coups le militant de la faction étudiante basiste progressiste **Abderrazak Jkaou** sur le campus et l'ont abandonné alors qu'il était inconscient. Plusieurs témoins ont confirmé le récit suivant, relaté par l'étudiant de 27 ans à Amnesty International :

« La violence était brutale – comme si les auteurs prenaient plaisir à me battre. J'étais entouré par des policiers. [...] Certains tenaient de longs bâtons en bois. Ils m'ont frappé de la tête aux pieds. Puis, un policier en civil a saisi des menottes et m'a donné un coup de poing entre les yeux. J'ai perdu connaissance et je suis tombé. Ensuite, les autres sont arrivés et ont écrasé du pied ma vessie jusqu'à ce que j'urine. Ils m'ont frappé jusqu'à ce que je m'évanouisse, puis m'ont jeté hors du campus, à titre d'avertissement pour les autres étudiants. Les étudiants pensaient que j'étais mort. »

Quand il est retourné sur le campus le lendemain, les forces de sécurité l'ont arrêté avec des dizaines d'autres étudiants pendant la dispersion de la manifestation. Il a raconté que les policiers l'avaient brutalisé au moment de l'arrestation puis l'avaient conduit au poste de police, où les policiers lui ont infligé d'autres mauvais traitements pendant l'interrogatoire.

D'autres étudiants arrêtés sur le campus d'Ibn Tofail le 28 mars 2012 ont fait état d'actes de violence similaires commis par les forces de sécurité pendant les arrestations et les transferts jusqu'au poste de police local, en particulier des passages à tabac et des menaces de viol. Le militant étudiant **Mourad El Houari** a expliqué que, lors de son arrestation par les forces de sécurité, un policier en civil lui avait donné un coup de poing sur le nez, ce qui l'avait fait tomber, provoquant une blessure derrière la tête. Il a raconté comment les policiers en civils et les membres des Forces auxiliaires l'avaient frappé et lui avaient donné des coups de pied alors qu'il était à terre, le menaçant à plusieurs reprises de le violer avec leur matraque. Selon lui, deux policiers l'ont traîné jusqu'au portail principal, où des membres des forces de sécurité qui formaient deux rangs l'ont frappé avec des bâtons et des matraques. Il a expliqué à Amnesty International que les forces de sécurité l'avaient ensuite transféré dans un poste de police, où les policiers l'ont passé à tabac dans une pièce du sous-sol avant que les hommes chargés de l'interroger ne lui infligent d'autres mauvais traitements¹³.

¹³ Entretien, Kénitra, 30 juin 2014.



Photo : faculté des sciences, campus de Dhar El Mehraz, université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès.

Des Sahraouis ont également indiqué avoir été torturés ou avoir subi d'autres mauvais traitements de la part d'agents des forces de sécurité au moment de leur arrestation pendant des manifestations dispersées par la force dans le sud du Maroc et au Sahara occidental. Certains de ceux qui ont été officiellement arrêtés et inculpés ont dénoncé d'autres tortures et mauvais traitements au cours des interrogatoires. D'autres ont affirmé avoir été détenus dans des véhicules sans jamais avoir été formellement arrêtés ou conduits dans un poste de police ou une gendarmerie.

Huit Sahraouis interrogés par Amnesty International au Sahara occidental ont indiqué que des membres des forces de sécurité les avaient passés à tabac, menacés et insultés alors qu'ils les maintenaient en détention dans leurs véhicules sans arrestation formelle, avant de les relâcher. Dans certains cas, les victimes avaient moins de 18 ans et étaient donc considérées comme des mineurs au

regard du droit international. Toutes ces personnes ont expliqué qu'elles avaient été remises en liberté dans des zones désertes et reculées, en périphérie des villes où elles étaient détenues.

Brahim, un garçon sahraoui de 16 ans, a dit qu'il avait été arrêté par la police le 21 décembre 2013, à Laâyoune, dans le quartier de Maatallah, après des affrontements entre la police et des Sahraouis qui regardaient un match de football. Il a déclaré à Amnesty International :

« Une douzaine de policiers en uniforme bleu m'ont frappé avec des barres de fer, avec leur casque, m'ont donné des coups de pied et m'ont giflé – cela a duré 20 minutes environ. Ensuite, ils m'ont fait sortir du fourgon et ont continué à me battre, jusqu'à ce que l'un d'entre eux me donne un coup de pied dans le nez et que je m'évanouisse. »

« Je me suis réveillé dans un hôpital public en ville, entouré de policiers en civil avec des talkies-walkies. Le personnel médical a essuyé le sang sur mon nez et m'a laissé repartir en disant que je n'avais rien, mais quand je suis rentré chez moi, mon nez et ma main étaient vraiment enflés. »

Le 30 décembre 2013, ses parents ont déposé plainte en joignant une copie de certificat médical, mais ils n'avaient reçu aucune réponse lorsqu'Amnesty International a rencontré le jeune homme en juin 2014¹⁴.

Omar*, un garçon sahraoui de 14 ans, a raconté que des policiers en civil l'avaient arrêté à Smara en octobre 2013, un mois après sa participation à une manifestation pacifique en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental. Il a précisé que sept policiers l'avaient maintenu en détention dans un véhicule de police, l'avaient giflé et frappé aux épaules et aux jambes, en lui ordonnant de leur donner le nom des personnes qui l'avaient incité à manifester. Il a dit qu'ils l'avaient relâché sur une route et qu'il lui avait fallu trois heures pour rentrer chez lui à pied, alors qu'il faisait nuit. Selon lui, les autorités marocaines ont refusé d'accepter la plainte que ses parents ont essayé de déposer¹⁵.

Mehdi*, un autre garçon sahraoui de 16 ans, a déclaré à Amnesty International :

¹⁴ Entretien, Laâyoune, 10 juin 2014. Amnesty International a pu consulter une copie de la plainte et du certificat médical joint.

¹⁵ Entretien, Smara, 12 juin 2014.

« Des policiers en civil m'ont fait rentrer dans une voiture et m'ont frappé à la tête avec une pierre – ils m'ont également donné des coups de bâton dans le dos. À l'hôpital, ils m'ont fait des points de suture sans anesthésie, ça m'a fait mal – et ils ne m'ont pas donné de certificat médical. J'avais toujours la tête qui tournait et je vomissais, mais ils m'ont renvoyé chez moi¹⁶. »

Le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, après des visites dans le pays réalisées respectivement en 2012 et 2013, ont tous les deux constaté une tendance similaire à la pratique de détentions informelles présumées dans des véhicules des forces de sécurité, accompagnées de torture ou d'autres mauvais traitements¹⁷. Dans leur réponse à ces organismes des Nations unies, les autorités marocaines ont nié l'existence de ces violences :

« Concernant l'autre allégation particulièrement grave rapportée par le Rapporteur spécial relative à "l'abandon allégué des victimes dans des zones rurales après leur avoir fait subir des violences", les autorités marocaines considèrent que c'est une allégation infondée [...]. Les autorités marocaines et institutions nationales, y compris le CNDH, les ONG nationales et internationales, les mécanismes de plaintes des organes des traités comme les Procédures Spéciales n'ont jamais été saisis ou reçus d'allégations, d'informations ou de témoignages de quelque nature que ce soit concernant "un abandon dans des zones rurales"¹⁸. »

Nombre des étudiants cités ci-dessus qui ont été déférés à la justice après une garde à vue ont indiqué à Amnesty International qu'ils avaient informé les procureurs et les juges d'instruction des violences auxquelles ils avaient été soumis. Dans de rares cas, les tribunaux ont ordonné des examens médicaux, mais aucune enquête n'a été ouverte malgré la disponibilité de témoins, notamment des codétenus et des étudiants qui ont assisté aux arrestations apparemment violentes sur le campus. Des avocats ont dit à Amnesty

¹⁶ Entretien, Smara, 12 juin 2014.

¹⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013) § 63 ; une observation similaire figure dans le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.5 (2014) § 64.

¹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Additif, Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du rapporteur spécial, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.5 (2013) § 62 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.7 (2014) § 112.

International que les responsables n'avaient fait l'objet d'aucune sanction ou poursuite et n'avaient pas eu à répondre de leurs actes.

Amnesty International a également pu consulter des copies de plaintes déposées par certaines victimes sahraouies et leurs proches auprès des autorités judiciaires compétentes et des commissions régionales du CNDH concernant des cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements dans des véhicules des forces sécurité sans arrestation formelle. De la même façon, l'organisation n'a pas pu confirmer si ces poursuites avaient fait l'objet d'enquêtes, de procédures disciplinaires, de poursuites ou de condamnations.

L'INTERDICTION DE LA TORTURE

L'inclusion explicite de la complicité et du consentement tacite est essentielle pour faire en sorte que tous les auteurs de torture soient amenés à rendre des comptes.

L'article 1 de la Convention contre la torture définit la torture comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

La loi n° 43-04 du 14 février 2006 a modifié le Code pénal pour y inclure une définition spécifique de la torture dans son article 231-1 :

« tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Le terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes¹⁹. »

¹⁹ Extrait figurant dans le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013).

Bien que la définition de 2006 s'inspire largement de la Convention contre la torture, son champ d'application est plus restreint : elle ne définit pas spécifiquement la complicité dans les actes de torture, ni le consentement explicite ou tacite de la part de personnes agissant à titre officiel, ce qui a poussé le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture à réitérer leurs appels en faveur d'une nouvelle modification de la définition à cet égard²⁰.

Les autorités marocaines ont répondu à ces appels dans le cadre du processus actuel de réformes judiciaires. Le ministre de la Justice et des Libertés a récemment dévoilé un projet de loi visant à modifier le Code pénal qui élargit la définition de la torture à toute personne infligeant des douleurs physiques ou mentales aiguës, quel que soit le motif, et introduit les notions de complicité et de consentement explicite ou tacite²¹.

²⁰ Observations finales du Comité contre la torture, Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4, (2011) § 5 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013, § 10.

²¹ Ministère de la Justice et des Libertés, projet de Code pénal, 31 mars 2015, http://www.justice.gov.ma/App_Themes/ar/img/Files/الجنائي_القانون_مشروع.pdf (en arabe).

2. INTERROGATOIRES VIOLENTS

« Les policiers m'ont bandé les yeux. Ils m'ont menotté les poignets et les chevilles à une barre d'où ils m'ont suspendu, les bras dans le dos et le corps tourné vers le sol. L'un d'entre eux s'asseyait sur mon dos et riait. Ils m'ont roué de coups [...] J'avais des plaies ouvertes jusqu'aux os à cause des menottes. »

Mohamed Lamine El Bakkari, 37 ans, arrêté à Boujdour, au Sahara occidental, en novembre 2013

Alors qu'il décrivait son calvaire à Amnesty International, **Mohamed Lamine El Bakkari** a relevé ses manches. Ses cicatrices aux poignets étaient toujours flagrantes plus de sept mois après son arrestation vers le 30 novembre 2013 à la suite de sa participation, aux côtés d'autres Sahraouis, à une manifestation pacifique à Boujdour. Il a ensuite décrit comment les policiers d'un poste de police local l'avaient attaché à une planche en bois par les genoux, les hanches et les mains et lui avaient donné des coups de bâton sur la plante des pieds. Il a affirmé que les policiers lui avaient demandé à plusieurs reprises pourquoi il manifestait, l'avaient interrogé sur les autres manifestants et l'avaient qualifié de « séparatiste » et d'« agent du Polisario ». Ils lui ont aussi demandé s'il s'était rendu en Algérie ou s'il était ami avec des Sahraouis inculpés après le démantèlement du campement de protestation de Gdim Izik en 2010.

Mohamed Lamine El Bakkari a expliqué qu'après ces tortures il était trop faible et choqué pour prononcer un seul mot. Il a décrit son transfert à Laâyoune le lendemain, pendant lequel des policiers l'ont giflé et lui ont soufflé de la fumée de cigarette au visage. Selon lui, le procureur du Roi ne lui a pas posé de questions sur ses blessures apparentes et ne lui a même pas adressé la parole, ordonnant aux agents de police de le conduire en prison. Un militant local a indiqué à Amnesty International qu'il avait par la suite été condamné à une peine d'un mois

d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable d'agression contre un particulier²².

Les témoignages font rarement état de l'utilisation des diverses techniques de torture décrites par Mohamed Lamine El Bakkari. Toutefois, son récit permet d'illustrer la principale tendance qui s'est dégagée de la mission d'établissement des faits d'Amnesty International au Maroc et au Sahara occidental. La plupart des personnes interrogées ont décrit des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les interrogatoires en garde à vue dans les postes de police ou gendarmeries. D'après les témoignages, des détenus ont été contraints à « avouer » leur culpabilité ou à mettre en cause d'autres personnes, au détriment de la présomption d'innocence et de l'exactitude des informations recueillies.

ISOLÉS ET VULNÉRABLES

La garde à vue est une mesure par laquelle les agents de la police judiciaire maintiennent les suspects en détention pour mener une enquête préliminaire. Actuellement, le terme d'agents de la police judiciaire désigne les policiers ainsi que certains gendarmes. Depuis 2011, les agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) font également partie de cette catégorie.

La durée de la garde à vue est limitée par la loi et les périodes de garde à vue prolongées sont autorisées en cas d'infractions présumées liées au terrorisme. Les personnes soupçonnées d'infractions ordinaires peuvent être maintenues en détention pendant une durée maximale de 48 heures, qui peut être prolongée de 24 heures par le ministère public. Les personnes soupçonnées de terrorisme peuvent être détenues pendant 96 heures, une période de détention renouvelable deux fois avec l'accord du ministère public, soit 12 jours au total (article 66 du Code de procédure pénale).

La vulnérabilité des détenus à la torture et aux autres formes de mauvais traitements en garde à vue résulte de leur isolement du monde extérieur, qui renforce leur dépendance vis-à-vis des agents qui les ont arrêtés. Le risque de violations était bien plus élevé pendant la période où la DGST, un service du renseignement intérieur, détenait selon certaines informations des personnes au secret, parfois pendant des mois, dans le centre de détention de Témara près de

²² Entretien, Boujdour, 14 juin 2014.

la capitale, Rabat, une pratique notée par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains jusqu'en 2011²³.

Même si Amnesty International n'a constaté aucune détention au secret après 2011, l'organisation continue de recevoir de nombreux signalements de détentions non reconnues dans des établissements officiels, en violation des garanties juridiques. L'article 67 du Code de procédure pénale marocain oblige les agents de police judiciaire à employer « tous les moyens possibles » pour informer immédiatement les familles du placement de leur proche en garde à vue.

Pourtant, dans presque tous les cas recensés par Amnesty International, les agents qui ont procédé à l'arrestation ont attendu les dernières heures de la garde à vue avant d'informer les familles de l'arrestation de leur proche ou de les prévenir qu'il allait être déféré à la justice. Plusieurs membres des familles de personnes arrêtées ont indiqué que les postes de police ou gendarmeries qu'ils avaient contactés avaient nié détenir leur proche, alors que c'était pourtant le cas. D'autres ont dit qu'il arrivait que les agents confirment qu'une personne était en état d'arrestation, mais que, souvent, ils ne révélaient pas où il était détenu.

Le droit à l'assistance d'un avocat est prévu par l'article 66 du Code de procédure pénale, qui autorise les suspects à constituer avocat dès le début de la garde à vue. Il permet aussi au suspect de s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat pendant 30 minutes, avant la fin de la première moitié de la période principale de garde à vue, sous réserve de l'autorisation du ministère public. Pour les infractions passibles de plus de cinq ans de prison et si les besoins de l'enquête l'exigent, le ministère public peut reporter cet entretien jusqu'à 12 heures après la première moitié de la garde à vue (sans dépasser la 36^e heure après l'arrestation²⁴).

²³ Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. « Lutte contre le terrorisme » et recours à la torture : le cas du centre de détention de Témara*, juin 2004, (index : MDE 29/004/2004) ; Human Rights Watch, *Morocco: Stop Looking for Your Son - Illegal Detentions under the Counterterrorism Law*, 25 octobre 2010. Voir aussi le chapitre 5.

²⁴ Les normes juridiques actuellement en vigueur dans le pays concernant l'accès aux avocats ont été modifiées par le décret royal 35-11 du 17 octobre 2011. Auparavant, les suspects ne pouvaient communiquer avec leur avocat qu'à l'issue des premières 48 heures, en cas de prolongement de leur détention.

Les agents de police judiciaire et le ministère public peuvent à nouveau différer l'entretien des détenus avec leur avocat dans les affaires d'infractions liées au terrorisme et d'autres crimes graves²⁵. Dans de tels cas, l'entretien avec un avocat peut être reporté jusqu'à la fin du quatrième jour après l'arrestation. Le ministère public peut reporter l'entretien de 48 heures au maximum si les besoins de l'enquête l'exigent.

Dans les cas recensés par Amnesty International, l'accès à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue restait difficile en pratique. Les suspects étaient interrogés sans avoir pu engager ou consulter un avocat. Comme les avocats étaient souvent engagés par les familles au nom de leur proche placé en détention, le délai de notification des familles avait des répercussions sur la rapidité avec laquelle les avocats pouvaient entrer en contact avec leur client. Dans la pratique, il était rare que les avocats parviennent à contacter leur client avant la fin de la garde à vue.

Le mauvais fonctionnement actuel du système d'aide juridictionnelle constitue un autre obstacle à l'accès à un avocat en garde à vue. L'Association des barreaux du Maroc, une organisation nationale regroupant tous les barreaux locaux, est empêtrée depuis des mois dans un conflit avec le ministère de la Justice et des Libertés au sujet du paiement de l'aide juridictionnelle. Elle a suspendu ses travaux d'aide juridictionnelle et de nombreux avocats préfèrent fournir leurs services gratuitement plutôt que d'accepter les conditions proposées par le gouvernement²⁶.

En outre, dans les cas étudiés par Amnesty International, les tribunaux avaient souvent autorisé la durée maximale de garde à vue prévue par la loi et ordonné des détentions provisoires prolongées en ne donnant que peu de justifications, voire aucune. Cela a pour effet concret de prolonger l'isolement et la vulnérabilité à la torture, et de restreindre les possibilités de signaler les atteintes aux droits. Le fait de recourir à une détention provisoire d'une durée excessivement longue ou insuffisamment justifiée est également contraire au principe de la présomption

²⁵ Infractions liées à des associations de malfaiteurs, des faits d'homicide, d'empoisonnement, d'enlèvement, de prise d'otages, de contrefaçon ou de falsification de devises, ou encore liées aux stupéfiants, aux armes et munitions, aux explosifs ou à la protection de la santé publique.

²⁶ Les avocats dénoncent des honoraires trop bas (entre 1 200 et 2 000 dirhams, soit environ 127 et 212 dollars des États-Unis) et la proposition de paiement des honoraires par l'intermédiaire des tribunaux plutôt que des barreaux, ce qui entraînerait des retards et un manque de reconnaissance du travail effectivement réalisé sur les dossiers.

d'innocence et s'apparente à un châtement selon le Comité des droits de l'homme, l'organisme des Nations unies spécifiquement chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Maroc est partie²⁷.

En tant que membre de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), un groupe influent de défense des droits humains, **Zine El Abidine Erradi** connaissait ses droits, mais cela ne l'a pas protégé pendant son interrogatoire par la police de Sidi Ifni, une ville portuaire du sud du pays. Il a raconté qu'il avait été arrêté par des policiers en civil dans une voiture banalisée le 2 octobre 2012, quelques jours après sa participation à une manifestation pacifique en faveur de l'emploi dans le port. Il a décrit à Amnesty International le moment où, pendant l'interrogatoire qui a suivi son arrestation le 2 octobre 2012, il avait demandé à contacter un avocat :

« Les policiers ne m'ont pas bandé les yeux ni battu, mais ils m'ont insulté et ils ont insulté les habitants de Sidi Ifni en général, et en particulier ma tribu, celle des Aït Baâmrane. Ils m'ont poussé alors que j'étais menotté à une chaise, en m'ordonnant de parler. Lorsque j'ai demandé un avocat, un policier a répliqué "tu te crois en Suède ?!" »

Selon lui, après son arrestation, les policiers l'ont insulté et lui ont tenu la main pour le forcer à signer un procès-verbal d'interrogatoire sans lui permettre de le lire. Le tribunal de première instance de Tiznit l'a ensuite déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de participation à une manifestation non autorisée et d'obstruction de la voie publique pendant une précédente manifestation le 9 avril 2011, et l'a condamné à une peine de 10 mois de prison, réduite à six mois en appel. Plusieurs autres personnes arrêtées à la suite de la même manifestation ont affirmé avoir également dû signer des procès-verbaux d'interrogatoire sous la contrainte. Tous ont ensuite été déclarés coupables et condamnés à des peines allant de quatre à six mois de prison. Zine El Abidine Erradi a été arrêté et soumis à des mauvais traitements quelques jours seulement

²⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, article 14, doc. ONU CCPR/C/GC/32 (2007), § 30.

après sa rencontre avec le Rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez, à Laâyoune²⁸.

LE DROIT À UN AVOCAT

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit, aux termes du droit international, de bénéficier de l'assistance d'un avocat. La possibilité pour les avocats de communiquer avec les détenus constitue également une garantie importante contre la torture et d'autres mauvais traitements.

Le droit à un avocat pour les personnes accusées d'une infraction pénale est explicitement prévu par l'article 14(3) du PIDCP, auquel le Maroc est partie. Dans sa jurisprudence, et dans une observation générale récente faisant autorité à propos de l'article 9 du PIDCP, qui porte sur le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le Comité des droits de l'homme a clairement énoncé que « [l]es États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale, dès le début de la détention²⁹ ».

Le Comité des droits de l'homme comme le Comité contre la torture ont insisté sur le fait que le droit des détenus d'entrer en contact avec un avocat dans les meilleurs délais est une garantie importante contre la torture et les autres mauvais traitements³⁰. Le droit à l'assistance d'un avocat inclut le droit de communiquer avec un avocat, de consulter un avocat en toute confidentialité³¹, de bénéficier de la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire³² et de pouvoir le consulter à ce moment.

INCRIMINATION FORCÉE

La législation marocaine prévoit plusieurs garanties d'équité des procès relatives à la conduite des interrogatoires de police. Elle garantit notamment la présomption d'innocence (article 23 de la Constitution et article 1 du Code de procédure pénale). Elle protège également le droit de garder le silence pendant un interrogatoire de police (article 23 de la Constitution et article 66 du Code de procédure pénale). Le Code de procédure pénale oblige spécifiquement les agents de police judiciaire à informer toute personne arrêtée de son droit de garder le

²⁸ Entretien, Sidi Ifni, 17 mai 2014.

²⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, Article 9, doc. ONU CCPR/C/GC/35 (2014) § 35.

³⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, Article 7, doc. ONU HRI\GEN\1\Rev.1 (1992) § 3, 11 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2, doc. ONU CAT/C/GC/2 (2008) § 13.

³¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, Article 14, doc. ONU CCPR/C/GC/32 (2007), § 34.

³² Observations finales du Comité contre la torture, Irlande, doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/3 (2008), § 14 ; Corée du Sud, doc. ONU CCPR/C/KOR/CO/3 (2006), § 14 ; Pays-Bas, doc. ONU CCPR/C/NL/CO/4 (2009), § 11 ; et Turquie, doc. ONU CAT/C/TUR/CO/3 (2010), § 11.

³² Rapport annuel du Comité contre la torture, doc. ONU A/52/44 (1997), § 68.

silence pendant l'interrogatoire de police et interdit explicitement le recours à la contrainte pour obtenir la signature de procès-verbaux d'interrogatoire par les suspects (article 293). Cette interdiction apparaît également dans la définition de la torture, qui englobe tout acte qui :

« cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale [...], infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications³³ ».

L'article 289 du Code de procédure pénale prévoit également que les procès-verbaux d'interrogatoire et toute autre déclaration rédigée par des agents de police judiciaire ne sont valables qu'à condition que leur forme soit conforme à la loi et qu'ils contiennent des éléments vus ou entendus personnellement par l'agent qui rédige le document et qui relèvent de sa compétence.

Pourtant, d'après les témoignages ci-dessous, des agents ont tenté de forcer les suspects à signer des procès-verbaux d'interrogatoire qui les incriminaient – souvent sans les autoriser à lire les documents. Ce problème est en partie dû au fait que la législation marocaine accorde une importance considérable aux aveux pour prouver des délits et contraventions³⁴. L'article 290 du Code de procédure pénale dispose que, pour les délits et contraventions, le tribunal doit considérer que les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par la police font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Rapporteur spécial sur la torture a reconnu l'effet néfaste de cette disposition, qui crée en fait une incitation à recourir à la force pour obtenir des « aveux », et a spécifiquement demandé aux autorités marocaines de modifier l'article 290 afin que les exigences en matière de preuve soient plus strictes pour les délits et contraventions³⁵.

³³ Article 231-1 du Code pénal, figurant dans le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013).

³⁴ Selon la loi marocaine, toute infraction passible de cinq ans de prison ou moins, d'après la définition figurant aux articles 17 et 18 du Code pénal.

³⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013), § 87(f).

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET LE DROIT AU SILENCE

Le droit à un procès équitable inclut le fait de ne pas forcer les suspects à s'incriminer eux-mêmes et le fait de les autoriser à garder le silence pendant l'enquête et le procès.

La présomption d'innocence est explicitement prévue par l'article 14(2) du PIDCP.

Le droit d'un accusé de garder le silence pendant les interrogatoires de la police et le procès dérive de deux droits humains protégés internationalement : le droit d'être présumé innocent (article 14(2) du PIDCP) et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (article 14(3)(g) du PIDCP³⁶).

Si les interrogatoires ne sont pas guidés par le principe de la présomption d'innocence, l'attention des agents qui interrogent le suspect peut être détournée pour se concentrer sur l'obtention d'aveux de culpabilité au lieu de s'en tenir à l'établissement des faits. L'accent mis sur les aveux peut inciter les agents à recourir à la torture ou à d'autres mauvais traitements s'ils sont confrontés à un refus d'avouer de la part de la personne mise en cause, notamment par le biais de manœuvres d'intimidation pendant l'interrogatoire en insinuant à plusieurs reprises qu'elle est coupable.

L'article 11 de la Convention contre la torture prévoit la surveillance systématique des pratiques d'interrogatoire « en vue d'éviter tout cas de torture ». L'établissement de règles normalisées et transparentes pour la conduite des interrogatoires, surveillées par les autorités de façon régulière et systématique, est un moyen de garantir l'application de la présomption d'innocence en pratique.

Hamza Ljoumai, un jeune homme de 20 ans, s'est fait arrêter le 4 juin 2013 à Smara, au Sahara occidental, par des policiers qui l'ont accusé de violences pendant des manifestations en faveur de l'autodétermination, qui ont ensuite dégénéré en affrontements avec les forces de sécurité les 22 et 23 mai 2013. Il a déclaré à Amnesty International :

« Au poste de police, les policiers ont commencé à m'insulter. Ils m'ont emmené dans un bureau, m'ont menotté les poignets et les chevilles à une chaise, m'ont bandé les yeux et ont commencé à m'interroger. Ils m'ont posé des questions sur les personnes qui étaient avec moi à la manifestation tout en me giflant. Ensuite, ils m'ont conduit dans une cellule sans nourriture, ont pris ma veste et m'ont laissé une couverture à l'odeur nauséabonde pour la nuit. Pendant les deux premiers jours, ils m'ont fait faire des allers-retours entre la cellule et la salle d'interrogatoire, où ils me giflaient. Le troisième jour, au poste de police, les policiers m'ont donné plusieurs pages à signer – ils ne m'ont pas laissé les lire. Ils m'ont roué de coups pour que je les signe. »

³⁶ Observations finales du Comité des droits de l'homme, France, doc. ONU CCPR/C/FRA/CO/4 (2008), § 14 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, doc. ONU CCPR/C/DZA/CO/3 (2007), § 18. Voir également *Murray c. Royaume-Uni* (18731/91), Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre (1996), § 45.

Le jeune homme a ajouté que, lors de la deuxième audience, il avait parlé au juge d'instruction du traitement qu'il avait subi au poste de police et de la signature de son procès-verbal d'interrogatoire sous la contrainte, mais le juge a gardé le silence et n'a pas tenu compte de sa plainte³⁷.

Des policiers ont arrêté **Salouh Mailass** chez lui le 28 mai 2013 à la suite des mêmes manifestations. Il a expliqué à Amnesty International que, au poste de police, des agents l'avaient déshabillé en ne lui laissant que son caleçon, lui avaient passé les menottes aux poignets, lui avaient attaché les chevilles avec de la corde et l'avaient suspendu à une barre au plafond, le visage tourné vers le sol, dans la position de l'« avion », tandis qu'ils le frappaient à coups de matraques et d'autres objets. Il a ajouté que les policiers avaient élaboré des mises en scène pour prendre des photos entre les séances de torture et représenter de bonnes conditions de détention. Ils lui apportaient de la nourriture et des vêtements fournis par sa famille et les familles des autres détenus, qu'ils lui retiraient immédiatement après la séance photo de 10 minutes. Il a affirmé que, à la fin de sa garde à vue, les policiers l'avaient forcé à apposer ses empreintes digitales sur un procès-verbal d'interrogatoire sans lui permettre de le lire.

Sur la base de ces « aveux » forcés, les autorités judiciaires ont accusé un groupe de cinq manifestants, dont ces deux jeunes hommes, de plusieurs infractions, en particulier de « violence envers des agents de la force publique », « participation à un attroupement armé », « entrave à la circulation par placement d'objets sur la voie publique », « dégradation de biens publics » et tentative d'« incendie volontaire ». Le tribunal a ordonné leur placement en détention provisoire pendant les cinq mois suivants, avant de les libérer sous caution après la deuxième audience devant le juge d'instruction. L'affaire est toujours en cours, les audiences ayant été reportées à plusieurs reprises.

Des Sahraouis du sud du Maroc ont signalé des violations similaires. Des familles de personnes arrêtées dans le sud du Maroc, à Assa, Zag et Guelmim, à la suite de manifestations et d'affrontements survenus en septembre 2013, ont expliqué à Amnesty International que des gendarmes et des policiers avaient soumis leurs proches à des tortures et d'autres formes de mauvais traitements en détention et les avaient forcés à signer des procès-verbaux d'interrogatoire ou à y apposer leurs empreintes digitales.

³⁷ Entretien, Smara, 12 juin 2014.

En septembre 2013, les forces de sécurité ont violemment démantelé un campement de protestation pacifique à Tizimi, près de la ville d'Assa. La tribu sahraouie des Aït Oussa avait établi ce campement pour appeler les autorités à faire respecter ses droits à la propriété à la suite d'un conflit foncier avec une autre tribu. Après ce démantèlement, les femmes et les hommes de la tribu des Aït Oussa sont descendus dans les rues de plusieurs villes du sud du Maroc et du Sahara occidental. Si certaines manifestations étaient pacifiques, d'autres ont dégénéré en jets de pierres entre des jeunes et les forces de l'ordre.

D'autres manifestations ont éclaté après qu'un manifestant de 20 ans, **Rachid Chine**, a été touché par au moins un projectile le 23 septembre 2013 devant une mosquée de la ville d'Assa, pendant une confrontation entre des manifestants et les gendarmes, et a perdu la vie peu de temps après. Une vidéo montre le jeune homme en train de mourir quelques minutes après avoir reçu à l'abdomen l'un des projectiles tirés dans sa direction³⁸. Sa mère avait d'abord demandé qu'une autopsie indépendante soit menée en dehors du Maroc³⁹. Les autorités ont annoncé qu'une enquête sur sa mort avait été ouverte, mais ses conclusions n'ont pas été rendues publiques. Des militants locaux ont expliqué à Amnesty International que le corps de Rachid Chine avait finalement été enterré à l'extérieur de la ville pour éviter de nouveaux troubles⁴⁰.

Par peur des représailles, les proches des détenus arrêtés à la suite de la mort de Rachid Chine ont demandé à Amnesty International de ne pas divulguer les détails qui pourraient permettre de les identifier. Certains ont demandé que les détails de techniques de torture spécifiques ne soient pas révélés. L'une des proches a déclaré :

« Nous étions inquiets lorsqu'Ali n'est pas rentré à la maison le soir, donc le lendemain matin, je me suis rendue à l'hôpital. Ils m'ont dit qu'il y avait été conduit à bord d'une Honda la nuit précédente et qu'il était inconscient à cause d'un passage à tabac, mais ils ne m'ont pas dit que c'était la police qui l'avait déposé. »*

³⁸ *Le moment où le jeune Rachid Chine a été abattu par une voiture de gendarmerie*, YouTube, 23 septembre 2013, <https://www.YouTube.com/watch?v=Sft6EwXUdZo>.

³⁹ *Déclaration de la mère du jeune homme qui est mort pendant les affrontements à Assa*, YouTube, 23 septembre 2013 (en arabe), <https://www.YouTube.com/watch?v=FXAAGNG1JXU-t=126>.

⁴⁰ Entretien, Guelmim, 15-16 mai 2014.

Elle a ajouté qu'Ali avait ensuite été renvoyé en garde à vue, où il a été torturé et interrogé pendant trois jours, puis forcé à signer un procès-verbal qui l'incriminait, sans qu'on ne lui permette de le lire. Selon elle, sa mère n'a été autorisée à le voir que très brièvement au poste de police :

« Quand sa mère l'a vu, elle a pleuré, et lui aussi, en la voyant souffrir. Il a parlé de la torture et elle a vu ses blessures, mais elle n'a pas eu le temps de prendre des photos. »

Une autre femme a décrit sa brève rencontre avec Moustapha*, l'un de ses proches, en prison :

« Il était couvert de bleus. Il m'a dit qu'ils l'avaient torturé la nuit où il avait été arrêté, jusqu'à ce qu'il signe, même s'il était innocent. Quand il a refusé de signer, ils lui ont jeté de l'eau et lui ont administré des décharges électriques. Nous sommes allés au poste de police à ce moment, mais ils ne nous ont pas laissés le voir. »



Photo : carrefour entre Guelmim et Assa, dans le sud du Maroc, où, selon des témoignages, des tortures et d'autres mauvais traitements auraient été infligés à des manifestants après leur arrestation par des gendarmes et des policiers en septembre 2013.

Amnesty International a également recensé des cas de recours présumé à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pour forcer des enfants à témoigner contre eux-mêmes. Des proches de mineurs arrêtés par des policiers et des gendarmes à Assa, Zag et Guelmim ont affirmé que les mineurs étaient souvent interrogés sans être autorisés à communiquer avec leurs tuteurs légaux ou leur avocat, en violation de la loi marocaine⁴¹. Ils ont ajouté que des enfants avaient été forcés à apposer leurs empreintes digitales sur des procès-verbaux qui les accusaient alors qu'ils recevaient des coups et des gifles au visage et sur les oreilles jusqu'à en avoir le vertige, tandis que d'autres recevaient des décharges électriques.

Une proche a évoqué le traumatisme visible d'un enfant, qui l'a empêché de faire entendre sa voix :

« Quand nous l'avons vu deux jours après son arrestation par la police, il n'avait pas mangé depuis deux jours et était terrifié. À chaque fois qu'il entend le mot "police", il est terrifié. Il a dit qu'il avait été passé à tabac, mais, au début, il ne voulait pas en parler. Ils l'ont tout de suite placé en détention provisoire et nous n'avons pas pu le voir, sauf de loin. »

Une autre a déclaré à Amnesty International :

« J'ai vu les ecchymoses des enfants lorsqu'ils sont sortis de garde à vue à la gendarmerie et qu'ils ont vu le juge d'instruction. Ils ont dit qu'ils étaient innocents et ont expliqué au tribunal qu'ils avaient été battus – mais aucun examen médical n'a été ordonné et le juge a retenu le procès-verbal d'interrogatoire à titre de preuve⁴². »

Des suspects ont indiqué à Amnesty International qu'ils avaient été torturés ou avaient subi d'autres mauvais traitements pour avoir refusé de signer les procès-verbaux d'interrogatoire ou pour ne pas avoir répondu à des questions spécifiques.

« Je n'ai pas voulu signer le procès-verbal et ils m'ont tapé. Ils m'ont rentré une menotte dans la joue et l'ont tirée comme s'ils allaient me la trouer. »

⁴¹ Article 460 du Code de procédure pénale.

⁴² Entretien, Guelmim, 16 mai 2014.

C'est ainsi qu'**Abdelaziz Redaouia**, 34 ans, a décrit la torture qu'il a subie aux mains d'agents de la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) après son arrestation le 5 décembre 2013 à Tanger, où il était en vacances. Ce Franco-Algérien a déclaré que des agents en civil l'avaient arrêté et transféré dans les locaux de la BNPJ à Casablanca, où des policiers l'ont d'abord accusé de vol de voiture avec violence, puis de possession illégale d'armes à feu et finalement d'infractions de trafic de stupéfiants.

Il a dit que des agents de la BNPJ l'avaient torturé pour le forcer à signer un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas été autorisé à lire, et à accuser d'autres personnes de crimes qu'ils n'avaient pas commis. Il a affirmé que les agents lui avaient mis la tête sous l'eau de force, lui avaient administré des décharges électriques sur les parties génitales à l'aide d'une batterie de voiture et l'avaient frappé sur la plante des pieds alors qu'il était suspendu. Il a ajouté qu'aucun interprète n'était présent pendant l'interrogatoire, qui s'est déroulé en arabe, une langue qu'il comprend à peine.

Abdelaziz Redaouia a indiqué qu'il avait dit à plusieurs reprises au tribunal que des agents l'avaient torturé, mais que les autorités judiciaires n'avaient ordonné aucun examen médical ni aucune enquête. Le 18 février 2014, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Tanger l'a déclaré coupable de possession de stupéfiants, de trafic et de fraude et l'a condamné à deux ans de prison et à une amende, confirmés en appel. La condamnation reposait sur son procès-verbal d'interrogatoire non signé et entaché par ses allégations de torture. Les trois autres personnes accusées dans la même affaire ont également été reconnues coupables par le tribunal. Abdelaziz Redaouia a ajouté qu'il avait une nouvelle fois dénoncé ses tortures auprès d'un représentant du ministère public alors qu'il était en grève de la faim en août 2014 à l'issue de son procès en appel, mais que les autorités judiciaires n'avaient ordonné aucune enquête ni aucun examen médical⁴³.

Sharif Talhaoui a été arrêté par des policiers en civil à Agadir le 24 juillet 2013 pour un contrôle d'identité de routine. Selon le jeune homme, qui avait participé

⁴³ Communications avec Abdelaziz Redaouia et sa famille le 28 mai 2014 et le 18 août 2014 ; Chambre criminelle de la Cour d'appel de Tanger, Arrêt n° 1062, Dossier 2601/14-664, 9 juin 2014 ; « Trois Français d'origine maghrébine en vacances au Maroc arrêtés, torturés, condamnés », 13 juin 2014, <http://blogs.mediapart.fr/blog/marie-jo/130614/trois-francais-dorigine-maghrebine-en-vacances-au-maroc-arretes-tortures-condamnes>.

au Mouvement du 20 Février, les policiers seraient devenus agressifs et auraient commencé à l'insulter après avoir vérifié son nom. Il a affirmé qu'ils l'avaient frappé et lui avaient donné des coups de pied dans le fourgon de police qui le conduisait au poste de police d'Aït Melloul. Là-bas, les policiers l'auraient menotté à une chaise pendant huit heures sans eau ni nourriture, puis laissé pendant 48 heures dans une cellule sans nourriture.

Le 26 juillet, des policiers l'ont transféré au commissariat central de Marrakech, où il est resté menotté à une chaise le premier jour. Il a raconté que le deuxième jour, des policiers lui avaient posé des questions sur des militants appartenant au Mouvement du 20 Février, en lui donnant des coups de poing et des gifles pour le forcer à les accuser d'infractions qu'ils n'avaient pas commises. Il a dit à Amnesty International qu'il avait résisté à leurs tentatives de le forcer à signer plusieurs procès-verbaux d'interrogatoire mensongers, et a décrit son interrogatoire en ces termes :

« Quatre policiers baraqués sont arrivés, et ils ont dit : "Tu as deux possibilités. Soit tu réponds à nos questions, soit nous te frapperons comme jamais." Ils ont menacé de me violer avec une bouteille et de m'électrocuter. »

Sharif Talhaoui a raconté à Amnesty International que, pendant sa comparution devant le procureur du Roi du tribunal de première instance de Marrakech le 29 juillet 2013, ce dernier a interrompu le jeune homme et son avocat lorsqu'ils ont essayé de signaler les faits de torture. Son avocat a indiqué que le tribunal n'avait ordonné aucune enquête ni aucun examen médical. Le 9 septembre 2013, le tribunal l'a reconnu coupable de faits liés à sa participation aux manifestations du 20 Février 2011, uniquement sur la base d'un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas signé, a-t-il expliqué. Il a été condamné à une peine d'un an de prison, réduite à six mois en appel⁴⁴.

Un autre témoignage décrit des tortures infligées non seulement pour tenter de forcer la personne à signer un procès-verbal d'interrogatoire déjà rédigé, mais également pour établir d'autres éléments de preuve forgés de toutes pièces.

Walid El Ouazzani a été arrêté avec un autre étudiant le 27 avril 2014 à Fès pour leur implication présumée dans l'homicide d'un étudiant trois jours auparavant. Selon son témoignage à Amnesty International et celui de plusieurs autres

⁴⁴ Entretien, Marrakech, 30 juin 2014.

étudiants arrêtés au même moment, des policiers ont torturé au commissariat central de Fès l'autre étudiant arrêté, qu'ils ont entendu crier. Les étudiants qui partageaient sa cellule ont dit à Amnesty International qu'ils avaient remarqué ses blessures apparentes. Walid El Ouazzani a affirmé que les policiers l'avaient interrogé séparément et avaient porté toute leur attention sur ses activités politiques marxistes et sur une agression dont il avait été victime le mois précédent pendant une occupation pacifique par des étudiants⁴⁵.

Il a déclaré à Amnesty International :

« Ils m'ont bandé les yeux et ont commencé à me frapper à l'oreille droite. Ensuite, ils m'ont menacé de viol, ont descendu mon pantalon et ont essayé de me violer avec une bouteille. Puis ils m'ont attaché à une barre métallique suspendue à des cordes, dans la position du "poulet rôti". Ils me frappaient, me balançaient et recommençaient à me frapper – je saignais encore de l'oreille droite à cause des coups. Pendant qu'ils me rouaient de coups, ils m'ordonnaient de parler. »

« Puis ils sont passés à un autre type de torture. Ils m'ont attaché les mains dans le dos et ont commencé à me donner des coups aux tibias avec un gros bâton pendant que j'étais étendu par terre. L'un des policiers me soulevait le menton avec le bout de sa chaussure quand il voulait me parler. »

⁴⁵ Des photographies numériques le représentant à l'hôpital avec les blessures dont il souffrait la nuit du 5 mars 2014 peuvent être consultées aux liens suivants : http://vdbunem.blogspot.co.uk/2014/03/05-201.html?sm_au=iVVWF8srLQ8t8ZQF; http://vdbunem.blogspot.co.uk/2014/03/chu-06-2014.html?sm_au=iVVWF8srLQ8t8ZQF.



Photo : l'étudiant en philosophie Walid El Ouazzani a affirmé avoir été torturé en détention par la police de Fès en avril 2014.

Walid El Ouazzani a dit à Amnesty International qu'après la torture un policier l'avait emmené sur le parking de la police et l'avait contraint à apposer ses empreintes digitales sur une moto, que le policier l'a accusé d'avoir utilisée après avoir tué l'étudiant. Le jeune homme a raconté qu'il avait ri et avait expliqué qu'il ne savait pas conduire une moto. Pour toute réponse, le policier lui a cogné la tête plusieurs fois contre un mur. L'étudiant a été reconduit dans la salle d'interrogatoire, où il a été à nouveau passé à tabac. Un policier lui a tenu la main pour le forcer à signer un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas été autorisé à lire. Il a ensuite été remis en liberté sans inculpation⁴⁶.

En pratique, les agents de police judiciaire semblent souvent se préoccuper avant tout d'obtenir des procès-verbaux d'interrogatoire aux dépens d'autres formes de preuves, même lorsqu'ils peuvent facilement avoir accès à des éléments de preuve matérielle et à des témoins. Lorsque les juges d'instruction se fondent ensuite sur les procès-verbaux d'interrogatoire de la police, l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les tribunaux est alors faussée. Dans les cas

⁴⁶ Entretien, Fès, 29 mai 2014.

recensés par Amnesty International, les tribunaux se sont aussi appuyés largement ou exclusivement sur ces procès-verbaux d'interrogatoire dans plusieurs affaires criminelles, alors que l'article 290 ne doit s'appliquer qu'aux contraventions et délits. Dans plusieurs cas, des témoignages d'avocats et des décisions du tribunal ont indiqué que le ministère public avait mentionné l'existence d'éléments de preuve matérielle pendant la procédure sans produire ces preuves pendant les audiences.

Depuis près de quatre ans, des manifestants participent à un *sit-in* sur le mont Alebban, dans les montagnes de l'Atlas, afin de protester contre une mine d'argent à proximité d'Imider. Ce *sit-in* a commencé en août 2011 avec des jeunes de la région qui réclamaient un emploi à la mine. Leurs exigences se sont ensuite étendues à des préoccupations environnementales, notamment l'utilisation des sources d'eau locales par la mine au détriment des besoins ménagers et agricoles des villageois de la région, ainsi que la pollution issue des déchets toxiques de la mine.

Depuis lors, plusieurs manifestants de la mine d'argent ont été arrêtés, poursuivis et reconnus coupables d'infractions pénales apparemment forgées de toutes pièces. Les proches de **Lahcen Oumni** ont expliqué qu'il avait été maltraité par des gendarmes après son arrestation. D'après son frère, qui s'est confié à Amnesty International, ce père de quatre enfants a été arrêté le 5 février 2013 par des gendarmes, qui l'ont forcé à témoigner contre lui-même en le menaçant de torture. Lorsqu'il a demandé à lire le document avant d'y apposer ses empreintes digitales, les gendarmes l'auraient insulté⁴⁷. Bien qu'il soit revenu à l'audience sur cette déclaration obtenue sous la contrainte, la décision écrite du tribunal après le procès en première instance montre que le juge s'est appuyé sur le procès-verbal d'interrogatoire des gendarmes pour déclarer cet homme de 41 ans coupable de vol de minerai d'argent et le condamner à une peine de deux ans de prison, portée à trois ans en appel⁴⁸.

La tante de **Moustapha Ouchtoubane**, un mécanicien et militant de la mine d'argent de 29 ans, a raconté qu'il avait perdu connaissance après avoir été aspergé de liquide de démarrage à la suite de son arrestation le 5 octobre 2011. Elle a déclaré à Amnesty International :

⁴⁷ Entretien avec le frère de Lahcen Oumni, Imider, 3 juillet 2014.

⁴⁸ Chambre criminelle, Cour d'appel de Ouarzazate, Arrêt n° 56, Dossier 2013/30, 7 mars 2013.

« Des gendarmes de Tinghir l'ont aspergé d'une substance qui l'a fait tomber dans les pommes, puis ils ont apposé ses empreintes digitales sur des documents. »



Photo : fresque représentant le militant emprisonné Moustapha Ouchtoubane sur un mur du mont Alebban, près de la mine d'argent d'Imider

Selon sa tante, les gendarmes ont accusé le militant d'avoir volé du minerai d'argent dans la mine et de l'avoir caché dans la voiture de fonction qu'il utilisait, mais ils n'ont pas présenté l'argent en question pendant son procès expéditif. Moustapha Ouchtoubane a réfuté les accusations de la police à l'audience. Le 1^{er} décembre 2011, il a été reconnu coupable de vol de minerai d'argent et condamné à quatre ans de prison⁴⁹.

Les militants de la mine d'argent **Omar Moujane**, 25 ans, **Ibrahim Hamdaoui**, 24 ans, et **Abdessamad Madri**, 22 ans, n'ont même pas été interrogés par les gendarmes qui les ont arrêtés le 1^{er} mars 2014, selon le témoignage de leur famille à Amnesty International. Ils ont eux aussi indiqué que les gendarmes avaient aspergé les visages des jeunes hommes de liquide de démarrage, ce qui leur a fait perdre connaissance⁵⁰. Omar Moujane a dit à Amnesty International qu'il ne se souvenait pas avoir signé de procès-verbal d'interrogatoire ou y avoir apposé ses empreintes digitales. Il a ajouté :

« Les gendarmes m'ont frappé au visage avec une grande lampe torche pendant ma garde à vue à Tinghir. Ils m'ont aussi aspergé le visage et m'ont donné des coups de pied. J'ai perdu connaissance et je me suis réveillé avec une dent cassée. »

Les trois hommes ont démenti les « aveux » figurant dans leur procès-verbal d'interrogatoire et ont nié les faits qui leur étaient reprochés. Pourtant, ils ont été déclarés coupables dans deux actions en justice parallèles qui s'appuyaient largement sur ces « aveux » ainsi que sur de précédents « aveux », également contestés, datant d'interrogatoires de 2011.

⁴⁹ Entretien, Imider, 3 juillet 2014 ; Chambre criminelle, Cour d'appel de Ouarzazate, Arrêt n° 11/206, Dossier 11/203, 1^{er} décembre 2011.

⁵⁰ Des personnes précédemment placées en détention ont expliqué à Amnesty International que les gendarmes utilisaient souvent du liquide de démarrage pour entraîner des pertes de connaissance. Selon le fabricant de la marque qui serait utilisée, ses effets sur la fonction humaine sont les suivants : « Inhalation : agit comme une substance narcotique ou un anesthésiant général. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires, avec de la toux, ainsi que des signes et symptômes d'intoxication, notamment une incoordination, des troubles de la vision, des maux de tête, une analgésie, une perte de connaissance, des irrégularités cardiaques et des difficultés respiratoires dues à la dépression du système nerveux central. Le fait de respirer des concentrations élevées de vapeur peut causer des irrégularités cardiaques, qui peuvent être fatales, en particulier pour les personnes souffrant de maladies cardiaques. »

La première action pénale concernait un cas de contravention lié à des événements datant de 2011, au début des protestations contre la mine d'argent d'Imider. Le 24 mars 2014, ils ont tous les trois été déclarés coupables d'avoir participé à l'« organisation de manifestations non autorisées », d'« entrave au droit du travail », de « dégradation de biens publics » et de « rébellion ». Abdessamad Madri a aussi été reconnu coupable d'« agression à main armée » pour des jets de pierres présumés. Le tribunal de première instance de Ouarzazate a condamné Omar Moujane et Ibrahim Hamdaoui à une peine de six mois d'emprisonnement et 1 000 dirhams d'amende (environ 100 dollars des États-Unis) et Abdessamad Madri à un an de prison et 3 000 dirhams d'amende (300 dollars environ). Les peines de prison ont été alourdies de six mois à l'issue de la procédure d'appel.

La deuxième action en justice engagée contre eux concernait des faits criminels, notamment de « rébellion au moment de l'arrestation » et d'« agression à main armée » pour avoir semble-t-il jeté des pierres à d'autres jeunes, agressé un villageois, volé du minerai d'argent et protesté contre la mine d'argent. Ils ont tous les trois été déclarés coupables le 24 avril 2014 de vol, d'association de malfaiteurs, d'entrave à la circulation sur une voie publique, de dégradation d'équipement industriel, d'outrage et violence envers un agent de la force publique, ainsi que de coups et blessures. Ils ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement et au versement de dommages et intérêts de 60 000 dirhams (environ 6 035 dollars) à la société minière⁵¹. Ils ont été disculpés en appel de l'accusation d'association de malfaiteurs, mais leur peine a été confirmée⁵².

Selon les informations reçues par Amnesty International, bien que les trois hommes aient contesté le contenu de leurs procès-verbaux d'interrogatoire et indiqué qu'ils n'avaient pas fait de telles déclarations pendant leur interrogatoire, ils n'ont pas mentionné à l'audience les mauvais traitements qu'ils auraient subis et n'ont révélé cette information à leur avocat qu'après leur déclaration de

⁵¹ Entretiens avec des membres de la famille, Imider, 3 juillet 2014, et avec l'avocat, Ouarzazate, 2 juillet 2014 ; tribunal de première instance de Ouarzazate, Décision n° 133, Dossier adultes 14/77, 24 mars 2014 ; Chambre criminelle, Cour d'appel de Ouarzazate, Arrêt n° 69, Dossier 2014/41, 24 avril 2014.

⁵² Courrier de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme à Amnesty International, 30 mars 2015 (N. 20151743).

culpabilité, car ils ne connaissaient pas leurs droits et craignaient de subir des répercussions s'ils informaient le tribunal de leurs mauvais traitements.



Photo : lors d'une assemblée du mouvement de protestation pacifique contre la mine d'agent d'Imider, le militant Yassine parle des mauvais traitements subis par son frère Abdessamad après son arrestation par des gendarmes en mars 2014

Dans la pratique, la torture et les autres formes de mauvais traitements sont généralement constitués de faits de violence physique et psychologique, qui s'entremêlent et se recourent. Dans les deux cas ci-dessous, la pression psychologique exercée sur les détenus pour les forcer à témoigner contre eux-mêmes est particulièrement frappante.

L'étudiant **Yassine Lmsiah** s'est fait arrêter par des gendarmes le 1^{er} mai 2014 à Fès en relation avec l'homicide de l'étudiant Abderrahim Hasnaoui⁵³, avant d'être

⁵³ Voir le chapitre 1.

remis à la police judiciaire. Dans un récit écrit de sa garde à vue⁵⁴, il a déclaré qu'un agent de la police judiciaire l'avait menacé de le torturer et lui avait dit qu'il avait déjà torturé d'autres étudiants. Le lendemain, selon Yassine Lmsiah, des policiers l'auraient roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance en utilisant la technique de l'« étirement des membres », dans laquelle un bâton est placé derrière les genoux, tandis que la victime est ensuite tirée et tordue par les bras, provoquant des douleurs intenses et des ecchymoses. Yassine Lmsiah a également affirmé que l'agent qui lui avait proféré des menaces le premier jour avait menacé d'arrêter sa sœur et de l'agresser devant lui pour le contraindre à signer une déclaration qui l'accusait. Il a dit que comme il continuait à refuser, les policiers l'avaient emmené chez lui et avaient brièvement arrêté sa sœur, avant de violenter à nouveau le jeune homme dans la voiture, sur le chemin du retour au poste de police. Une fois arrivés, des policiers auraient insulté sa sœur devant lui, la traitant de prostituée, ce qui l'a mis dans un tel état de frustration qu'il s'est cogné la tête contre le mur⁵⁵.

Mbarek Daoudi, ancien soldat de l'armée marocaine et partisan de l'autodétermination du Sahara occidental, ainsi que ses deux fils **Brahim** et **Hassan**, alors âgé de 17 ans, ont été arrêtés chez eux à Guelmim le 28 septembre 2013 dans le cadre des troubles qui ont suivi le démantèlement du campement de protestation de Tizimi et la mort d'un manifestant dans une ville des environs (voir ci-dessus). Leur famille a indiqué que des policiers les avaient forcés à se déshabiller entièrement les uns devant les autres, les avaient roués de coups, provoquant une côte cassée chez Mbarek Daoudi, et les avaient forcés à signer des déclarations qui les incriminaient. Mbarek Daoudi a déposé une plainte écrite auprès du CNDH⁵⁶. Pourtant, les autorités judiciaires n'ont ouvert aucune enquête et n'ont pas demandé d'examen médicaux. Hassan Daoudi a été remis en liberté sans inculpation, mais Brahim Daoudi a été déclaré coupable de vol et de protestation avec violence.

⁵⁴ Combats des mouvements d'étudiants (blog), « Le prisonnier politique Yassine Lmsiah, détenu numéro 89587, un témoignage contre la torture », 4 juin 2014, <http://vdbunem.blogspot.co.uk/2014/06/89587.html> (en arabe).

⁵⁵ Entretien, Fès, 29 mai 2014.

⁵⁶ Amnesty International a eu accès à une copie de la plainte reçue par le CNDH le 12 novembre 2013.

Mbarek Daoudi a été placé en détention provisoire à la prison de Salé 1, près de Rabat, dans l'attente de son procès devant un tribunal pour d'autres faits, notamment pour possession de munitions sans licence et pour tentative de fabriquer une arme à feu. Il est resté en détention provisoire pendant 17 mois. Selon son avocat, les autorités l'ont transféré à Guelmim en mars 2015, où il a été jugé par un tribunal civil pour possession de couteau dans l'intention de causer un préjudice et de port d'un uniforme officiel sans autorisation. Le tribunal l'a innocenté du premier chef d'accusation et l'a déclaré coupable du second, le condamnant à une amende de 1 000 dirhams (100 dollars environ) et à une peine de prison de trois mois, portée à six mois en appel, a expliqué son avocat. Il est toujours en détention à ce jour⁵⁷.

Les personnes récemment placées en garde à vue décrivent systématiquement les très mauvaises conditions de détention dans les cellules des postes de police et gendarmeries, qui s'apparentent à des mauvais traitements et constituent une torture psychologique (voir encadré ci-dessous). La plupart ont décrit l'absence de lits, des cellules insalubres avec des toilettes dégageant une très mauvaise odeur et qui, parfois, débordaient, une privation quasi-systématique de nourriture et parfois d'eau potable, ainsi que des soins médicaux insuffisants en cas de blessure ou de maladie. Ceux qui sont placés en détention, provisoire ou non, sont confrontés aux mêmes conditions éprouvantes, comme l'a révélé une enquête exhaustive du CNDH⁵⁸.

TORTURE PSYCHOLOGIQUE

Bien que la Convention contre la torture interdise la torture psychologique au même titre que la torture physique, la torture psychologique reste mal comprise et mal reconnue.

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) comprend une liste non exhaustive des techniques de torture psychologique, parmi lesquelles :

⁵⁷ Témoignage écrit de Mbarek Daoudi sur les circonstances de son arrestation et de sa détention, 1^{er} novembre 2013. Amnesty International a également eu accès à une copie de la plainte pour torture déposée auprès du CNDH le 12 novembre 2013. Courrier de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme à Amnesty International, 30 mars 2015 (N. 20151743).

⁵⁸ CNDH, *La crise des prisons, une responsabilité partagée : 100 recommandations pour la protection des droits des détenu-e-s*, (2012), <http://www.cndh.ma/fr/rapports-thematiques/la-crise-des-prisons-une-responsabilite-partagee-100-recommandations-pour-la>.

« (m) Conditions de détention cruelles ou dégradantes – cellules exigües ou surpeuplées, isolement, insalubrité et manque d'hygiène, nourriture et boisson insuffisantes ou contaminées, températures extrêmes, promiscuité, nudité forcée ;

« (n) Privation des stimuli sensoriels normaux, déni ou restriction des besoins naturels – son, lumière et éclairage, notion du temps, isolement, besoins physiologiques, sommeil, eau, nourriture, hygiène, mobilité, soins médicaux, contacts sociaux à l'intérieur du lieu de détention et avec le monde extérieur (les victimes sont souvent maintenues en isolement afin d'éviter l'établissement de liens de solidarité et de favoriser un attachement névrotique au tortionnaire) ;

« (o) Humiliations verbales et physiques ;

« (p) Menaces de mort, de violences contre la famille, de tortures supplémentaires, d'emprisonnement, simulacres d'exécutions ;

« (q) Menaces d'agressions par des animaux tels que chiens, chats, rats ou scorpions ;

« (r) Tortures psychologiques visant à détruire la personnalité, en forçant la victime à trahir, en la confrontant à son impuissance, en l'exposant à des situations ambiguës, en lui adressant des messages contradictoires ;

« (s) Violation de tabous ;

« (t) Contrainte comportementale – le fait d'obliger la victime à enfreindre les préceptes de sa propre religion (par exemple, forcer un musulman à manger du porc), à infliger à d'autres la torture ou d'autres sévices, à détruire des biens, à trahir d'autres personnes en les mettant en danger ;

« (u) Le fait d'obliger la victime à assister à des tortures ou atrocités infligées à d'autres⁵⁹. »

En plus des menaces de viol immédiatement après l'arrestation qui ont été décrites précédemment, plusieurs hommes et femmes ont dit à Amnesty International que des agents des forces de sécurité les avaient menacés de les violer à l'aide de matraques et de bouteilles en verre pendant des interrogatoires en garde à vue. Les menaces proférées oralement étaient parfois accompagnées d'attouchements sexuels et de déshabillages forcés.

Dans deux cas, Amnesty International a reçu des allégations décrivant de manière détaillée comment des agents des forces de sécurité avaient violé des jeunes hommes à l'aide de bouteilles en verre pendant leur garde à vue, tout en essayant de les forcer à témoigner contre eux-mêmes. Amnesty International a eu connaissance d'allégations similaires dans le cas de sept membres du mouvement

⁵⁹Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »), doc. ONU HR/P/PT/8/Rev.1 (2004), § 143.

islamiste Al Adl wal Ihsan (Justice et spiritualité) arrêtés à Fès et dans celui de Sahraouis arrêtés en 2010 dans l'affaire de Gdim Izik⁶⁰.

Le viol commis par des représentants de l'État, en particulier des agents de police, a été défini sans équivoque comme de la torture par les tribunaux pénaux internationaux⁶¹, ainsi que par des organes des Nations unies et des organismes régionaux de protection des droits humains⁶². Les personnes faisant état de viol ou de menaces de viol dans les cas ci-dessous étaient toutes des hommes. Or, la définition du viol donnée par le Code pénal se limite à la pénétration sexuelle forcée d'une femme par un homme ; elle ne prend pas en compte la définition du viol reconnue internationalement, qui ne fait pas mention du genre et inclut également le viol avec des objets (voir l'encadré ci-dessous).

Mohamed Ghallod, étudiant et militant de la VDB, a affirmé avoir été violé et avoir subi d'autres tortures de la part de la police après son arrestation le 18 mai 2011 pour avoir participé à des manifestations dans le quartier de Lido, à Fès. Il a dit à Amnesty International qu'après sa libération, des agents de la police judiciaire l'avaient entièrement déshabillé et l'avaient violé avec une matraque lors de son premier jour de garde à vue. Il a indiqué dans un compte rendu écrit, ainsi que dans un témoignage filmé à ses camarades d'université, que, peu après son arrestation et avant son transfert au poste de police, des policiers lui avaient uriné dans la bouche en le forçant à avaler l'urine. Il a aussi expliqué que pendant l'interrogatoire, des policiers l'avaient suspendu par les poignets, les chevilles et les genoux dans les positions du « poulet rôti » et de l'« avion », lui avaient brûlé la jambe droite avec une cigarette, l'avaient roué de coups et l'avaient insulté en

⁶⁰ Voir le chapitre 5.

⁶¹ Voir, par exemple *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, Arrêt du 2 septembre 1998, § 687 ; *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, Affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance II du TPIY, Jugement du 16 novembre 1998, § 475-496, 943, 965 ; *Le Procureur c. Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance du TPIY, Jugement du 10 décembre 1998, § 264-9.

⁶² Voir, par exemple, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture à l'Assemblée générale, doc. ONU A/55/290 (2000), § 5 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, § 34-6 ; *Aydin c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, rapports 1997-VI (57/1996/676/866), arrêt du 25 septembre 1997, § 86 ; *Fernando and Raquel Mejia c. Pérou*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 5/96, affaire n° 10.970, 1^{er} mars 1996, § B(3)(a) ; *Almonacid Arellano et coll. c. Chili*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 26 septembre 2006, Série C n° 154, § 82.4.

lui posant des questions sur son militantisme au sein des groupes étudiants de l'UNEM et de la VDB. Le quatrième jour, les policiers l'auraient forcé à signer un document qu'ils ne l'ont pas autorisé à lire, en le poussant au sol et en tentant de l'étrangler tout en le menaçant d'autres tortures⁶³.

Le jeune homme a affirmé que le tribunal avait refusé de déclarer son procès-verbal d'interrogatoire irrecevable, sans mener d'enquête adéquate sur son allégation selon laquelle il avait été obtenu sous la contrainte. Il a dit avoir subi deux examens médicaux pendant sa détention provisoire de 11 mois, mais ne pas avoir été informé des résultats, qui n'ont pas été transmis non plus à son avocat. La chambre criminelle de la cour d'appel de Fès l'a reconnu coupable en avril 2012, mais l'a remis en liberté compte tenu du temps qu'il avait déjà passé en détention⁶⁴.

D'autres personnes ont dit à Amnesty International que des policiers les avaient menacées de viol pendant leur garde à vue, notamment cinq hommes sahraouis et un adolescent de 17 ans au moment des faits, qui ont été arrêtés le 9 mai 2013 parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir protesté avec violence lors d'une manifestation en faveur de l'autodétermination qui avait eu lieu à Laâyoune cinq jours plus tôt. L'un des hommes, **Mohamed Ali Saidi**, 27 ans, a dit que les policiers avaient menacé de le violer et de le soumettre à d'autres formes de torture et de mauvais traitements pendant sa détention de trois jours. Il a déclaré à Amnesty International :

« Ils ont menacé de me violer avec une bouteille – ils m'ont amené la bouteille devant moi. C'était une bouteille de Pom's en verre [une boisson non alcoolisée à la pomme populaire au Maroc]. »

⁶³ « Maroc : le témoignage du camarade Mohamed Ghaloud sur les tortures qu'il a subies en prison », 8 juin 2011, <http://www.marxy.com/africa/morocco/torture-comrade-mohamed-ghaloud090911.htm> (en arabe) ; « Discours du camarade Mohamed Ghaloud » en six parties, YouTube, 28 mai 2012 – partie 1 : <https://www.youtube.com/watch?v=JMTSl5axWHU> ; partie 2 : <https://www.youtube.com/watch?v=gluB76KjY14> ; partie 3 : <https://www.youtube.com/watch?v=DgierwBwe7s> ; partie 4 : <https://www.youtube.com/watch?v=5LMb7VXFvcg> ; partie 5 : <https://www.youtube.com/watch?v=yv2dMibfaU> ; partie 6 : <https://www.youtube.com/watch?v=ZLHGjjK28KI> (en arabe).

⁶⁴ Entretien, Fès, 11 juin 2013 et déclaration écrite datée du 8 juin 2011.

Il a ajouté :

« Ils m'ont fouetté la plante des pieds avec des cordes, alors que j'étais suspendu dans la position du poulet rôti, et ils m'ont aussi plongé les pieds dans de l'eau glacée. [...] Quand j'étais suspendu dans la position du poulet rôti, ils m'ont mis un chiffon dans la bouche et m'ont fait suffoquer en me versant de l'eau jusqu'au nez. Ensuite, ils ont versé de l'urine. Puis ils ont [...] retiré mes vêtements à l'exception de mes sous-vêtements et m'ont fouetté les cuisses avec des ceintures⁶⁵. »

Mohamed Garnit, un homme de 24 ans arrêté le même jour, a dit que des policiers l'avaient menacé à deux reprises de le violer avec une bouteille en verre, notamment le premier jour de sa détention, lorsqu'ils l'ont déshabillé et l'ont laissé en sous-vêtements. Il a affirmé qu'ils avaient également menacé de le tuer, l'avaient roué de coups et suspendu dans la position du « poulet rôti » et lui avaient enfoncé un chiffon imprégné d'urine et d'eau de Javel dans la bouche. Selon lui, des policiers lui ont tenu la main pour le forcer à signer plusieurs procès-verbaux d'interrogatoire et à apposer ses empreintes digitales sur d'autres documents. Il a indiqué qu'il s'était rendu compte plus tard que ses « aveux » mettaient en cause deux autres personnes qu'il ne connaissait pas à l'époque : Abdessalam Loumadi et Mohamed Baber⁶⁶.

Les six hommes ont tous expliqué au juge d'instruction qu'ils avaient été victimes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment pour obtenir des « aveux », a expliqué leur avocat à Amnesty International. Mohamed Ali Saidi a affirmé qu'il avait montré au juge d'instruction les marques sur son visage, mais que le juge les avait ignorées. Les familles des six hommes ont déposé plainte auprès du procureur du Roi, mais les autorités judiciaires n'ont ouvert aucune enquête sur les cas des cinq adultes, selon leur avocat. Le tribunal a ordonné un examen médical pour l'adolescent de 17 ans. Il a été réalisé tardivement, le 17 juin 2013, six semaines après son arrestation, et, selon ses résultats, aucun élément médical ne prouverait qu'il aurait subi la torture, a expliqué l'avocat du jeune homme à Amnesty International⁶⁷.

⁶⁵ Entretien, Laâyoune, 13 juin 2014.

⁶⁶ Entretien, Laâyoune, 13 juin 2014.

⁶⁷ Communications avec les avocats, les familles et des défenseurs des droits humains, mai-août 2013. Amnesty International a eu accès à des plaintes pour torture déposées auprès des autorités par les familles, notamment celle de l'adolescent de 17 ans et celle de Mohamed Ali Saidi, qui a saisi le

Ils ont tous les six été inculpés et les cinq adultes ont été placés en détention provisoire. Les autorités judiciaires sont revenues sur leur décision de libérer l'adolescent de 17 ans sous caution peu de temps après que ce dernier a parlé de ses tortures à des défenseurs locaux des droits humains et à Amnesty International⁶⁸. Après plus de cinq mois de détention provisoire dans la prison locale de Laâyoune et une grève de la faim pour protester contre les multiples reports des audiences, le tribunal a libéré les cinq adultes sous caution le 23 octobre 2013, lors de la première audience. Un juge des enfants a jugé séparément l'adolescent de 17 ans et l'a reconnu coupable le 2 juillet 2014, le condamnant à une peine de prison de cinq mois sur la base de ses « aveux », qui auraient été obtenus sous la contrainte, a expliqué son avocat.

Abdelmoutaleb Sarir, un Sahraoui de 29 ans, a été arrêté par des policiers à Laâyoune le 19 février 2014 parce qu'il était soupçonné d'agression contre des policiers et d'autres infractions. Son frère lui a rendu visite en prison cinq jours après son arrestation. Son avocat et sa famille ont dit à Amnesty International qu'il avait été violé par la police avec une bouteille en verre pendant un interrogatoire dans un poste de police de Laâyoune et que les policiers l'avaient forcé à signer un procès-verbal d'interrogatoire sans lui permettre de le lire. Selon sa famille et son avocat, il a dit au juge d'instruction qu'il avait été torturé et contraint de signer un procès-verbal d'interrogatoire, et a demandé un examen médical ainsi que l'ouverture d'une enquête sur les tortures dont il aurait été victime. Sa famille a déposé des plaintes pour torture et pour viol, mais les autorités judiciaires n'ont ordonné aucun examen médical ni aucune enquête⁶⁹.

Le procès-verbal d'interrogatoire, qui contenait des « aveux » de culpabilité et accusait d'autres manifestants sahraouis d'infractions pénales, a été utilisé par la suite pour déclarer Abdelmoutaleb Sarir coupable. Le 10 septembre 2014, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Laâyoune l'a reconnu coupable de diverses infractions, notamment d'association de malfaiteurs, d'incendie criminel, d'entrave à la circulation sur une route publique, de dégradation de biens publics,

procureur général de la Cour d'appel de Laâyoune le 17 mai 2013.

⁶⁸ Voir le document d'Amnesty International, *Complément d'information, Six personnes détenues et torturées* (index : MDE 29/006/2013).

⁶⁹ Amnesty International a également eu accès à une copie de la plainte pour torture et en particulier pour viol déposée par son père auprès du procureur général de la Cour d'appel de Laâyoune le 24 février 2014.

d'outrage et violences envers des agents de la force publique, de participation à un attroupement armé et de port d'armes en vue de menacer la sécurité des personnes et des biens, et l'a condamnée à 10 mois de prison, confirmés en appel.

LES VIOLENCES SEXUELLES COMME TORTURE

Le viol commis par des agents de l'État, notamment en détention, constitue un acte de torture.

Le viol commis par des représentants de l'État, en particulier des agents de police, a été défini sans équivoque comme de la torture par les tribunaux pénaux internationaux⁷⁰, ainsi que par des organes des Nations unies et des organismes régionaux de protection des droits humains⁷¹. Le viol et les autres formes d'agression sexuelle contre les femmes et les filles ont également été définis comme des actes de violence liée au genre, qui constituent une discrimination interdite par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un texte auquel le Maroc est partie⁷².

Le viol est défini à l'article 486 du Code pénal marocain comme « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci ». Il ne reconnaît pas qu'un viol peut être commis à l'aide d'objets, qu'il ne se limite pas à la pénétration vaginale et qu'il peut être commis contre des hommes, comme le montre ce rapport.

En revanche, les normes internationales proposent une définition plus large, qui ne tient pas compte du genre afin de protéger toutes les victimes de viol, quel que soit leur genre et celui de leur agresseur. Dans ses « Éléments des crimes », le Statut de Rome de la Cour pénale internationale donne une ligne directrice pour la rédaction d'une nouvelle disposition :

« l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps » et

« l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »

⁷⁰ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement du 2 septembre 1998, § 687 ; *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, Affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance II du TPIY, Jugement du 16 novembre 1998, § 475-496, 943, 965 ; *Le Procureur c. Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance du TPIY, Jugement du 10 décembre 1998, § 264-9.

⁷¹ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture à l'Assemblée générale, doc. ONU A/55/290 (2000), § 5 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU A/HRC/7/3 (2008), § 34-6 ; *Aydin c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, rapports 1997-VI (57/1996/676/866).

⁷² Comité des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1992), § 23.

Les menaces de tortures telles que le viol, qu'elles soient ou non mises à exécution, s'apparentent aussi à de la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Le Comité contre la torture a reconnu que la menace de torture relevait de la notion de souffrances mentales interdites par la Convention⁷³.

⁷³ Comité contre la torture, doc. ONU A/45/44 (2000), § 190.

3. QUAND LA JUSTICE FERME LES YEUX: DEFAILLANCES EN MATIERE D'ENQUETES

« Non mon garçon, tu t'es cogné toi-même la tête contre un mur. »

La réponse d'un procureur du Roi à un signalement de passage à tabac par la police, selon Youssef Lembidaë

Le militant sahraoui **Youssef Lembidaë**, 26 ans, est encore incrédule lorsqu'il se souvient des mots prononcés par le procureur du Roi quand il lui a dit que des policiers l'avaient roué de coups en détention, alors que son visage était encore couvert d'ecchymoses et de plaies récentes. Le jeune homme a dit à Amnesty International qu'il avait donné au procureur du Roi du tribunal de première instance de Tiznit les noms des trois policiers qui l'avaient maltraité après son arrestation du 6 mai 2013 à Sidi Ifni. Il a affirmé que les policiers lui avaient donné des coups au visage, dans la poitrine et dans les tibias pendant un interrogatoire, alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés. Le procureur du Roi n'a demandé aucun examen médical et n'a ouvert aucune enquête.

Youssef Lembidaë a ajouté que, plusieurs jours plus tôt, le procureur du Roi s'était également abstenu de demander un examen médical pour son frère cadet, malgré ses contusions au visage et ses plaies au niveau de son œil enflé. Cinq jours avant l'arrestation de Youssef Lembidaë, les policiers avaient arrêté **Karim Lembidaë**, 22 ans, qui travaille de nuit dans le port de Sidi Ifni. Lui aussi a expliqué à Amnesty International que les policiers l'avaient roué de coups et l'avaient forcé à apposer ses empreintes digitales sur un procès-verbal d'interrogatoire. Son avocat a ensuite dit au tribunal que son client n'avait pas pu vérifier le contenu du procès-verbal d'interrogatoire, car il était illettré.

Le procès-verbal d'interrogatoire accusait les frères de rassemblement public non autorisé, d'attroupement armé, de rébellion, d'outrage à un agent de la force publique, de violence envers un agent de la force publique et d'entrave à la circulation sur une voie publique dans le cadre de la manifestation des diplômés sans emploi qui a eu lieu à Sidi Ifni le 29 avril 2013. Les deux frères ont ensuite été déclarés coupables de ces chefs d'accusation et condamnés à une amende et à une peine de huit mois de prison, qu'ils ont purgée entièrement⁷⁴.

Karim Lembidaï a décrit de façon très précise le mépris délibéré des autorités judiciaires à l'égard des allégations de torture et de mauvais traitements. Ce témoignage fait écho à la tendance déjà constatée par le Rapporteur spécial sur la torture après sa visite au Maroc et au Sahara occidental en septembre 2012⁷⁵. Cette indifférence à l'égard des signes et des signalements de tortures et d'autres formes de mauvais traitements contraste fortement avec les divers pouvoirs conférés aux procureurs et aux juges par la législation nationale pour enquêter sur les violations signalées.

Le Code de procédure pénale marocain contient des dispositions spécifiques qui permettent aux procureurs (articles 73 et 74) et aux juges d'instruction (articles 88 et 134) d'ordonner des examens médicaux lorsqu'un détenu le demande ou qu'il existe des signes visibles de blessure ou de maladie. Il précise également que les juges d'instruction ne peuvent refuser d'accéder à ces requêtes sans rendre une décision motivée (article 88). Le Code de procédure pénale détaille aussi les étapes spécifiques que les procureurs doivent suivre s'ils reçoivent des plaintes ou des signalements d'infractions présumées. Ils doivent notamment rechercher les auteurs, les arrêter et les traduire en justice (articles 40 et 49).

Le Code de procédure pénale prévoit aussi des garanties afin d'éviter les conflits d'intérêts pour les personnes chargées de mener des enquêtes sur des violations qui auraient été commises par des agents de police judiciaire. Il confie la supervision des enquêtes sur des allégations d'infractions commises par des

⁷⁴ Entretien, Sidi Ifni, 17 mai 2014. Amnesty International a également eu accès à une lettre adressée par l'AMDH au ministère de la Justice et des Libertés le 15 mai 2013 au sujet de la torture subie par Karim Lembidaï en garde à vue et des blessures apparentes sur son visage lors de sa première comparution devant le tribunal.

⁷⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013).

agents de police judiciaire à des tribunaux de différentes circonscriptions. Si l'agent soupçonné intervient à l'échelle nationale, comme les agents de la BNPJ ou de la DGST, un juge de la chambre criminelle de la Cour de cassation dirige l'enquête (article 268).

Malgré ces multiples garanties, Amnesty International a reçu de nombreuses informations indiquant que des tribunaux s'étaient abstenus d'enquêter sur des tortures et autres mauvais traitements présumés. Dans les cas recensés par l'organisation, les procureurs et les juges ont rarement demandé des examens médicaux, et encore moins ouvert d'enquêtes. Par ailleurs, les juges d'instruction qui ont refusé explicitement d'ordonner un examen médical n'ont pas justifié ce refus par une décision motivée, en violation de la législation marocaine.

Cela empêche les autorités judiciaires de rassembler suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites pénales, ce qui renforce l'impunité dans les faits. Pour y remédier, le ministre de la Justice et des Libertés a donné des instructions aux procureurs et aux juges le 29 mai 2014 afin de les inviter à ordonner des examens médicaux en cas d'allégations de torture ou d'autres mauvais traitements⁷⁶. Dans une déclaration publique du 11 juin 2014, il a ajouté qu'il rendrait publiques les conclusions des enquêtes sur les cas de torture⁷⁷. Le 8 septembre 2014, la DGSN a diffusé une note à ce sujet à tous les établissements destinés aux gardes à vue⁷⁸. Il est encore trop tôt pour mesurer tout l'impact de ces instructions ministérielles en pratique. Cependant, cette reconnaissance du décalage entre la loi et la pratique en matière de mise en œuvre pour les enquêtes sur les allégations de torture est à saluer, et il s'agit d'un premier pas important vers la résolution de ce problème.

⁷⁶ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A /HRC/27/48/Add.7 (2014), § 132.

⁷⁷ Ministère de la Justice et des Libertés, déclaration publiée le 11 juin 2014, <http://www.justice.gov.ma/ar/Actualites/Detail/?Detail=330> ; Maghreb Arabe Presse, « Travaux du Conseil du gouvernement du jeudi 12 juin 2014 », <http://www.maroc.ma/fr/actualites/travaux-du-conseil-de-gouvernement-du-jeudi-12-juin-2014>.

⁷⁸ Courrier de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme à Amnesty International, 30 mars 2015 (N. 20151743).

L'OBLIGATION D'ENQUÊTER

Aux termes des articles 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture, les autorités marocaines ont l'obligation de veiller à ce que toute allégation de torture et d'autres formes de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête impartiale.

La rapidité de l'enquête dépend de la date à laquelle elle a été ouverte, ainsi que son efficacité, l'objectif étant de veiller à ce que les éléments de preuve, notamment médicale, puissent être recueillis avant qu'ils ne soient altérés.

Il est également vital d'enquêter sur les signalements de torture et d'autres mauvais traitements pour garantir la justice et accorder des réparations. Les faits recueillis pendant l'enquête peuvent faciliter les poursuites ou les sanctions disciplinaires, selon la gravité de la violation, contre des représentants de l'État ou des personnes aux ordres de l'État qui sont soupçonnés de tels agissements, et également démontrer que des réparations complètes doivent être accordées par les autorités de l'État, notamment sous la forme d'une indemnisation financière, de soins médicaux et de réadaptation⁷⁹.

La procédure d'enquête sur les cas présumés de torture et d'autres formes de mauvais traitements est définie dans le Protocole d'Istanbul et les Principes des Nations unies relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture).

Les autorités doivent veiller à ce que les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet dans les plus brefs délais d'enquêtes impartiales et en toute indépendance vis-à-vis des responsables présumés et de l'institution à laquelle ils appartiennent⁸⁰. Les autorités doivent aussi ouvrir des enquêtes même lorsqu'aucune plainte formelle n'a été déposée si d'autres éléments indiquent que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été commis⁸¹.

La Cour européenne des droits de l'homme⁸² et le Rapporteur spécial sur la torture ont estimé qu'en cas d'allégations de torture ou lorsque des suspects étaient blessés pendant leur garde à vue, il incombait au ministère public de prouver que ces violations n'avaient pas eu lieu⁸³.

D'après les normes internationales en matière de droits humains, les plaignants et leurs représentants légaux doivent avoir accès à toutes les informations utiles à l'enquête, notamment aux éléments de preuve, et être

⁷⁹Protocole d'Istanbul, § 77 ; Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 1(c).

⁸⁰ Protocole d'Istanbul, § 85-87 ; Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 2.

⁸¹Protocole d'Istanbul, § 79 ; Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 2.

⁸² CEDH, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 61.

⁸³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU E/CN.4/2003/68 (2002), § 26(k).

autorisés à produire d'autres éléments de preuve⁸⁴. Les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques dans un rapport détaillé⁸⁵.

LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LES CAS DE TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Il est indispensable de déterminer clairement à quelle partie incombe la responsabilité de prouver la réalité ou non de la torture ou d'autres mauvais traitements une fois qu'un tribunal a été confronté à des signes évidents ou à des allégations explicites de tels actes. Les dispositions du Code de procédure pénale évoquées plus haut, et en particulier l'obligation pour le juge d'instruction de motiver toute décision de refuser des examens médicaux, semblent indiquer que la charge de la preuve revient en grande partie aux tribunaux. Les instructions diffusées par le ministre de la Justice et des Libertés renforcent cette interprétation. Par ailleurs, des organes internationaux de défense des droits humains ont indiqué que, dans de tels cas, la charge de la preuve devait revenir au ministère public (voir encadré ci-dessus).

Quand **Mohamed El Harrass**⁸⁶, étudiant, a comparu devant le procureur après deux jours de garde à vue à Fès en mai 2013, ses avocats ont été choqués par ses blessures. L'un d'eux a déclaré à Amnesty International :

« Il avait les yeux au beurre noir et des plaies ouvertes. Ses blessures sautaient aux yeux et pouvaient être vues par toutes les personnes présentes dans le tribunal. En tant qu'équipe chargée de sa défense, nous avons décidé de nous retirer de l'audience en signe de protestation contre le refus du procureur d'ordonner un examen médical. Le tribunal a tenté de faire pression pour que l'audience se poursuive en notre absence. »

Mohamed El Harrass a indiqué à Amnesty International que le procureur du Roi du tribunal de première instance de Fès ne lui avait posé aucune question sur ses blessures et avait rejeté une demande d'examen médico-légal. Le jeune homme a obtenu de se faire examiner par un médecin de la prison deux semaines plus tard, mais il affirme que le certificat médical qui a été établi minimisait fortement ses

⁸⁴ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 4.

⁸⁵ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 5(b).

⁸⁶ Voir chapitre 1.

blessures⁸⁷. Mohamed El Harrass a été déclaré coupable et condamné à un mois d'emprisonnement et une amende sur la base d'un procès-verbal d'interrogatoire que, selon lui, il a été contraint de signer sous la menace d'un viol avec une bouteille⁸⁸.

La manière dont les autorités judiciaires ont géré dernièrement des accusations de torture à Kénitra montre qu'il reste extrêmement difficile de faire respecter les garanties juridiques existantes et les récentes instructions du ministre de la Justice et des Libertés. Dans cette ville, le 3 novembre 2014, 10 étudiants de l'université Ibn Tofail qui participaient à une manifestation réclamant des transports abordables entre le campus et la résidence étudiante ont été arrêtés par la police pour outrage à agents, participation à une manifestation non autorisée et rébellion.

Lors de leur première comparution devant le tribunal de première instance de Kénitra le 5 novembre 2014, le procureur adjoint du Roi a autorisé une étudiante à se rendre à l'hôpital car elle avait signalé se sentir mal et avoir perdu connaissance⁸⁹. En revanche, malgré les traces de coups montrées au tribunal, il a rejeté la demande d'examens médico-légaux déposée par les avocats de certains étudiants qui se plaignaient d'avoir été torturés ou maltraités par les policiers pendant leur arrestation et leur interrogatoire en garde à vue. Un avocat de la défense a raconté l'audience :

« Le tribunal a adopté une drôle de position : il a reconnu avoir constaté des traces rouges sur le corps des étudiants, mais il a affirmé qu'il s'agissait de vieilles blessures. Nous avons souligné que c'était à l'expert d'établir l'origine des blessures, et que le tribunal ne pouvait pas faire un diagnostic médical. Nous avons invoqué le droit marocain, ainsi que les obligations internationales du Maroc et la circulaire du ministre demandant qu'un examen médical soit réalisé en cas d'allégations de torture. Mais le procureur adjoint a persisté dans son refus. »

Les avocats ont indiqué à Amnesty International que le procureur avait maintenu son refus lors d'une deuxième audience le 12 novembre 2014, avant d'être

⁸⁷ Selon Mohamed El Harrass, ses blessures ont entraîné 15 jours d'incapacité totale.

⁸⁸ Entretien avec Mohamed Harrass et son avocat, Fès, 11 juin 2013.

⁸⁹ Le procureur adjoint du Roi a par la suite libéré cette étudiante sous caution pour lui permettre de se faire soigner dans une clinique privée.

convoqué et interrogé par l'Inspection générale du ministère de la Justice et des Libertés pour avoir refusé d'ordonner un examen médical. Il a ensuite donné l'ordre de procéder à cet examen, mais celui-ci n'a semble-t-il jamais eu lieu.

Le 24 décembre 2014, le tribunal a reconnu les 10 étudiants, ainsi qu'un autre arrêté ultérieurement, coupables de rébellion, attroupement armé et violence envers des agents de la force publique. Il les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de deux mois avec sursis à 10 mois fermes⁹⁰.

Abdelaziz Miftah, militant sahraoui de 24 ans, étudiant à l'université d'Agadir, a raconté à Amnesty International que des policiers l'avaient arrêté le 14 février 2014 à Laâyoune, où il venait rendre visite à ses parents. Cette interpellation est intervenue plusieurs semaines après sa participation à un festival international rassemblant des étudiants militants en Équateur⁹¹. Il a expliqué que les policiers lui avaient donné des coups de poing et de pied et l'avaient menacé de le violer dans leur véhicule de service après l'avoir arrêté. Il a déclaré qu'ils l'avaient frappé en l'interrogeant sur son voyage en Équateur et sur ses liens avec le Front Polisario. Il a ajouté que, une fois au poste de police local, les policiers avaient appris que ses parents demandaient de ses nouvelles, alors ils lui avaient nettoyé le visage pour enlever le sang et lui avaient permis d'enfiler une djellaba par-dessus ses vêtements tachés de sang. Selon lui, il n'a pas pu dormir de la nuit à cause des douleurs et des maux de tête provoqués par les coups qu'il avait reçus, et il a demandé en vain aux policiers de l'emmener à l'hôpital. Il a raconté son entretien avec le procureur du Roi au tribunal de première instance de Laâyoune après deux jours de garde à vue :

« Quand j'ai vu le procureur du Roi, j'ai enlevé ma djellaba et je lui ai montré mes vêtements tachés de sang. Il m'a demandé si j'avais frappé les policiers, mais je lui ai dit que ce sont eux qui m'avaient frappé dans leur véhicule. »

Le procureur n'a pas ordonné d'examen médical ni d'enquête sur les mauvais traitements signalés par le jeune homme. Abdelaziz Miftah a été libéré sous

⁹⁰ Communication, 20 novembre 2014.

⁹¹ Festival mondial de la jeunesse et des étudiants, Équateur, décembre 2013.

caution puis condamné par contumace à deux mois de prison avec sursis pour outrage et violence envers des agents de la force publique⁹².

Les 7 et 8 août 2013 à Guelmim, dans le sud du Maroc, la police a arrêté six hommes et un adolescent qu'elle accusait d'avoir commis des violences envers des policiers le 7 août. Ces arrestations ont eu lieu à la suite d'un match de football qui aurait donné lieu à des affrontements entre supporters marocains et sahraouis. **Hassan Daoudi**, alors âgé de 17 ans ; ses frères **Taha**, 27 ans, et **Omar**, 28 ans ; **Mustapha Ouhcine**, 33 ans ; **Hamza Bazzi**, 21 ans ; et **Omar Laaouissid**, 62 ans, auraient subi des tortures ou d'autres mauvais traitements pendant leur interrogatoire. Plusieurs d'entre eux ont déclaré que ces violences avaient laissé des traces sur leur corps et sur leurs vêtements qu'ils ont montrées au procureur adjoint du Roi lors de l'audience du 10 août 2013, mais celui-ci n'a rien fait.

La famille de Taha Daoudi a dit à Amnesty International que le jeune homme avait eu deux côtes cassées et avait perdu connaissance pendant six heures à la suite des coups reçus. Il a été emmené à l'hôpital régional de Guelmim, où le personnel a refusé de lui faire un certificat médical, selon sa famille⁹³. Mustapha Ouhcine a raconté que des policiers et des membres des Forces auxiliaires l'avaient frappé à coups de bâton alors qu'il était à terre, les poignets menottés dans le dos. Il a expliqué qu'il gardait notamment une lésion suite à un coup près de son œil droit⁹⁴. Omar Laaouissid a expliqué que les policiers lui avaient écrasé la main avec leurs pieds et lui avaient brûlé la jambe gauche et le dos avec des cigarettes. Il a raconté à Amnesty International :

« J'ai montré au procureur adjoint ma main blessée et les brûlures de cigarettes, mais il a refusé d'admettre que j'avais été torturé⁹⁵. »

Les avocats de ces hommes ont indiqué avoir demandé que les procès-verbaux des interrogatoires réalisés sous la contrainte ne soient pas retenus à titre de preuve, mais le tribunal a refusé, affirmant que rien ne prouvait qu'il s'agissait d'aveux forcés⁹⁶. Les sept accusés ont été reconnus coupables d' « outrage à

⁹² Entretien, Laâyoune, 13 juin 2014.

⁹³ Entretiens, Guelmim, 15 mai 2014.

⁹⁴ Entretien, Guelmim, 15 mai 2014.

⁹⁵ Entretien, Laâyoune, 10 juin 2014.

⁹⁶ Entretien, Guelmim, 15 mai 2014.

agents de la force publique » et de « violence » à leur égard, d' « insubordination » et de « dégradation de biens », et condamnés à des peines allant de six mois à un an de prison. Bien qu'ils aient refusé de signer les procès-verbaux d'interrogatoire, le juge a retenu ces documents à titre de preuve pour prononcer son jugement⁹⁷.

Mohamed Garnit⁹⁸ a dit à Amnesty International qu'il avait montré ses blessures au juge d'instruction de la chambre criminelle de la cour d'appel de Laâyoune et qu'il lui avait signalé avoir été torturé par les policiers, mais que le juge n'avait pas ordonné d'enquête ni d'examen médical sur ses allégations. Le jeune homme a raconté :

« Ils nous ont conduits devant le juge d'instruction le dimanche, de bonne heure, quand le tribunal était vide. Quand je lui ai montré mes blessures et que je lui ai dit que les policiers m'avaient torturé, il a levé les bras au ciel en disant : "Que voulez-vous que je fasse ? Que je vienne avec vous pour les frapper"⁹⁹ ? »

Yassir Noujaji a expliqué à Amnesty International que, alors que lui et son frère **Mohamed** avaient été maltraités après leur arrestation, le procureur du Roi du tribunal de première instance de Tiznit avait ignoré leurs blessures pourtant bien visibles et n'avait pas tenu compte de leurs affirmations selon lesquelles ils avaient été frappés par la police antiémeutes. En outre, il les a renvoyés dans le même poste de police pour un nouvel interrogatoire car ils avaient refusé de signer le procès-verbal du premier, les exposant au risque de subir de nouvelles violences.

Les deux frères avaient été arrêtés le 16 mars 2014 devant le stade de foot de Sidi Ifni après que Yassir Noujaji, 29 ans, s'était plaint de la façon abusive dont les policiers antiémeutes fouillaient les jeunes qui entraient dans le stade. Selon Yassir, un policier a alors commencé à frapper son frère, âgé de 22 ans, tandis que lui-même a reçu un coup de poing dans le nez de la part d'un autre policier, ce qui a provoqué un saignement nasal. Les policiers ont ensuite arrêté les deux frères et les auraient aussi frappés dans la voiture pendant leur transfert vers le poste de police local. Yassir a ajouté que les membres de la police judiciaire qui les ont interrogés n'avaient pas été violents, mais que les policiers antiémeutes qui

⁹⁷ Tribunal de première instance de Guelmim, Décision 188, Affaire 2013/182 (crimes), 19 août 2013.

⁹⁸ Voir chapitre 2.

⁹⁹ Entretien, Laâyoune, 13 juin 2014.

revenaient du stade de foot avaient été autorisés à entrer dans la salle d'interrogatoire, où ils avaient menacé de tuer Mohamed et de les violer tous les deux avec une bouteille.

Yassir a indiqué que, bien qu'il ait tenté de porter plainte pour agression contre le policier qui avait frappé son frère devant le stade, les fonctionnaires du poste de police avaient fait pression sur eux pour qu'ils signent une autre déclaration selon laquelle Mohamed Noujaji et le policier avaient échangé des coups puis s'étaient réconciliés. Les policiers les auraient menacés de les placer en détention provisoire s'ils ne signaient pas¹⁰⁰.

Confrontées à des tribunaux qui n'enquêtent pas sur la torture ou les autres mauvais traitements, les victimes doivent surmonter de nombreux obstacles pour prouver qu'elles ont subi des violences. La torture en détention se produit rarement devant des témoins. Souvent, les suspects sont gardés à vue pendant la durée maximum autorisée par la loi, ce qui permet aux blessures de commencer à cicatriser et aux traces de s'estomper. Ensuite, ils sont placés en détention provisoire et ne peuvent donc pas demander un examen médical indépendant ni recueillir des preuves de leurs blessures par leurs propres moyens. Même quand ils vont à l'hôpital, ils obtiennent rarement un certificat médical satisfaisant. La mauvaise qualité des soins médicaux en prison est aussi un problème. En particulier, dans les cas étudiés par Amnesty International, les nouveaux détenus ont rarement bénéficié de la visite médicale obligatoire prévue par la Loi 23-98 sur les prisons.

Certaines victimes ont dit à Amnesty International qu'au début elles n'avaient rien dit car elles étaient traumatisées et avaient peur des représailles, mais qu'après leur condamnation elles s'étaient dit qu'elles n'avaient plus rien à perdre. Cependant, la plupart ne savaient pas comment porter plainte, à moins d'être aidées par une organisation de défense des droits humains, car elles n'avaient pas les moyens de payer un avocat. Plusieurs ont indiqué ne pas avoir porté plainte parce qu'elles n'avaient pas confiance dans les institutions publiques.

Malgré ces obstacles, de nombreuses victimes de torture et d'autres mauvais traitements ont déployé des efforts considérables pour tenter d'obtenir justice. Dans les affaires examinées par Amnesty International, les détenus ont montré

¹⁰⁰ Entretien, Sidi Ifni, 17 mai 2014.

leurs blessures au tribunal et ont dénoncé les tortures et autres mauvais traitements qu'ils avaient subis. Leurs avocats ont réclamé des enquêtes et des examens médicaux, et ont plaidé la non-recevabilité des déclarations obtenues sous la contrainte, citant le droit marocain et international. Des plaintes ont été déposées auprès du parquet, d'autres ont été adressées au ministère de la Justice et des Libertés, et d'autres encore envoyées au CNDH. Des informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements ont aussi été diffusées dans la presse et par le biais de groupes de défense des droits humains.

Dans plusieurs cas, dont celui d'**Abdallah Boukaioud**, des proches de victimes ont dit à Amnesty International que les autorités judiciaires avaient refusé de prendre leur plainte. Ce jeune manifestant sahraoui de 27 ans a été arrêté par la police le 27 octobre 2013 à Laâyoune, en lien avec des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui avaient éclaté à Guelmim après le démantèlement forcé d'un camp de manifestants pacifiques à Tizimi et la mort d'un manifestant, tué par des projectiles dans la ville voisine d'Assa¹⁰¹. Les parents d'Abdallah Boukaioud ont expliqué à Amnesty International que des membres de la police judiciaire l'avaient frappé pendant son interrogatoire et contraint à apposer son empreinte digitale sur une déclaration à charge qu'ils ne lui auraient pas permis de lire. Ils ont ajouté que le procureur adjoint du Roi avait refusé de prendre la plainte écrite qu'ils avaient tenté de lui remettre à la première occasion, lors de la première comparution de leur fils le 30 octobre.

Selon eux, le jeune homme avait le visage, les épaules et le dos tuméfiés et une blessure à la tête qui saignait encore quand il a rencontré le procureur adjoint du Roi à la fin de sa garde à vue. Or, ni le procureur, ni aucune autre autorité judiciaire n'a ordonné un examen médical. Le 23 mai 2014, la chambre criminelle de la cour d'appel d'Agadir a reconnu Abdallah Boukaioud coupable de participation à un attroupement armé, d'outrage à agent de la force publique, de violence envers des policiers et des membres des Forces auxiliaires, et de dégradation de biens publics, entre autres. Elle l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement¹⁰².

La famille d'**Abdessalam Loumadi**, jeune militant sahraoui favorable à l'autodétermination, a déclaré à Amnesty International avoir déposé de

¹⁰¹ Voir chapitre 2.

¹⁰² Entretien, Guelmim, 16 mai 2014.

nombreuses plaintes à propos des tortures et autres mauvais traitements présumés qu'il aurait subis. De son côté, son avocat a soulevé la question devant le tribunal, mais sans succès. Ce jeune homme a été arrêté à Laâyoune le 21 janvier 2014 pour sa responsabilité présumée dans le jet d'un cocktail Molotov sur une camionnette de police, qui avait incendié un siège et blessé un policier. Selon sa famille, pendant sa garde à vue, les policiers lui ont bandé les yeux, l'ont suspendu au plafond par les chevilles et les poignets, et l'ont fait tourner jusqu'à l'étourdissement. Il aurait aussi reçu des coups de poing dans la figure et aurait été frappé, menacé de viol et contraint de dormir avec des menottes. D'après ses proches, les policiers qui l'interrogeaient l'ont torturé car il refusait de signer un procès-verbal d'interrogatoire sans pouvoir le lire.



Photo : Voiture banalisée, qui appartiendrait aux forces de sécurité, qui a suivi les délégués d'Amnesty International lors de leur entretien avec la famille du prisonnier Abdessalam Loumadi à leur domicile à Laâyoune, juin 2014.

Les proches du jeune homme ont affirmé que ses blessures étaient encore visibles lors de l'audience avec le juge d'instruction le 24 janvier 2014. Selon eux, il a montré ces blessures et les traces de coups au juge, déclarant que les policiers l'avaient forcé à signer le procès-verbal d'interrogatoire sans le lire. Ils ont dit qu'il a répété ces allégations lors des audiences suivantes, mais en vain. Le 28 janvier, la mère d'Abdessalam Loumadi a tenté de déposer une plainte écrite auprès du

procureur général du Roi à Laâyoune. Celui-ci ayant refusé de prendre sa plainte, elle la lui a envoyée en recommandé le 30 janvier 2014¹⁰³.

Abdessalam Loumadi s'est mis en grève de la faim le 23 janvier 2014 pour réclamer du papier et un stylo afin d'adresser une plainte au procureur général du Roi. Il a suspendu sa grève de la faim le 10 février après avoir reçu la visite d'un représentant du bureau du procureur, puis l'a reprise en mars pour protester contre l'inaction de la justice concernant sa plainte.

Malgré toutes ces plaintes, Amnesty International n'a pas pu confirmer que les autorités judiciaires avaient ouvert une enquête ou ordonné un examen médical. La chambre criminelle de la cour d'appel de Laâyoune a admis à titre de preuve les « aveux » contestés du jeune homme et l'a reconnu coupable le 7 mai 2014 de plusieurs infractions, dont l'association de malfaiteurs. Il a été condamné à dix mois d'emprisonnement assortis d'une amende¹⁰⁴.

Beaucoup de ceux qui sont allés se faire examiner dans un hôpital public ont dit que les médecins avaient refusé de leur établir un certificat médical quand ils avaient appris que leurs blessures leur avaient été infligées par des membres des forces de l'ordre. D'autres, transférés à l'hôpital pour des soins d'urgence après avoir été blessés en garde à vue, ont constaté que leur admission et leur sortie n'avaient pas été notées dans le registre de l'hôpital et qu'on ne leur avait pas remis de certificat médical. En conséquence, ils n'avaient aucune preuve de leurs blessures ni des soins reçus.

La manière dont les tribunaux interprètent la charge de la preuve semble jouer un rôle important dans le fait qu'ils ne diligentent pas d'enquêtes sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements. Ils semblent en effet considérer que c'est au plaignant d'apporter les éléments à l'appui de ses allégations. Pour autant, en refusant régulièrement d'ordonner les examens médicaux réclamés explicitement par les plaignants, les tribunaux semblent peu enclins à les aider à rassembler des preuves. En conséquence, les victimes, en particulier celles qui sont en détention provisoire, n'ont aucun moyen de recueillir des preuves pour

¹⁰³ Amnesty International a vu cette plainte et le reçu du bureau de poste attestant de l'envoi du document en recommandé le 30 janvier 2014.

¹⁰⁴ Entretiens avec des membres de sa famille, 9 juin 2014.

obtenir justice, ou au moins pour faire reconnaître l'irrecevabilité de leurs « aveux » forcés.

Les affaires examinées par Amnesty International, notamment celles évoquées ci-dessus, montrent que les magistrats du parquet et les juges ont à maintes reprises utilisé des déclarations contestées par le plaignant sans enquêter sur les allégations de torture pendant l'interrogatoire. Pourtant, ce devrait être au ministère public de prouver que les déclarations en question n'ont pas été obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements, conformément aux obligations du Maroc en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial sur la torture [ONU] a fait observer :

« Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements¹⁰⁵. »

LA QUALITE INSATISFAISANTE DES PREUVES MEDICALES

Les examens médicaux sont un élément important et utile dans les enquêtes sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements. Deux conditions sont nécessaires pour qu'un examen médical soit satisfaisant : il doit être mené conformément aux normes internationales, et ses résultats ne doivent pas faire l'objet d'une mauvaise interprétation par le tribunal. En particulier, l'absence de preuves médicales ne suffit pas à prouver l'absence de torture, car les marques peuvent s'estomper avec le temps, et de nombreuses formes de mauvais traitements, dont des tortures physiques et psychologiques, ne laissent que peu ou pas de traces visibles – par exemple, certaines formes de violences sexuelles. Le Protocole d'Istanbul a été conçu pour faire en sorte que les examens médicaux soient suffisamment rigoureux et approfondis pour éviter ce type d'écueils (voir encadré ci-dessous). Par ailleurs, il est essentiel de souligner que l'examen médical ne saurait se substituer aux autres aspects de l'enquête, tels que l'interrogatoire des témoins et la recherche d'éléments matériels sur les lieux.

¹⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU E/CN.4/2003/68 (2002), § 26(k).

Aux termes de la législation marocaine, les magistrats du parquet et les juges peuvent faire appel à des experts médicaux dans le cadre de leurs enquêtes. Le Code de procédure pénale permet aussi aux plaignants et à leurs avocats de consulter les rapports des experts, médicaux ou autres, qui sont appelés à témoigner. Les juges doivent informer les parties des conclusions formulées par les experts et leur donner la possibilité de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise (article 208). Tout refus de la part du juge d'instruction doit être dûment motivé et peut faire l'objet d'un recours (articles 222-224).

La Loi 45-00 sur les experts judiciaires définit les conditions que doivent remplir les professionnels de la santé pour pouvoir présenter des preuves médicales devant les tribunaux. Ils doivent notamment avoir la nationalité marocaine, travailler dans la circonscription où s'exerce la compétence du tribunal en question, et être enregistrés comme experts judiciaires auprès de la cour d'appel du secteur concerné ou au niveau national. Cependant, cette loi n'indique pas clairement les procédures à suivre pendant les examens médicaux et dans les rapports d'examen, et ne fait référence à aucune norme internationale dans ce domaine.

Les étudiants de Kénitra qui se sont plaints d'avoir été torturés par la police en 2012¹⁰⁶ ont raconté à Amnesty International que, quand ils avaient rencontré le procureur général du Roi le 31 mars 2013, plusieurs d'entre eux avaient des blessures visibles sur le corps et le visage, telles que des ecchymoses, des enflures et des coupures, et portaient des vêtements tachés de sang. Le procureur général du Roi a pris acte de ces blessures et, contrairement à son habitude, a accédé à la demande d'examens médicaux déposée par les avocats. Ces examens ont eu lieu plusieurs semaines après et, selon les avocats, les rapports établis à leur issue ont conclu que les étudiants avaient été blessés. Cependant, les victimes ont indiqué que beaucoup de leurs blessures s'étaient déjà estompées lorsque les examens ont été réalisés. Plusieurs d'entre eux ont souligné que le médecin ne les avait même pas touchés pendant le bref examen médical, ne leur avait pas posé de questions sur d'éventuels symptômes ou blessures non visibles, et n'avait procédé à aucune évaluation de leur état psychologique. L'un de ces étudiants, **Brahim El Guelai**, se souvient :

¹⁰⁶ Voir chapitre 1.

« L'examen est arrivé très tardivement et mes blessures avaient presque disparu. Il n'a fait que nous regarder, sans nous poser aucune question ni nous toucher. C'était purement protocolaire, l'examen n'a duré que cinq minutes par personne. Il ne nous a pas interrogés sur d'éventuelles blessures non visibles, des maux de tête ou le traumatisme psychologique. Les certificats médicaux de certains camarades qui avaient encore des blessures très visibles ont minimisé ces blessures. »

Le tribunal a ouvert une enquête, qui n'a pas permis de tirer des conclusions. En conséquence, les étudiants ont adressé une nouvelle plainte au procureur général du Roi depuis la prison. Par la suite, le tribunal a condamné les 11 étudiants à six mois d'emprisonnement pour outrage et violence envers des agents de la force publique, rébellion, détérioration de biens publics, port d'armes et tentative de violation de propriété privée. Pour prononcer son verdict, le tribunal s'est fondé sur les procès-verbaux d'interrogatoire que les accusés avaient déclaré avoir signés sous la contrainte¹⁰⁷.

Othman Ouzoubair, étudiant, a été arrêté par les forces de sécurité dans la ville de Taroudant où habite sa famille le 4 février 2013, en lien avec des infractions présumées survenues pendant des manifestations sur le campus de Fès Saïss le 14 janvier 2013¹⁰⁸. Il a raconté à Amnesty International que les policiers l'avaient davantage interrogé sur le mouvement Justice et spiritualité, dont il fait partie, que sur les événements du campus, et qu'ils l'avaient soumis à des violences pendant l'interrogatoire. Ils lui auraient bandé les yeux et l'auraient forcé à s'agenouiller par terre, les mains attachées dans le dos, avant de le frapper, le gifler et lui donner des coups de pied. Selon lui, ils l'ont ensuite forcé à signer un document, le menaçant d'autres coups s'il n'obtempérait pas. Le 7 février 2013, un juge d'instruction a vu ses blessures lors d'une audience et a ordonné un examen médical.

L'étudiant a indiqué que ses blessures n'étaient presque plus visibles quand un médecin est venu le voir en prison plusieurs semaines après les faits. Il a souligné que ce médecin n'avait pas procédé à un examen physique détaillé, mais n'avait fait que le regarder et lui demander s'il avait été blessé. Quand il lui a parlé de ses douleurs récurrentes, notamment ses maux de tête, le médecin lui aurait répondu

¹⁰⁷ Chambre criminelle de la cour d'appel de Kénitra, Affaire 12/2610/273, Décision 629, 24 octobre 2012.

¹⁰⁸ Voir chapitre 1.

qu'il était en bonne santé et n'aurait pas ordonné d'examens complémentaires. Othman Ouzoubair a indiqué que le tribunal n'avait pas encore reçu le rapport de l'examen médical quand il s'est prononcé sur sa culpabilité et sa peine. L'avocat du jeune homme a précisé que le tribunal avait retenu à titre de preuve le procès-verbal d'interrogatoire contesté. L'accusé a été reconnu coupable de participation à un attroupement armé et de violence envers des agents de la force publique, et condamné à trois mois de prison assortis d'une amende¹⁰⁹.

De même, dans le cas d'**Ahmed Berkia**, le tribunal a ordonné un examen médical de son coaccusé mais les résultats de cet examen n'ont jamais été communiqués à la défense et le prévenu a finalement été condamné uniquement sur la base des « aveux » contestés de son coaccusé. Ahmed Berkia, serveur de 38 ans, père de deux enfants, a été arrêté à Fès le 16 octobre 2013 par la Gendarmerie royale, qui l'accusait d'avoir commis un vol à main armée et agressé un agent de sécurité. Son frère a expliqué à Amnesty International que, avant cette arrestation, les gendarmes chargés de l'enquête sur le vol avaient d'abord contacté Ahmed Berkia pour l'interroger en tant que témoin. Bien qu'il ignore tout de cette affaire, il avait tout fait pour coopérer, effectuant le trajet de 63 kilomètres entre Fès et la gendarmerie de la ville de Hamria pour répondre à leurs questions. Après son arrestation, les gendarmes ont essayé de le forcer à reconnaître les faits en lui demandant de signer un procès-verbal d'interrogatoire rédigé à l'avance, mais il a refusé.

Un deuxième suspect a ensuite été arrêté. Celui-ci a mis en cause Ahmed Berkia et un troisième accusé dans des « aveux » que les gendarmes lui ont arrachés sous les coups, a-t-il indiqué par la suite au tribunal. Cet homme a révélé au procureur et au juge d'instruction qu'il avait « avoué » pour que les gendarmes arrêtent de le frapper. Son avocat a indiqué à Amnesty International que, le 18 octobre 2013, le tribunal avait répondu favorablement à une demande d'examen médical, mais que lui-même n'avait pas été informé de ses résultats et n'avait pas reçu de copie du rapport médical. Amnesty International n'a pas été en mesure de confirmer si cet examen avait bien eu lieu. La recherche de preuves médicales n'est pas le seul moyen d'enquêter sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements. Cependant, toujours selon l'avocat, les autorités judiciaires n'ont ouvert aucune enquête sur ces allégations. Le 26 juin 2014, un

¹⁰⁹ Entretiens, Fès, 1^{er} mai 2013, 11 mai 2013, et courrier, 11 juillet 2013.

tribunal a reconnu les trois accusés coupables de vol à main armée, enlèvement, et coups et blessures. La condamnation d'Ahmed Berkia se fondait uniquement sur les « aveux » contestés de son coaccusé, et celle des deux autres prévenus s'en prévalait largement. Tous trois ont été condamnés à des peines de 10 ans d'emprisonnement, qui ont été réduites à cinq ans en appel¹¹⁰.

Certaines des victimes avec qui Amnesty International s'est entretenue ont décrit des symptômes tels que des vertiges, des pertes de conscience, des maux de tête récurrents, des nausées et des vomissements survenus à la suite de coups sur la tête donnés par des membres des forces de l'ordre, ce qui pourrait indiquer l'existence de lésions cérébrales traumatiques. Aucune n'a bénéficié d'examens médicaux ou d'un scanner susceptibles de détecter de telles lésions. De nombreuses méthodes de torture ou autres mauvais traitements ne laissent que peu ou pas de traces visibles, à l'exception d'enflures ou d'ecchymoses qui disparaissent souvent en quelques jours.

C'est ce type de blessures que 10 étudiants de l'université Cadi Ayyad, à Marrakech, ont dit avoir subies. Membres du courant maoïste du groupe militant VDB dans cette université, ces étudiants ont été accusés d'avoir organisé des manifestations violentes sur le campus. Selon eux, des policiers en civil les ont torturés juste après leur arrestation, le 15 février 2013. Dans une lettre qu'il a réussi à faire sortir clandestinement de la prison, l'un d'eux, **Aziz El Bour**, a déclaré avoir été torturé dans son appartement : les policiers l'ont fouetté dans le dos et sur la plante des pieds avec des câbles électriques, puis lui ont baissé son pantalon et pincé les parties génitales avec des tenailles¹¹¹. Un autre étudiant du même groupe a raconté à Amnesty International :

« Trois hommes sont entrés dans notre chambre. L'un d'eux était armé d'un gros bâton, un autre d'une matraque, et le troisième d'un long couteau. Au début, j'ai cru que c'était des voleurs – j'ai mis une dizaine de minutes à réaliser qu'il s'agissait de la police [...] Ils nous ont sortis de la pièce, nous ont menottés et ont commencé à nous frapper. Pendant deux heures ils nous ont battus, et pincés avec

¹¹⁰ Communication avec son avocat, 19 novembre 2014 ; chambre criminelle de la cour d'appel de Fès, Décision 2014/2610/207, Dossier 591, 26 juin 2014.

¹¹¹ Déclaration écrite reçue le 5 juillet 2013.

un ôte-agrafes jusqu'à ce que ça saigne. Ils nous ont aussi brûlés avec des cigarettes... »¹¹²

Aziz El Bour, Mohamed El Mouaden, Hicham El Meskini, Abdelhaq Talhaoui, Boujamaa Jamou, Mohamed Ahrik, Hamid Zaddou, Ibrahim Najimi, Hamid El Baghdadi et Mohamed El Ouakkassi étaient déterminés à dénoncer les tortures dont ils ont selon eux été victimes après leur arrestation le 15 février 2013. Pendant la première audience de leur procès, le 15 avril 2013, ils ont refusé de parler pour protester contre ces actes, et ont demandé à leurs avocats de réclamer des examens médicaux. Après s'y être d'abord opposé, le tribunal a fini par accéder tardivement à leur demande, et les étudiants ont été examinés à l'hôpital Ibn Tofail. Selon leur témoignage, un officier supérieur de la police était présent et a parlé au médecin tout au long du bref examen médical, durant lequel ils sont restés menottés. Il ne leur a pas été proposé de passer un scanner ou une IRM bien qu'ils se soient plaints de vertiges, de maux de tête et de nausées après avoir reçu des coups sur la tête. Leur état psychologique n'a pas non plus été évalué. L'un d'eux a raconté à Amnesty International :

« Le médecin a simplement nettoyé le sang de la blessure que j'avais à la tête et m'a dit que tout allait bien, que ce n'était rien, juste une blessure superficielle. Il ne m'a même pas demandé d'où venait cette blessure. »

Selon les avocats des jeunes gens, le procureur du Roi a ensuite annoncé au tribunal que les examens avaient conclu à l'absence de mauvais traitements. Les rapports médicaux n'ont pas été communiqués aux étudiants ni à leurs avocats, poussant ces derniers à demander au juge de première instance d'ordonner un nouvel examen médical. Le tribunal n'a pas répondu.

Le cas d'**Ali Aarrass** est exceptionnel en ce qu'il a subi de nombreux examens médicaux dans le contexte d'une enquête plus large au cours de laquelle il a été longuement interrogé. Cet homme, qui a la double nationalité belge et marocaine, a déposé une plainte auprès du Comité contre la torture le 3 octobre 2011, affirmant avoir été torturé pendant sa détention secrète au Maroc en décembre 2010¹¹³. Le procureur général du Roi de la cour d'appel de Rabat a alors ordonné un examen médico-légal. Celui-ci n'a débuté que le 8 décembre 2011, soit près

¹¹² Déclaration écrite reçue le 5 juillet 2013.

¹¹³ Voir chapitre 4.

d'un an après les actes de torture présumés. Les médecins chargés de l'examen, qui avait été choisis par les autorités judiciaires, ont conclu qu'Ali Aarrass ne portait aucune marque de torture, et l'enquête a été close le 18 avril 2012¹¹⁴.

Ali Aarrass et ses avocats ont contesté la validité du rapport médical. À leur demande, deux experts médicolégaux indépendants ont évalué ce rapport et conclu qu'il était loin d'être conforme aux normes établies par le Protocole d'Istanbul, tout comme l'examen médical en lui-même¹¹⁵. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et un médecin légiste indépendant ont rendu visite à Ali Aarrass en détention le 20 septembre 2012. Ils ont contesté les conclusions du rapport de l'examen médical du 8 décembre 2011 et ont indiqué avoir constaté des marques de torture compatibles avec ses allégations¹¹⁶.

Le 19 mai 2014, le Comité contre la torture a conclu que les autorités marocaines avaient violé la Convention contre la torture, notamment en n'enquêtant pas correctement sur les allégations de torture formulées par Ali Aarrass. Il a souligné que les autorités avaient attendu un an pour le faire examiner par un médecin alors qu'il s'était plaint très tôt d'avoir été torturé et qu'il avait aussitôt réclamé un examen médical. Le Comité a également pris acte des conclusions de l'expert indépendant¹¹⁷. Deux jours plus tard, les autorités judiciaires ont rouvert l'enquête sur les actes de torture présumés et, par la suite, ont ordonné un nouvel examen médical.

Les avocats d'Ali Aarrass ont indiqué à Amnesty International que les autorités judiciaires n'avaient pas informé le plaignant ni ses avocats de la décision du juge

¹¹⁴ Comité contre la torture, Communication n° 477/2011, doc. ONU CAT/C/52/d/477/2011 (2014).

¹¹⁵ L'expert indépendant Jonathan Beynon a été choisi parmi les membres du Groupe d'experts médicolégaux indépendants du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT), un groupe de professionnels de la santé hautement qualifiés formés au Protocole d'Istanbul. Dr Jonathan Beynon, *Evaluation of the Conformity of the Medico-Legal Report Conducted at Ibn Sina Hospital, Rabat, on the 8th December 2011 on Mr Aarrass Ali with International Standards for the Medical Evaluation of Alleged Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman, Degrading Treatment or Punishment*, 13 juin 2012 ; Dr Hicham Benyaich, *Evaluation of the Forensic Medical Report relative to Mr Ali AARRASS*, 21 septembre 2012.

¹¹⁶ Les conclusions de la visite du Rapporteur spécial et de l'expert indépendant qui l'a accompagné sont mentionnées au paragraphe 10.8 de la décision du Comité contre la torture évoquée ci-après.

¹¹⁷ Comité contre la torture, Communication n° 477/2011, doc. ONU CAT/C/52/d/477/2011 (2014), § 2.6, 10.4, 10.6.

d'instruction d'ordonner cet examen le 19 septembre 2014, en violation de l'article 196 du Code de procédure pénale, ce qui les avait privés de la possibilité de formuler des observations sur le choix et la mission des experts médicaux dans le délai de trois jours prévu par la loi.

L'examen s'est déroulé sur plusieurs jours en novembre 2014, en l'absence d'observateur indépendant, dont la présence avait été proposée d'une part par ses avocats et d'autre part Amnesty International. À l'heure de la mise sous presse du présent document, le rapport médical n'avait toujours pas été transmis à Ali Aarrass ni à ses avocats.

Les examens médicaux décrits ci-dessus et d'autres dont Amnesty International a eu connaissance étaient insatisfaisants à plusieurs égards, et ne respectaient pas les normes énoncées dans le Protocole d'Istanbul. Ils ont été réalisés longtemps après les faits, une fois que les blessures physiques étaient partiellement ou totalement guéries. Certaines personnes ont déclaré que l'examen s'était déroulé en présence de membres des forces de sécurité. Dans cette situation, le détenu est moins enclin à faire état de violences, par crainte de subir des représailles, et les médecins peuvent se sentir intimidés. D'autres personnes ont indiqué que l'examen physique avait été bâclé. À l'exception d'Ali Aarrass, toutes les personnes ont déclaré qu'aucune évaluation psychologique n'avait été conduite. Plusieurs ont dit que ni les personnes examinées ni leurs avocats n'avaient reçu le rapport de l'examen, ou bien l'avaient reçu trop tard pour être en mesure de s'en servir pendant le procès, ce qui constitue une violation de la législation nationale. D'autres ont déclaré que le rapport médical ne rendait pas compte correctement des faits.

Dans plusieurs des cas évoqués ci-dessus, les autorités judiciaires ont encore aggravé ces manquements en interprétant mal les rapports d'examen, considérant l'absence de blessures physiques comme une preuve de l'inexistence d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Par ailleurs, elles se sont contentées de demander un examen médical, sans enquêter plus avant sur les allégations de torture, sauf dans le cas d'Ali Aarrass. En conséquence, l'ensemble de la procédure d'enquête a reposé sur les résultats de l'examen médical, généralement de mauvaise qualité. Les examens médicaux insatisfaisants ont au final faussé le processus d'enquête, et contribué à faire perdurer l'impunité.

Le CNDH a identifié un certain nombre de défauts dans la documentation médicale, notamment en ce qui concerne les preuves médicales et les avis

d'experts demandés par les tribunaux. Selon lui, ces défauts sont liés au manque de moyens et de qualité de la médecine légale. Il a recommandé l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire pour cette branche de la médecine, ainsi que l'instauration d'un contrôle et d'un soutien institutionnels par la création d'une commission interministérielle ou d'un institut national de médecine légale¹¹⁸.

Sur la base des recommandations du CNDH, le ministère de la Justice et des Libertés a proposé un projet de loi sur la médecine légale en février 2014¹¹⁹. Ce faisant, il a reconnu la nécessité d'améliorer la qualité des preuves médico-légales recevables par les tribunaux, attiré l'attention sur la question de la médecine légale, et proposé de consacrer davantage de moyens à ce secteur. Ce sont là des avancées positives. Ce projet de législation complèterait aussi la Loi 45-00 sur les experts judiciaires, qui règlemente actuellement la présentation de preuves médicales devant les tribunaux.

EXAMENS MEDICAUX : LES NORMES EN VIGUEUR

L'examen médico-légal fait partie de toute enquête sur des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements¹²⁰. Les normes internationales sur les examens médico-légaux figurent dans le Protocole d'Istanbul, qui a été adopté par les Nations unies comme référence pour les examens médicaux des victimes présumées de la torture¹²¹.

Le fait de négliger délibérément des éléments de preuve ou de falsifier des rapports médicaux pour occulter la torture ou d'autres mauvais traitements équivaut à participer à ces actes¹²². À l'inverse, les examens médico-légaux et les rapports médicaux de qualité font partie des outils les plus efficaces de prévention de la torture.

¹¹⁸ Conseil national des droits de l'Homme, *Les activités médico-légales au Maroc : la nécessité d'une réforme globale*, 8 juillet 2013, http://www.ccdh.org.ma/sites/default/files/documents/tude_Medecine_legale_version_francaise_texte_integral-3.pdf.

¹¹⁹ Le ministère de la Justice et des Libertés a soumis ce projet de loi en février 2014 au secrétariat général du gouvernement, qui est chargé d'aider les ministères à rédiger les lois. Le texte doit encore être examiné et approuvé par le Conseil des ministres avant d'être présenté à l'assemblée législative marocaine.

¹²⁰ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 2.

¹²¹ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/69/387 (2014), § 24.

¹²² Protocole d'Istanbul, § 53.

Selon le Protocole d'Istanbul, l'examen médico-légal doit être réalisé par des experts médicaux indépendants, si possible expérimentés dans le domaine de la médecine légale et des blessures liées à la torture, dans le respect total de l'éthique médicale, notamment du consentement éclairé. Il doit avoir lieu rapidement, en particulier quand les lésions sont encore bien visibles ; se dérouler dans des conditions appropriées afin d'instaurer un climat de confiance ; comprendre un examen physique et une évaluation psychologique ; et donner lieu à un rapport médical précis conforme aux règles d'éthique en la matière. Le rapport d'examen doit être confidentiel et transmis à l'intéressé et au représentant de son choix. Un contre-examen doit pouvoir être réalisé par un médecin légiste indépendant si la demande en est formulée.

L'absence de preuves médicales ne doit pas être interprétée comme la preuve qu'il n'y a pas eu de torture ni d'autres mauvais traitements. Comme l'a souligné le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-Comité pour la prévention de la torture), qui est l'organe de l'ONU chargé d'aider les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture à prendre des mesures pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements, « le constat de torture ne peut ni ne doit dépendre de cette seule expertise » médico-légale¹²³.

Les médecins et autres professionnels de la santé chargés de l'examen doivent être impartiaux¹²⁴. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a fait observer « qu'il est crucial que les médecins et autres professionnels de santé soient effectivement indépendants des institutions policières et pénitentiaires, tant dans leur structure – ressources humaines et financières – que dans leurs fonctions – nomination, promotion et rémunération¹²⁵ ». Les normes internationales relatives aux droits humains précisent que le rapport médical est confidentiel et que les autorités doivent en communiquer un exemplaire à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné¹²⁶.

Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné l'importance de ne pas limiter le vivier de médecins légistes aux seuls experts officiellement accrédités, mais de permettre au contraire à des experts de santé non gouvernementaux de revoir les examens réalisés par des experts de l'État et de mener leurs propres évaluations indépendantes¹²⁷.

¹²³ Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU CAT/OP/MEX/1 (2010), § 87.

¹²⁴ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 2. Cette disposition correspond à l'obligation de mener une enquête impartiale sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements qui figure dans les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture.

¹²⁵ Deuxième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU CAT/C/42/2 (2009), § 24.

¹²⁶ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 6(c).

¹²⁷ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/69/387 (2014), § 53.

LES ENQUETES SUR LES MORTS SUSPECTES

Les autopsies sont un élément essentiel des enquêtes sur les morts suspectes, notamment en cas d'allégations de torture ou d'autres mauvais traitements. En vertu de l'article 77 du Code de procédure pénale marocain, le ministère public peut demander l'avis d'un expert pour déterminer la cause de la mort lorsqu'un cadavre est découvert et que la cause de la mort est inconnue ou suspecte. L'article 208 indique que le juge d'instruction ou le magistrat doit convoquer les parties pour les informer des conclusions de l'expert et leur donner la possibilité de les commenter et, plus particulièrement, de demander des examens complémentaires ou une contre-expertise. Tout refus d'accéder à ce type de demande doit être dûment motivé. Cet article précise en outre que les parties ont le droit de consulter le rapport d'expert.

Dans quatre cas examinés par Amnesty International de décès survenus en garde à vue ou dans le cadre de violences policières lors de manifestations, notamment ceux de Mohamed Fizazi¹²⁸ et du manifestant Rachid Chine¹²⁹, ces garanties semblent avoir été en partie bafouées. Les familles se sont heurtées à des obstacles quand elles ont cherché à savoir comment leur proche était mort et à obtenir des informations sur les autopsies. Dans deux des cas, les familles ont déclaré à Amnesty International qu'elles n'avaient pas reçu de rapport d'autopsie et ne savaient pas si une autopsie avait été menée. Les demandes d'une deuxième autopsie par un légiste indépendant n'ont pas été acceptées.

Karim Lachkar est mort le 27 mai 2014, quelques heures après avoir été arrêté pour un contrôle d'identité par la police à El Hoceima, vers 3 h 30, alors qu'il rentrait chez lui en voiture avec trois amis. L'un d'eux, Rabie Lablak, qui a été témoin de la scène, a raconté à Amnesty International que ce n'était pas Karim Lachkar qui conduisait et qu'il avait refusé de donner sa carte d'identité et s'était enfui. Les policiers l'auraient rattrapé et arrêté, puis l'auraient ramené à leur véhicule. Rabie Lablak a alors constaté que Karim Lachkar était blessé au front. Celui-ci lui aurait montré sa blessure en criant « Regarde ce qu'ils m'ont fait ». Un policier en civil aurait alors répondu qu'il s'était blessé tout seul en tombant quand les policiers l'avaient pris en chasse. Rabie Lablak a expliqué à Amnesty International que Karim Lachkar avait alors été emmené au poste de police local.

¹²⁸ Voir chapitre 1.

¹²⁹ Voir chapitre 2.

Lui-même y est arrivé environ une demi-heure plus tard, et aurait vu son ami assis près de l'entrée. Selon lui, Karim Lachkar n'avait pas l'air bien et lui a demandé d'aller lui chercher de l'eau, mais quand il est revenu avec, il semblait s'être endormi. Les policiers ont alors emmené Karim Lachkar à l'hôpital régional Mohamed V, où un médecin n'a pu que constater qu'il était déjà décédé, a expliqué la famille du jeune homme.

Après sa mort, selon ses proches, les policiers ont d'abord cherché à dissimuler le fait qu'il arrivait de garde à vue, puis ont laissé entendre que sa mort était due à un arrêt cardiaque, une allergie, une consommation excessive d'alcool, ou peut-être une mauvaise réaction à un tranquillisant qui lui avait été injecté pendant sa garde à vue parce qu'il « criait ». La famille a déclaré avoir été incitée par les policiers à enterrer le corps immédiatement, sans autopsie. Les proches qui ont vu le corps de Karim Lachkar à la morgue ont dit à Amnesty International qu'il portait des blessures récentes sur le front, le menton, les bras et les jambes ; ces blessures sont visibles sur les photographies qu'Amnesty International a examinées.

Après la publication dans la presse de photos montrant les blessures sur le corps de Karim Lachkar, le procureur général du Roi de la cour d'appel d'Al Hoceima a annoncé l'ouverture d'une enquête le 28 mai. Celle-ci a d'abord été menée par la police judiciaire locale, avant que la BNPJ ne prenne le relais. Une autopsie réalisée le 28 mai a conclu que la mort était due à un arrêt cardiaque provoqué par des problèmes cardiaques existants, ou un excès d'alcool, ou un stress psychologique. Le rapport d'autopsie demandait des prélèvements complémentaires¹³⁰. La famille de Karim Lachkar a dit à Amnesty International que son avocat n'avait reçu les résultats de ces analyses qu'en août, après que les autorités eurent annoncé publiquement que la mort du jeune homme était due à une faiblesse cardiaque aggravée par les effets de l'alcool et de la cocaïne¹³¹.

L'avocat et la famille de Karim Lachkar ont émis des doutes sur l'enquête, et ont déploré notamment que les policiers n'aient pas transféré cet homme à l'hôpital immédiatement après son arrestation compte tenu de la chute qu'il aurait faite

¹³⁰ Dr Hicham Benyaich, rapport d'autopsie de Karim Lachkar, 28 mai 2014, Institut médico-légal, Hôpital universitaire Ibn Rochd.

¹³¹ Maghreb Arabe Presse, « Mort de Karim Lachkar : affaire classée », cité par Medias24, 5 août 2014, <http://www.medias24.com/A-suivre/13548-Mort-de-Karim-Lachkar-affaire-classee.html>.

et des blessures liées. Rabie Lablak a déclaré à Amnesty International que les policiers qui l'avaient interrogé après son arrestation avaient essayé à plusieurs reprises de l'empêcher de faire mentionner dans le procès-verbal le fait que Karim Lachkar lui avait dit avoir été blessé par la police. Son avocat a porté plainte à ce sujet pour falsification de procès-verbal¹³². Les proches de la victime ont indiqué à Amnesty International que, bien qu'une nouvelle enquête ait été ouverte, ils n'avaient toujours pas été convoqués par le juge d'instruction, près d'un an après la mort de Karim Lachkar¹³³.

Par ailleurs, l'avocat de la famille de Karim Lachkar a dit à Amnesty International qu'il n'avait été autorisé à consulter le dossier d'instruction que le 2 juillet, et qu'il avait découvert qu'il y manquait des pièces importantes, dont 18 photos du lieu de l'arrestation, des images de vidéosurveillance prises à l'intérieur du poste de police, et les premiers rapports de police établis quelques minutes après l'arrestation de Karim Lachkar¹³⁴. Le témoin Rabie Lablak et le journaliste Hamid El Mahdaoui ont indiqué à Amnesty International que, deux semaines après la visite de l'organisation à El Hoceima pour enquêter sur la mort de Karim Lachkar, le directeur de la DGSN avait porté plainte contre eux pour « outrage » aux forces de police, « fausse dénonciation » à propos de la mort de cet homme et « dénonciation calomnieuse » de policiers¹³⁵.

Selon le témoignage de sa sœur recueilli par Amnesty International, **Mohamed Ajedjig** a été emmené par les gendarmes après avoir été blessé dans un accident de moto le 24 avril 2014. Les gendarmes l'auraient emmené à l'hôpital provincial d'Inezgane, où elle l'a découvert inconscient, couvert de sang et menotté. Elle a raconté que les gendarmes avaient refusé de le conduire à un autre hôpital pour un scanner du cerveau comme le demandait le personnel médical, affirmant qu'il était seulement ivre. Ils l'ont alors placé en garde à vue à la gendarmerie d'El Kalaa, où sa famille l'a trouvé gémissant et sans réaction le lendemain. D'après sa sœur, ses vêtements étaient trempés d'urine, il avait des blessures ouvertes aux

¹³² Entretiens, El Hoceima, 5 juillet 2014.

¹³³ Entretien, 25 mars 2015.

¹³⁴ Entretiens, El Hoceima, 5 juillet 2014.

¹³⁵ Amnesty International a pu consulter une copie de la convocation du tribunal indiquant les charges retenues contre Rabie Lablak et Hamid El Mahdaoui aux termes des articles 263-265 et 445 du Code pénal.

bras et à la tête, son front était enflé et il avait des bleus sous les yeux, ce qui pouvait faire penser à une hémorragie cérébrale. Les gendarmes auraient indiqué à son père que Mohamed Ajedjig était sous l'emprise de stupéfiants et avait refusé de coopérer pendant son interrogatoire et de révéler où il s'était procuré ces pilules. Cependant, des témoins auraient dit à sa sœur que les gendarmes l'avaient laissé attaché par des menottes à la partie supérieure de la porte de sa cellule durant la nuit, l'obligeant à rester debout pendant plusieurs heures alors qu'il était blessé.

La sœur de Mohamed Ajedjig a affirmé que le lendemain matin, des ambulanciers sont venus chercher son frère à la gendarmerie. Il était toujours menotté et souffrait de convulsions quand ils l'ont transporté dans l'ambulance sur une civière. Sa sœur, qui était présente, l'a accompagné à l'hôpital. Là-bas, a-t-elle déclaré, un gendarme a commencé par dire aux médecins que Mohamed Ajedjig était tombé malade le matin même, mais elle a contesté cette version et le gendarme a reconnu que le blessé avait eu un accident de moto deux jours plus tôt. Les médecins lui ont fait passer un scanner du cerveau, qui a révélé une fracture du crâne et une hémorragie cérébrale. Il est décédé quelques heures plus tard. Par la suite, les autorités ont annoncé l'ouverture d'une enquête mais, quand Amnesty International s'est entretenue avec la famille, celle-ci lui a dit qu'elle n'était pas au courant des résultats de cette enquête et qu'elle n'avait pas pu voir le rapport d'autopsie¹³⁶.

LES ENQUÊTES SUR LES MORTS SUSPECTES

En cas de décès en détention, il est particulièrement important de déterminer si des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ont été commis, et les autorités doivent veiller à ce que tout soupçon fasse l'objet d'une enquête satisfaisante.

La mort d'une personne privée de liberté suscite souvent des interrogations sur la manière dont elle a été traitée, déclenchant l'obligation pour les États parties à la Convention contre la torture de procéder « immédiatement à une enquête impartiale¹³⁷ ». Le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions [ONU], aussi appelé Protocole du Minnesota, qui s'appuie sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés précédemment par les Nations unies, contient des conseils détaillés sur les enquêtes, notamment concernant les décès en

¹³⁶ Entretien, Agadir, 14 mai 2014. Amnesty International a également consulté le dossier médical de Mohamed Ajedjig.

¹³⁷ Convention contre la torture, articles 12 et 13 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ONU], principe 34.

détention. Ses consignes devraient donc être systématiquement suivies dès lors qu'il existe des soupçons de torture ou d'autres mauvais traitements ayant entraîné la mort¹³⁸. En outre, le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé que, en cas de décès en détention, la famille soit autorisée à demander une deuxième autopsie réalisée par un professionnel de la santé indépendant de son choix¹³⁹.

LES POURSUITES POUR FAUSSE DENONCIATION, OUTRAGE, DIFFAMATION OU DENONCIATION CALOMNIEUSE

Le 11 juillet 2014, le ministre de la Justice et des Libertés a redit la volonté des autorités marocaines de prévenir la torture et les autres mauvais traitements et d'enquêter sur ces actes, mais a prévenu que le parquet prendrait « toutes les mesures juridiques nécessaires à l'encontre de toute fausse allégation ou tentative d'atteinte à la réputation des personnes ou des institutions¹⁴⁰ ». Depuis, trois personnes ont été reconnues coupables de fausses dénonciations – deux d'entre elles sont actuellement en prison – et plusieurs autres risquent des poursuites à ce titre, ainsi qu'une ONG de défense des droits humains basée à Paris (voir plus loin).

De fait, plusieurs dispositions du Code pénal marocain érigent en infractions l'« outrage à un agent de la force publique » et la dénonciation calomnieuse. Par exemple, les articles 263 et 264 du Code pénal définissent comme outrage à agent de la force publique la dénonciation d'une infraction imaginaire, et prévoient des peines allant d'un mois à un an de prison, assorties d'une amende. L'article 445 du Code pénal relatif aux fausses dénonciations et aux dénonciations calomnieuses prévoit des peines allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement et des amendes. Or, ces faits ne devraient pas être considérés comme des infractions pénales mais tout au plus comme un motif d'ouverture d'une procédure civile.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par l'utilisation du chef d'accusation de « fausse dénonciation » contre des personnes qui se plaignent d'avoir été victimes de torture ou d'autres violations. Cette infraction devrait être

¹³⁸ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/69/387 (2014), § 34 et 68(d).

¹³⁹ Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/69/387 (2014), § 39.

¹⁴⁰ Ministère de la Justice et des Libertés, Déclaration parue le 11 juin 2014, <http://www.justice.gov.ma/ar/Actualites/Detail/?Detail=330> (en arabe) ; Maghreb Arabe Presse, « Travaux du Conseil du gouvernement du jeudi 12 juin 2014 », <http://www.maroc.ma/fr/actualites/travaux-du-conseil-de-gouvernement-du-jeudi-12-juin-2014>.

supprimée ou amendée afin de ne viser que les fausses dénonciations faites avec une intention malveillante et qui causent un préjudice supérieur au préjudice à la réputation, qui doit relever du droit civil. Toute infraction de fausse dénonciation devant une autorité judiciaire, telle que prévue actuellement à l'article 264, serait traitée de façon plus appropriée au titre des dispositions du Code pénal relatives au parjure.

Amnesty International craint également que la dernière partie de la déclaration du ministre, et les poursuites qui ont suivi, ne dissuadent de vraies victimes de violences d'en faire part aux autorités de crainte d'être accusées de fausse dénonciation et d'outrage ou de diffamation à l'égard de la police, ce qui entraverait directement les efforts de lutte contre la torture ou autres mauvais traitements engagés par les autorités marocaines.

Wafae Charaf, 27 ans, membre de l'AMDH à Tanger et militante politique au sein du Parti de la Voie démocratique, a déclaré avoir été enlevée par deux individus en civil lors d'une manifestation syndicale à Tanger, le 27 avril 2014. Dans une plainte déposée auprès des autorités judiciaires, elle a indiqué qu'ils l'avaient forcée à monter dans un véhicule banalisé, lui avaient bandé les yeux et l'avaient frappée et menacée d'autres violences si elle n'arrêtait pas ses activités militantes, avant de la relâcher au bout d'environ trois heures. Trois jours plus tard, munie d'un certificat médical attestant de ses blessures, elle a porté plainte pour « enlèvement et torture » auprès du procureur général du Roi de la cour d'appel de Tanger¹⁴¹. La police judiciaire de Tanger l'a interrogée le jour-même à propos de sa plainte, puis la BNPJ a repris l'enquête et l'a interrogée plusieurs fois les semaines suivantes.

Les agents de la BNPJ qui ont interrogé Wafae Charaf lui auraient proposé de la protéger contre de nouvelles attaques si elle retirait sa plainte, mais elle a insisté sur le fait que c'était son droit de porter plainte et de bénéficier d'une enquête satisfaisante. Ils l'auraient interrogée longuement sur les conseils de travailleurs de Tanger et ses activités politiques au sein du Parti de la Voie démocratique, alors que cela n'avait rien à voir avec sa plainte. Elle aurait perdu connaissance à

¹⁴¹ Amnesty International a pu consulter un exemplaire de la plainte et du certificat médical l'accompagnant. Établi par un médecin de l'hôpital Mohamed V de Tanger le 28 avril 2014, celui-ci fait état d'ecchymoses sur les bras et la hanche droite. Plainte pour enlèvement et torture déposée auprès du procureur général du roi de la cour d'appel de Tanger, 30 avril 2014 (n° 3104/14/45).

plusieurs reprises pendant les interrogatoires et a par la suite été admise dans une clinique privée. Les médecins de cette clinique ont diagnostiqué un stress psychologique important et conclu qu'elle n'était pas en état d'être interrogée tant que sa santé mentale ne se serait pas améliorée, mais la BNPJ a poursuivi ses interrogatoires.

Le 8 juillet 2014, Wafae Charaf a été arrêtée par la police, inculpée de fausse dénonciation d'une infraction et de dénonciation calomnieuse, et placée en détention provisoire. Le 12 août 2014, le tribunal de première instance de Tanger l'a reconnue coupable de l'ensemble de ces chefs d'inculpation et l'a condamnée à un an d'emprisonnement assorti d'une amende, ainsi qu'à verser 50 000 dirhams (environ 5 044 dollars des États-Unis) de dommages et intérêts à la police. Selon son avocat, le tribunal a refusé d'entendre certains témoins cités par la défense et de révéler des éléments à charge qui auraient été obtenus par des écoutes téléphoniques. Sa peine a été portée à deux ans en appel. Amnesty International considère Wafae Charaf comme une prisonnière d'opinion et demande sa libération immédiate et sans condition.

Aboubakr El Khamlichi, 66 ans, ancien prisonnier politique durant les « années de plomb » et membre actif de l'AMDH et du Parti de la Voie démocratique, a été arrêté le 10 juillet et inculpé de complicité de fausse dénonciation d'une infraction et de dénonciation calomnieuse, avant d'être libéré sous caution. Il était présent lors de la manifestation syndicale du 27 avril et avait accompagné Wafae Charaf à l'hôpital ce soir-là et à plusieurs reprises par la suite, mais il n'avait joué aucun rôle dans son dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires. Il a été acquitté le 12 août 2014 par le tribunal de première instance de Tanger, mais reconnu coupable en appel et condamné à un an de prison avec sursis. Amnesty International demande l'annulation de sa condamnation.

Dans le cas du militant **Oussama Housne**, il semble que les autorités judiciaires aient considéré que l'absence de blessures physiques au moment où le jeune homme s'est vu proposer et a refusé un examen médical constituait une preuve de l'absence de torture ou d'autres mauvais traitements. Ce militant de l'AMDH et du Mouvement du 20 Février, âgé de 23 ans, a affirmé que trois hommes en civil l'avaient enlevé le 2 mai 2014 alors qu'il quittait une manifestation de solidarité avec des militants emprisonnés. Selon ses déclarations, ces hommes l'auraient emmené dans un lieu isolé, frappé, brûlé et violé avec leurs doigts. Il a enregistré son témoignage dans une vidéo qui a été publiée sur YouTube, à la suite de quoi il a été convoqué par la BNPJ pour interrogatoire.

Le 1^{er} juin, le procureur du Roi a accusé Oussama Housne d'avoir dénoncé des faits de torture imaginaires puisqu'il avait refusé l'examen médical. Le jeune homme a été arrêté et inculpé de fausse dénonciation et de diffamation à l'égard des policiers. Cependant, son avocat a expliqué à Amnesty International que son client avait refusé l'examen médical car il lui avait été proposé plus de trois semaines après les faits présumés, alors que ses blessures physiques étaient guéries. Le procureur a semble-t-il conclu que l'absence de preuves médicales visibles signifiait que le jeune homme avait menti, ce qui constitue une interprétation erronée contre laquelle le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Protocole d'Istanbul ont mis en garde. Le 23 juillet, le tribunal de première instance de Casablanca a reconnu Oussama Housne coupable et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement. Selon son avocat, le tribunal a refusé à la défense le droit d'appeler à la barre des personnes pouvant témoigner de l'état de stress d'Oussama Housne après son agression présumée le 2 mai.

Amnesty International s'inquiète également des suites données par le tribunal de première instance de Casablanca à la plainte déposée par le directeur de la DGSN contre le témoin **Rabie Lablak** et le journaliste **Hamid El Mahdaoui** en lien avec l'affaire de la mort de Karim Lachkar. Ces deux hommes ont dit à Amnesty International être poursuivis pour « outrage » aux forces de police, « fausse dénonciation » et « dénonciation calomnieuse¹⁴² ». Hamid El Mahdaoui a déclaré que, dans sa plainte, le directeur de la DGSN avait aussi demandé contre lui une interdiction d'exercice de la profession de journaliste de 10 ans aux termes de l'article 87 du Code pénal. Cette plainte a été annoncée seulement deux semaines après la visite d'Amnesty International à El Hoceima pour recueillir des informations sur la mort de Karim Lachkar.

Le 23 janvier 2015, l'ONG Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) a reçu d'un tribunal une convocation faisant référence à Adil Lamtasi, en lien avec une plainte pour diffamation, fraude et fausse dénonciation de torture¹⁴³. Des médias marocains ont révélé que les autorités marocaines

¹⁴² Un avocat a confirmé ces chefs d'inculpation à Amnesty International, qui a aussi pu consulter une copie de la convocation du tribunal indiquant les charges retenues contre Rabie Lablak et Hamid El Mahdaoui aux termes des articles 263-265 et 445 du Code pénal.

¹⁴³ Amnesty International, FIACAT (Fédération internationale de l'ACAT), FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Fondation Alkarama, Human Rights Watch, Ligue des droits de l'homme, OMCT (Organisation mondiale contre la torture), REDRESS, REMDH (Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme), TRIAL (Track Impunity Always), « 10 ONG inquiètes des mesures

avaient porté plainte contre des personnes et des organisations qui avaient saisi la justice française ou des organismes de l'ONU pour des actes de torture présumés commis au Maroc. La plainte des autorités vise notamment Zakaria Moumni et l'ACAT-France, ainsi que deux victimes de torture qu'elle a soutenues, Ennaama Asfari et Adil Lamtasi. Selon les articles parus, ce sont les plaintes déposées auprès des organes de défense des droits humains des Nations unies qui ont amené les autorités marocaines à assigner en justice l'ONG et trois personnes qui affirmaient avoir été torturées¹⁴⁴.

LA PROTECTION DES PLAIGNANTS

Les États ont l'obligation de protéger les victimes et les témoins de torture et d'autres mauvais traitements contre toute forme de représailles ou d'intimidation, notamment les menaces de contre-accusations du fait qu'ils ont porté plainte¹⁴⁵.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a déclaré : « Dans le système judiciaire, le plaignant doit être protégé contre les représailles, notamment les inculpations pour diffamation des autorités lorsque les examens médicaux ou psychologiques ne permettent pas de prouver "au-delà de tout doute raisonnable" qu'il a été torturé¹⁴⁶. »

Le Sous-Comité a aussi confirmé explicitement, comme indiqué dans le Protocole d'Istanbul, que l'absence de blessures physiques ne prouvait pas l'absence de torture ou d'autres mauvais traitements¹⁴⁷. Il convient de

d'intimidation exercées contre les victimes de tortures et une ONG qui les représente », 9 février 2015, <http://www.acatfrance.fr/communiquede-presse/9-ong-inquietes-des-mesures-dintimidation-exercees-contre-les-victimes-de-tortures-et-une-ong-qui-les-represente>.

¹⁴⁴ Voir Fouad Harit, « ACAT, Asfari, Lamtasi et Moumni : le Maroc contre-attaque ! », Afrik.com, 26 mars 2014, <http://www.afrik.com/acat-asfari-lamtasi-et-moumni-le-maroc-contre-attaque> ; Mohamed Chakir Alaoui, « Le Maroc n'a pas retiré sa plainte contre Moumni », Le360.ma, 12 juin 2014, <http://www.le360.ma/fr/politique/le-maroc-na-pas-retire-sa-plainte-contre-moumni-16607>.

¹⁴⁵ Principes relatifs aux moyens d'enquêter sur la torture, § 3(b) : « Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête. »

¹⁴⁶ Deuxième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU CAT/C/42/2 (2009), annexe VII, § 36 (traduction non officielle).

¹⁴⁷ Deuxième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU CAT/C/42/2 (2009), annexe VII, § 7, 9 (en anglais).

rappeler que les blessures physiques peuvent s'effacer avec le temps, et certaines techniques de torture ne laissent que peu ou pas du tout de traces physiques.

En outre, le droit de porter plainte pour torture ou mauvais traitements est aussi protégé par les dispositions de l'article 19 du PIDCP relatives à la liberté d'expression. Même en cas d'atteinte possible à la réputation d'autrui, l'emprisonnement ne saurait constituer une peine appropriée. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'incarcération pour des faits de diffamation était une restriction disproportionnée à la liberté d'expression et ne constituait jamais une sanction adéquate. À propos des personnalités publiques, il a déclaré que les critiques ou autres formes d'expression considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'étaient pas suffisantes pour justifier une condamnation pénale, et que toutes les personnalités publiques étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Il s'est inquiété des lois régissant des actes tels que « le crime de lèse-majesté, le *desacato* (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques », soulignant que « la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration¹⁴⁸. »

¹⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), § 37-38.

4. DES CONDAMNATIONS ENTACHEES DE TORTURE

« De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. »

Groupe de travail sur la détention arbitraire, après sa visite au Maroc et au Sahara occidental en décembre 2013¹⁴⁹

Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International et impliquant des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, les agents de police judiciaire ou gendarmes ont contraint les prévenus à signer des procès-verbaux d'interrogatoire qui ont souvent été la principale, voire la seule, preuve utilisée pour prononcer leur culpabilité. Pourtant, ils avaient signalé aux autorités judiciaires que leurs « aveux » – sur lesquels ils sont généralement revenus pendant le procès – leur avaient été arrachés sous la contrainte.

L'utilisation d'« aveux » entachés d'allégations de torture persiste malgré l'article 293 du Code de procédure pénale marocain, qui interdit de retenir à titre de preuve dans une procédure judiciaire des aveux obtenus par la force ou la contrainte, et précise que « l'auteur de la violence ou de la contrainte en question est exposé aux sanctions prévues par le Code pénal ».

L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique s'explique en partie par l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui considèrent souvent que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant, tel qu'illustré dans le chapitre précédent.

¹⁴⁹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.5 (2014), Résumé.

Un autre élément connexe et déterminant est qu'en vertu de l'article 290 du Code de procédure pénale, les tribunaux s'appuient souvent sur les procès-verbaux d'interrogatoire rédigés par la police pour établir la culpabilité du prévenu, aux dépens des preuves matérielles ou des déclarations des témoins convoqués par le tribunal et disponibles pour un interrogatoire et un contre-interrogatoire. Amnesty International a recueilli des informations sur plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels cette disposition a été appliquée, y compris des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort, telles que celles relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, pour lesquelles les exigences en matière de preuve sont légalement plus strictes¹⁵⁰.

Ces constatations vont dans le même sens que les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a jugé que les détentions d'Ali Aarrass, de Mohamed Dihani, d'Abdessamad Bettar et de Mohamed Dihani étaient arbitraires du fait de graves violations de leur droit à un procès équitable, notamment le recours à des « aveux » forcés pour établir leur culpabilité. En outre, après sa visite au Maroc et au Sahara occidental en décembre 2013, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la place prépondérante accordée aux aveux dans les condamnations, ajoutant qu'il avait reçu de nombreux témoignages faisant état d'« aveux » arrachés sous la torture¹⁵¹.

Dans les affaires examinées par Amnesty International, les juges ont souvent refusé de convoquer des témoins à la barre ou de prendre en considération des déclarations disculpant l'accusé, tandis que l'accusation a présenté généralement peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect. Dans certains cas, les tribunaux ont libéré les prévenus sous caution au bout de plusieurs mois de détention provisoire, mais les poursuites sont restées ouvertes pendant des années, et les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements ont continué d'être utilisées dans la procédure.

¹⁵⁰ Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, 21 juin 2013 (résumé disponible en français sous le titre « Tu signes ici, c'est tout ». Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police).

¹⁵¹ Déclaration lors de la conférence de presse du Groupe de travail sur la détention arbitraire à l'issue de sa visite au Maroc (9-18 décembre 2013), 18 décembre 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14121&LangID=F>

L'INTERDICTION DE RETENIR LES AVEUX FORCÉS COMME ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'utilisation d'« aveux » obtenus sous la contrainte comme éléments de preuve dans une procédure pénale est une violation de l'interdiction de la torture et du droit à un procès équitable, tels que garantis à l'article 15 de la Convention contre la torture et à l'article 14 du PIDCP¹⁵².

La Convention contre la torture, à laquelle le Maroc est partie, dispose en son article 15 :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

Dans son observation générale faisant autorité relative à l'article 7 du PIDCP, qui interdit la torture et des autres mauvais traitements, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'irrecevabilité des déclarations ou éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne souffrait aucune dérogation, quelle que soit la procédure. Cette interdiction est un moyen important de décourager ces pratiques et de garantir le droit à un procès équitable¹⁵³.

Le Rapporteur spécial sur la torture a rédigé un rapport détaillé à ce sujet et a fait remarquer que « l'inefficacité des efforts déployés pour éradiquer la torture ou les autres mauvais traitements découle souvent du fait que les autorités continuent de retenir des preuves illicites pendant les procès ».

Il a ajouté : « Les tribunaux ne devraient jamais accepter d'aveux extrajudiciaires qui ne sont pas étayés par d'autres éléments ou sur lesquels l'accusé est ensuite revenu¹⁵⁴. »

Les verdicts prononcés sur la foi d'« aveux » forcés sont sujets à caution et toute peine d'emprisonnement qui en découle constitue une détention arbitraire, en violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne garanti, par exemple, à l'article 9 du PIDCP. Le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré :

¹⁵² Article 15 de la Convention contre la torture : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements pour arracher des « aveux » est détaillée dans l'interprétation de la Convention faite par le Comité contre la torture dans son observation générale sur l'application de l'article 2 par les États parties, doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4 (2007) § 6.

¹⁵³ « Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit. », Comité des droits de l'homme, Observation générale 20, Article 7, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1992), § 3 et 12.

¹⁵⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU A/HRC/25/60 (2014), § 64 (traduction non officielle).

« Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements¹⁵⁵. »

Les organes et les experts des Nations unies dans le domaine des droits humains n'ont cessé de critiquer les États où la torture et les autres mauvais traitements sont utilisés pour arracher des « aveux » et où les tribunaux ne déclarent pas ces aveux irrecevables de façon systématique et avec diligence¹⁵⁶. Le risque que la police recoure à la torture et à d'autres mauvais traitements pour obtenir des « aveux » est d'autant plus grand lorsque les aveux sont un élément suffisant pour faire condamner quelqu'un. Pour cette raison, le Comité contre la torture, qui est l'organe d'experts des Nations unies chargé de surveiller l'application de la Convention contre la torture, n'a cessé de critiquer les situations où, par exemple, « le système d'enquête [...] en vigueur dans l'État partie [admet] les aveux comme forme courante de preuve aux fins de poursuites, ce qui crée des conditions qui peuvent favoriser l'utilisation de la torture et des mauvais traitements sur la personne du suspect ». Comme il l'a recommandé à maintes reprises, les États parties devraient « réexaminer les dossiers de personnes condamnées sur la seule foi d'aveux » et « prendre les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les déclarations de l'inculpé », ainsi que veiller à ce que « les juges ne prennent en considération des aveux que si des éléments de preuve indépendants ont été recueillis¹⁵⁷ ».

De même, le Rapporteur spécial sur la torture a souligné : « Au cœur des situations de "torture généralisée" réside un système où la présomption d'innocence est illusoire [et] où la priorité est d'obtenir des aveux¹⁵⁸. » Il a précisé, entre autres, que « dans un système judiciaire qui cherche systématiquement à obtenir des aveux pour engager des poursuites, le risque de torture et de mauvais traitements est réel¹⁵⁹ ».

Mohamed Dihani, 28 ans, militant sahraoui favorable à l'autodétermination, purge actuellement une peine de cinq ans d'emprisonnement à la prison centrale de Kénitra pour association de malfaiteurs avec intention de commettre des actes terroristes à la suite de la préparation présumée d'attentats. Il a dit au tribunal pendant son procès, et aux autorités marocaines dans de nombreuses plaintes, que des agents de la DGST l'avaient torturé alors qu'il était détenu au secret au

¹⁵⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU E/CN.4/2003/68 (2002), § 26(k).

¹⁵⁶ Voir par exemple les observations finales du Comité contre la torture sur les rapports périodiques des États parties, Rapport du Comité contre la torture, doc. ONU A/65/44 (2009-10), § 50(18), (25) (Azerbaïdjan) ; § 53(9), (21) (Moldavie) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, doc. ONU A/61/259 (2006), § 44-65.

¹⁵⁷ Rapport du Comité contre la torture, doc. ONU A/63/44 (2007-8), § 42(14), 37(20), 45(14).

¹⁵⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Additif, Mission en Jordanie, doc. ONU A/HRC/4/33/Add.3 (2007), § 63 (traduction non officielle).

¹⁵⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission en Mongolie, doc. ONU E/CN.4/2006/6/Add.4 (2005), § 36 (traduction non officielle).

centre de détention de Témara, entre le 28 avril et le 28 octobre 2010. Il a affirmé qu'ils l'avaient frappé, menacé de viol avec une bouteille, et suspendu une fois par les poignets pendant plus de six heures, ce qui lui a provoqué une lésion durable à l'épaule droite. D'après son témoignage, ils l'ont forcé à signer des procès-verbaux d'interrogatoire qu'il n'a pas pu lire¹⁶⁰.

Le 27 octobre 2011, l'annexe de Salé de la cour d'appel de Rabat, spécialisée dans les affaires de terrorisme, a reconnu Mohamed Dihani coupable sur la foi de ses « aveux », sur lesquels il était revenu durant le procès. Il a été condamné à une peine de 10 ans de prison, réduite à six ans en appel, puis à cinq ans après un pourvoi en cassation. À ce jour, à la connaissance d'Amnesty International, aucune des nombreuses plaintes pour torture et mauvais traitements déposées depuis 2010 par Mohamed Dihani, sa famille et son avocat n'a donné lieu à une enquête ou à un examen médical¹⁶¹.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que Mohamed Dihani était détenu arbitrairement et a appelé les autorités à le libérer immédiatement, à ouvrir une enquête sur ses allégations de torture, et à lui offrir réparation¹⁶². Cette décision du Groupe de travail et les affirmations de Mohamed Dihani selon lesquelles il avait été condamné sur la base d'« aveux » forcés ont été les arguments centraux de son pourvoi en cassation, mais la cour n'a pas abordé cette question. Son avocat a décrit en ces termes l'audience de son pourvoi en cassation, le 8 janvier 2014 :

« La cour a demandé à Mohamed s'il avait signé le procès-verbal établi par la police, et il a répondu qu'il l'avait signé sous la torture. Elle lui a demandé s'il reconnaissait les faits figurant dans cette déclaration, et il a dit que non, qu'elle ne

¹⁶⁰ Amnesty International a pu consulter des copies des nombreuses plaintes pour torture aux mains de la DGST adressées aux autorités judiciaires et au CNDH entre 2010 et 2013. Un délégué d'Amnesty International a aussi assisté à son procès en appel et entendu le récit qu'il a fait lors de l'audience, le 15 avril 2013.

¹⁶¹ En 2013, Amnesty International a demandé aux autorités marocaines des informations sur l'absence apparente d'enquête relative à ces allégations de torture en dépit des nombreuses plaintes. Lettre d'Amnesty International au ministre marocain de la Justice et des Libertés, 26 avril 2013 (Réf : TG MDE 29/2013.005) ; Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental. Il faut exclure du procès les "aveux" obtenus sous la torture d'un militant sahraoui », index : MDE 29/003/2013.

¹⁶² Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 19/2013 (Maroc), doc. ONU A/HRC/WGAD/2013/19 (2014).

reflétait pas la vérité. Ensuite, les juges se sont contentés de discuter de l'allègement de sa peine pour des motifs humanitaires. Nous avons joint au pourvoi en cassation la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire, mais ils n'en ont pas tenu compte. »

Abdessamad Bettar, 31 ans, artisan, a été arrêté par les forces de sécurité à Asfi le 5 mai 2011 en lien avec les attentats à la bombe du 28 avril 2011 de Marrakech qui avaient fait 17 morts et plus de 20 blessés. Sa famille a déclaré à Amnesty International qu'il avait été torturé pendant sa détention dans les locaux de la BNPJ dans le quartier de Maârif, à Casablanca, où il a été détenu au secret pendant 12 jours sans pouvoir contacter un avocat ni informer sa famille de son arrestation.

Abdessamad Bettar a indiqué au Groupe de travail sur la détention arbitraire qu'il portait des traces de torture lors de sa première comparution le 17 mai 2011, et qu'il avait dit au juge d'instruction de l'annexe de Salé de la cour d'appel de Rabat avoir été torturé pendant son interrogatoire par des policiers de la BNPJ, qui l'avaient contraint à signer une déclaration à charge. Son avocat a aussi déclaré à Amnesty International qu'il était présent lorsque son client a signalé au tribunal qu'il avait été torturé. Son frère a ajouté qu'il avait déposé un certain nombre de plaintes pour torture auprès du procureur général du Roi, du ministre de la Justice et des Libertés, ainsi que du CNDH, à qui il est allé la porter en personne. Malgré toutes ces démarches, les autorités judiciaires n'ont ordonné aucune enquête sur ces allégations ni aucun examen médical¹⁶³.

Le 28 octobre 2011, Abdessamad Bettar a été reconnu coupable d'avoir monté une association de malfaiteurs dans l'intention de commettre des actes terroristes, mené des activités au sein d'une association non autorisée, tenu des réunions publiques sans autorisation préalable, et omis de dénoncer aux autorités des projets d'actes terroristes. Selon son avocat, sa culpabilité a été établie uniquement sur la foi des « aveux » figurant dans le procès-verbal d'interrogatoire, qu'il a déclaré avoir signés sous la torture et sur lesquels il est revenu pendant le procès, ainsi que sur les « aveux » de ses coaccusés, qui se sont plaints également d'avoir été torturés. Il a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, portée à 10 ans en appel.

¹⁶³ Entretien avec son avocat, 6 septembre 2013 ; entretien avec son frère, juin 2014. Amnesty International a aussi pu consulter des copies de certaines de ces lettres et plaintes.

Le 30 avril 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu qu'Abdessamad Bettar était détenu arbitrairement du fait de l'absence de base juridique de sa détention, mentionnant le caractère vague des accusations, et estimant qu'il avait été emprisonné à l'issue d'un procès inéquitable basé sur des « aveux » arrachés sous la torture. Il a recommandé sa libération immédiate, l'octroi de réparations et l'ouverture d'une enquête indépendante sur sa détention au secret. Abdessamad Bettar est toujours détenu à la prison locale d'Asfi¹⁶⁴.

Ali Aarrass, 53 ans, propriétaire d'un café, purge actuellement une peine de 12 ans d'emprisonnement à la prison locale de Salé II après avoir été condamné pour sa participation présumée au « réseau terroriste Belliraj » et pour avoir fourni des armes à ce réseau¹⁶⁵. Dans son jugement prononcé le 24 novembre 2011, le juge a estimé que les « aveux » du prévenu, qui a la double nationalité belge et marocaine, étaient « une preuve valable et suffisante » de sa culpabilité, bien qu'il se soit rétracté pendant le procès et ait affirmé qu'ils lui avaient été arrachés sous la torture.

Ali Aarrass a été incarcéré au Maroc après avoir été extradé par l'Espagne le 14 décembre 2010, malgré les avertissements du Comité des droits de l'homme et d'Amnesty International prévenant qu'il risquait d'être détenu au secret, de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements et d'être jugé de façon inique au Maroc. Le Comité des droits de l'homme a conclu par la suite que l'Espagne avait violé ses obligations aux termes du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP en ne respectant pas la demande de mesures provisoires¹⁶⁶.

Ali Aarrass a déclaré que des agents des services de sécurité et de renseignement l'avaient détenu et torturé pendant 10 jours dans plusieurs lieux, dont le centre

¹⁶⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 3/2013 (Maroc), doc. ONU A/HRC/WGAD/2013/3 (2013).

¹⁶⁵ Pour une analyse détaillée des violations des droits humains commises dans le cadre de l'affaire Belliraj, voir Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, 21 juin 2013.

¹⁶⁶ Le 25 novembre 2010, le Comité des droits de l'homme a adressé à l'Espagne une demande de mesures provisoires contre l'extradition d'Ali Aarrass au Maroc. Comité des droits de l'homme, Communication n° 2008-2010, *Ali Aarrass c. Espagne*, doc. ONU CCPR/C/111/D/2008/2010 (2014) ; Amnesty International, *Informations complémentaires. Un homme renvoyé au Maroc par l'Espagne*, index : EUR 41/005/2010.

de détention de la DGST à Témara. Il a décrit des actes de torture tels que des coups, des décharges électriques, le viol avec une bouteille, le simulacre de noyade, un simulacre d'exécution à l'arme à feu, la privation de nourriture et de sommeil, et une injection qui l'a fait délirer et perdre connaissance. Il a été contraint de signer des procès-verbaux d'interrogatoire en arabe, langue qu'il ne lisait pas à l'époque¹⁶⁷.

Sa famille a dit à Amnesty International que, lorsqu'elle avait enfin eu de ses nouvelles le 27 décembre 2010, elle s'était arrangée pour qu'un avocat aille lui rendre visite à la prison de Salé II et que celui-ci avait constaté ses blessures et un traumatisme psychologique évident. D'autres personnes incarcérées à Salé II à l'époque ont aussi raconté à Amnesty International qu'Ali Aarrass était blessé physiquement et profondément traumatisé quand il était arrivé à la prison. Il est donc probable que ses blessures aient été encore visibles lors de sa première comparution devant un juge d'instruction le 24 décembre 2010 ; pourtant, aucun examen médical ni aucune enquête n'ont été ordonnés.

Les avocats d'Ali Aarrass ont écrit au ministre de la Justice le 11 février 2011 pour demander qu'un examen médico-légal soit réalisé par un expert indépendant. Le ministre a rejeté cette demande le 18 mars 2011. Le 13 mai 2011, ses avocats ont porté plainte pour torture et autres mauvais traitements auprès du procureur général du Roi de la cour d'appel de Rabat et, le 15 septembre 2011, ils ont demandé au tribunal de déclarer ses « aveux » irrecevables du fait qu'ils avaient été obtenus sous la torture.

Malgré ces multiples plaintes, ainsi que d'autres plaintes pour torture déposées par la suite par ses avocats, les autorités judiciaires n'ont pas mené d'enquête satisfaisante sur ses allégations de torture et l'ont débouté de sa plainte le 29 septembre 2011, plusieurs semaines après sa condamnation par la chambre criminelle de l'annexe de Salé de la Cour d'appel de Rabat. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité contre la torture ont conclu ultérieurement qu'Ali Aarrass n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des obligations internationales du Maroc. Le Groupe de travail a jugé que sa détention était arbitraire et a demandé qu'il soit remis immédiatement en

¹⁶⁷ Comité contre la torture, Communication n° 477/2011, doc. ONU CAT/C/52/D/477/2011 (2014).

liberté et que des réparations satisfaisantes lui soient accordées, mais à ce jour Ali Aarrass se trouve toujours en détention au Maroc¹⁶⁸.

Parallèlement, les autorités marocaines ont rouvert l'enquête sur ses allégations de torture à deux reprises, à la suite d'une plainte déposée au nom d'Ali Aarrass auprès du Comité contre la torture le 3 octobre 2011. La première réouverture de l'enquête fin 2011 a mené à une impasse puisqu'un examen médical ordonné par le procureur général du Roi de la cour d'appel de Rabat a conclu qu'Ali Aarrass n'avait pas été torturé¹⁶⁹. Les autorités ont de nouveau rouvert l'enquête le 21 mai 2014, deux jours après que le Comité contre la torture eut conclu que le Maroc avait violé la Convention contre la torture, lui demandant d'ouvrir une enquête impartiale et approfondie¹⁷⁰. Cette enquête est toujours en cours. Cependant, à l'heure de la mise sous presse du présent rapport, le juge d'instruction n'avait toujours entendu aucun témoin ni suspect dans cette affaire, selon les avocats d'Ali Aarrass.

Mohamed Hajib, 33 ans, qui a la double nationalité allemande et marocaine, purge actuellement une peine de sept ans d'emprisonnement à la prison locale de Tiflet. Suspecté de terrorisme, il a été arrêté le 18 février 2010 par des membres des forces de sécurité à l'aéroport de Casablanca alors qu'il revenait, *via* l'Allemagne, du Pakistan, où il avait voyagé et participé à des activités religieuses avec le mouvement Tablighi Jamaat. Sa famille a dit à Amnesty International qu'il avait été torturé pendant au moins trois des 12 jours qu'il a passé en garde à vue dans les locaux de la BNPJ, dans le quartier de Maârif, à Casablanca. Les policiers l'auraient contraint à signer un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas été autorisé à lire, le frappant et menaçant de s'en prendre à la mère et à sa femme s'il ne signait pas. Le 27 mars 2010, Amnesty International a écrit au ministre marocain de la Justice de l'époque, Mohamed Naciri, pour lui demander

¹⁶⁸ Comité contre la torture, Communication n° 477/2011, doc. ONU CAT/C/52/D/477/2011 (2014), § 10.8 ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 25/2013 (Maroc), doc. ONU A/HRC/WGAD/2013/25 (2013), § 34.

¹⁶⁹ Pour plus de précisions sur les examens médicaux, voir le chapitre 5.

¹⁷⁰ Le Comité a notamment reproché au Maroc de n'avoir pas respecté les garanties fondamentales visant à prévenir la torture en détention (articles 2 et 11), en partie à cause de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, et de n'avoir pas ordonné d'enquêtes ni d'examen médico-légaux indépendants malgré les multiples demandes d'Ali Aarrass et de ses avocats (articles 12 et 13). Comité contre la torture, Communication n° 477/2011, doc. ONU CAT/C/52/d/477/2011.

d'intervenir afin de s'assurer que Mohamed Hajib soit traité avec humanité et qu'il bénéficie d'un procès équitable, notamment en veillant à ce qu'aucune déclaration obtenue sous la torture ou la contrainte ne soit retenue à titre de preuve dans la procédure judiciaire. L'organisation n'a pas reçu de réponse¹⁷¹.

Le 24 juin 2010, l'annexe de Salé de la cour d'appel de Rabat a reconnu Mohamed Hajib coupable d'avoir eu l'intention de former une association de malfaiteurs dans le but de commettre des actes de terrorisme, et d'avoir rassemblé des fonds à cet effet, uniquement sur la foi de ses « aveux » contestés. Elle l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement. Cette peine a été confirmée lors du premier appel, puis réduite à cinq ans en cassation. Le 26 novembre 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que Mohamed Hajib était détenu arbitrairement car il avait été condamné sur la foi d'« aveux » obtenus sous la torture, et a demandé aux autorités marocaines de le libérer immédiatement et de lui accorder des réparations adéquates. Cependant, il est toujours en détention, où il purge en outre une autre peine de deux ans de prison pour « rébellion » pendant les émeutes qui ont eu éclaté en 2011 dans la prison de Salé¹⁷².

Hamid Barka, 22 ans, et **Ichou Hamdane**, 38 ans, qui manifestaient régulièrement sur le mont Alebban, dans le massif de l'Atlas, contre la mine d'argent voisine d'Imider, ont été arrêtés respectivement le 28 et le 30 décembre 2013 lors d'une opération d'interpellation et de fouille. Des sources locales ont indiqué à Amnesty International qu'Hamid Barka a signé son procès-verbal d'interrogatoire sous la contrainte pendant sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Tinghir. Les gendarmes l'auraient menacé de l'inculper d'autres infractions s'il ne signait pas, notamment de ne pas avoir sur lui sa carte d'identité¹⁷³. Selon les informations recueillies par Amnesty International, un responsable local est venu ivre à la gendarmerie et a été autorisé à entrer dans la cellule d'Hamid Barka, où il lui a

¹⁷¹ Lettre d'Amnesty International au ministre marocain de la Justice, 27 mai 2010 (Réf : TG MDE 29/2010.007).

¹⁷² Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 40/2012 (Maroc), doc. ONU A/HRC/WGAD/2012/40 (2012).

¹⁷³ L'article 65 du Code de procédure pénale autorise les agents de police judiciaire à exiger des personnes qu'elles se prêtent aux opérations qu'ils jugent nécessaire pour vérifier leur identité. Les contrevenants s'exposent à une peine de détention d'un à 10 jours et à une amende de 200 à 1 200 dirhams (environ 20 à 120 dollars des États-Unis).

donné des coups de poing, ajoutant : « Les clés de ta cellule sont entre mes mains ».

Alors que leurs procès-verbaux d'interrogatoire indiquaient qu'ils avaient « avoué » tous les faits qui leur étaient reprochés, Hamid Barka et Ichou Hamdane se sont entièrement rétractés pendant le procès. Les autorités judiciaires les ont néanmoins poursuivis, dans deux affaires parallèles, pour d'une part des contraventions telles qu'« outrage à agent de la force publique », « violence envers les gendarmes », « entrave à la circulation sur une voie publique » et « association de malfaiteurs », et d'autre part pour des crimes tels que « coups et blessures », « coups et blessures volontaires avec arme », « menaces de violence », « rébellion » et « organisation d'une manifestation non autorisée ». On leur reprochait notamment d'avoir jeté des pierres sur les gendarmes, agressé un villageois, volé du minerai d'argent et manifesté contre la mine d'argent.

Ils ont été reconnus coupables de tous les chefs d'inculpation à l'exception de celui de rébellion, dans des jugements reposant principalement sur les « aveux » figurant dans les procès-verbaux d'interrogatoire. Dans l'affaire concernant les contraventions, le jugement signalait que les prévenus étaient revenus sur leurs « aveux » recueillis en garde à vue, mais rejetait leur rétraction, estimant qu'il s'agissait d'une manœuvre pour échapper à leur responsabilité. Il précisait que les déclarations contestées « ne pouvaient faire l'objet d'aucun doute tellement elles étaient claires et détaillées », et faisait explicitement référence à l'article 290 du Code de procédure pénale¹⁷⁴. Dans l'affaire concernant les crimes, le jugement évoquait aussi la rétractation mais ne précisait pas sur quels motifs exacts la culpabilité avait été établie¹⁷⁵.

Dans l'affaire des contraventions, Hamid Barka et Ichou Hamdane ont été condamnés respectivement à 18 mois et 10 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à des amendes de 5 000 dirhams (environ 500 dollars des États-Unis) et 2 000 dirhams (environ 200 dollars). Leurs peines ont été portées à deux et trois ans d'emprisonnement en appel. Le 27 mars 2014, ils ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement dans l'affaire concernant les crimes, et leur peine a été portée à quatre ans en appel.

¹⁷⁴ Tribunal de première instance d'Ouarzazate, Affaire 2013/360 (contraventions en flagrant délit), n° 52, 13 février 2014, p. 3.

¹⁷⁵ Chambre criminelle de la cour d'appel d'Ouarzazate, affaire 2013/202, n° 40, 27 mars 2014.

Ezzeddine El Attass, 26 ans, sympathisant du Mouvement du 20 Février, a été arrêté le 10 décembre 2012. Des membres de sa famille ont dit à Amnesty International qu'il leur avait raconté que pendant sa garde à vue au poste de police de Meknès, des policiers l'auraient frappé et insulté, et menacé de viol s'il n'avouait pas avoir commis des crimes terroristes dans le cadre de sa participation présumée, par ses activités sur Facebook, à un groupe qui préparait des attentats sur le territoire marocain, avant de le contraindre à apposer ses empreintes digitales sur un procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas été autorisé à lire. Le jeune homme a ensuite été transféré au siège de la BNPJ à Casablanca, où, selon sa famille, il aurait de nouveau subi des tortures et d'autres mauvais traitements dans le but de l'obliger à signer un deuxième procès-verbal d'interrogatoire qu'il n'a pas pu lire. Les policiers qui l'ont interrogé ne lui ont notifié son droit d'être assisté d'un avocat qu'au bout de trois jours de garde à vue, et sa famille n'a pas été informée immédiatement de son arrestation, a déclaré son avocat pendant son procès le 24 avril 2013¹⁷⁶.

Sa famille a indiqué à Amnesty International que lorsqu'Ezzeddine El Attass a enfin pu rencontrer un avocat, il lui a demandé de déposer une plainte pour torture auprès du procureur du Roi du tribunal de première instance. Cependant, toujours selon ses proches, le secrétariat du procureur du Roi a affirmé que c'était à Ezzeddine El Attass de porter plainte lui-même depuis la prison et qu'il n'était pas possible de procéder autrement. La famille a ajouté que le jeune homme avait alors essayé de le faire, mais que le directeur de la prison avait refusé de prendre sa plainte. Amnesty International a pu consulter une copie d'une lettre détaillant les allégations de torture envoyée par la famille au ministre de la Justice et des Libertés le 24 mars 2013. L'avocat d'Ezzeddine El Attass a dit à Amnesty International que le procès s'était achevé sans que les autorités n'aient ordonné d'examen médical ni d'enquête sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en garde à vue. Le 9 mai 2013, la chambre criminelle de l'annexe de Salé de la cour d'appel de Rabat a reconnu le jeune homme coupable de participation à une cellule préparant des actes de terrorisme et d'autres crimes, sur la foi du procès-verbal d'interrogatoire contesté, et l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, réduite à deux ans et demi en appel.

¹⁷⁶ Cour d'appel de Rabat, Décision 07, Affaire 2628/2013/2, 9 mai 2013, p. 7.

En août 2014, la chambre criminelle de la cour d'appel d'Agadir a pris la décision rare de relaxer un détenu qui affirmait avoir été torturé et qui avait été condamné pour des infractions liées aux stupéfiants. La cour a demandé un examen médical, qui s'est déroulé à l'hôpital militaire de Guelmim. Cet examen a conclu que le prévenu avait été torturé en garde à vue, notamment qu'il avait été frappé, avait eu le tympan percé par des coups sur la tête, et s'était vu infliger des brûlures de cigarettes après son arrestation à Guelmim en juin 2014. Les autorités ont annoncé l'ouverture d'une enquête sur ces actes de torture présumés, mais ses conclusions n'ont pas encore été rendues publiques.



Photo : La cour d'appel d'Agadir, qui a pris la décision historique d'annuler une condamnation fondée sur un procès-verbal d'interrogatoire entaché de torture.

5. L'OMBRE DE L'IMPUNITÉ

« Ce que j'ai appris, c'est que le Maroc est intouchable. Mais ce que je veux c'est un procès. Je les veux en face de moi, je les veux jugés. Je ne lâcherai pas. »

El Mostafa Naim, ressortissant franco-marocain qui demande justice pour l'enlèvement, la détention secrète et la torture dont il aurait été victime en 2010

Si la torture et les autres mauvais traitements ne sont plus systématiques au Maroc et au Sahara occidental, l'absence de reddition des comptes reste extrêmement courante. La persistance de l'impunité pour les atteintes commises par le passé occulte les efforts pour tenir les auteurs de torture ou d'autres mauvais traitements pour responsables. L'absence fréquente d'enquêtes satisfaisantes sur les allégations de torture réduit le nombre de poursuites engagées, malgré le renforcement de l'interdiction de la torture introduit par les autorités dans la législation nationale afin d'améliorer la responsabilité pénale.

Les auteurs des violations commises pendant les « années de plomb » (1956-1999) n'ont toujours pas été tenus pour responsables de leurs actes, en dépit des progrès réalisés dans le cadre du processus de justice transitionnelle mené au Maroc par l'Instance équité et réconciliation (IER), à la suite de sa création en 2003. De même, l'absence de reddition de comptes dans des cas de torture récents et très médiatisés concernant des personnes soupçonnées de terrorisme, des manifestants sahraouis arrêtés en lien avec les événements de Gdim Izik et des membres du mouvement islamiste Justice et spiritualité fait jeter une ombre sur les tentatives des victimes de torture ou d'autres mauvais traitements d'obtenir justice, et relègue au second plan les efforts réalisés récemment par les autorités judiciaires pour tenir pour responsables les auteurs de violations dans des affaires moins médiatisées.

Plusieurs personnes affirmant avoir été torturées pendant leur détention au Maroc se sont tournées vers les tribunaux français pour demander des comptes et tenter d'obtenir justice. Cependant, leurs efforts pourraient bientôt être réduits à

néant par une proposition d'amendement de l'accord d'entraide judiciaire entre le Maroc et la France, qui prévoirait le transfert de ce type de plaintes au Maroc.

RESPONSABILITÉ : LA FUITE EN AVANT

Le travail de l'IER a entraîné une évolution sans précédent en ce qui concerne le droit à la vérité et la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans de graves violations des droits humains, dont la torture. Cependant, cette instance n'a pas identifié nommément les auteurs de ces actes et son mandat ne lui permettait pas d'établir des responsabilités pénales individuelles. Lorsque le processus de justice transitionnelle s'est achevé en 2010, la conclusion d'Amnesty International a été la suivante :

« [Le] mandat [de l'IER] ne couvrait pas toutes les atteintes aux droits humains commises entre 1956 et 1999, et malheureusement – malgré l'indignation des victimes et des organisations de défense des droits humains – l'identification des auteurs des graves violations en avait été exclue. Bien que l'IER ait interprété sa mission dans une perspective plus large et abordé certaines violences ne faisant à l'origine pas partie de son mandat, elle n'a pas contesté la décision d'exclure la justice de ses travaux avec autant de créativité et d'assurance. Le fait qu'elle n'ait même pas recommandé que les auteurs d'atteintes aux droits humains soient amenés à rendre des comptes a été particulièrement décevant. À ce jour, l'écrasante majorité des responsables marocains soupçonnés d'avoir commis des violations flagrantes des droits humains pendant la période couverte par le mandat de l'IER n'ont pas été traduits en justice, et rien ne laisse supposer que les autorités aient l'intention d'y remédier dans le futur. Au contraire, le discours officiel encourage une justice de "réconciliation", et non une justice "accusatoire", les responsables de graves violences restant de ce fait impunis¹⁷⁷. »

Lorsque l'IER a achevé son travail, le roi Mohammed VI a chargé les institutions marocaines de défense des droits humains d'appliquer ses recommandations, dont celle concernant l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité¹⁷⁸. Cependant, 10 ans plus tard, les responsables des violations des droits humains commises pendant les « années de plomb » n'ont toujours pas eu à rendre compte de leurs actes devant la justice. Des organes de défense des droits humains des Nations unies, tels que le Comité contre la torture et le

¹⁷⁷ Amnesty International, *Des promesses non tenues. L'Instance équité et réconciliation et le suivi de ses travaux. Extraits*, index : MDE 29/001/2010, p. 5. Sur l'impunité, voir aussi p. 34, 35 et 39 de la version intégrale de ce rapport (en anglais).

¹⁷⁸ IER, *Rapport final. Volume 4. Éléments de consolidation des réformes et de la réconciliation*, 2009, p. 82.

Rapporteur spécial sur la torture, ont exprimé leur préoccupation à ce sujet et mis en garde contre le climat d'impunité qui en résulte¹⁷⁹.

Peu de temps avant le début du processus de justice transitionnelle, la capitale économique du Maroc, Casablanca, a été le théâtre d'un attentat qui a fait 45 morts le 16 mai 2003. Des centaines de personnes soupçonnées d'être impliquées dans cet attentat ou de planifier des actions violentes ont été arrêtées, et beaucoup se sont plaintes d'avoir subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements en détention dans le but de leur arracher des « aveux ». Nombre de celles qui se sont plaintes d'avoir été torturées ont affirmé qu'elles avaient été détenues secrètement par les services de renseignements de la Direction de la surveillance du territoire (DST, devenue par la suite la DGST) à Témara, près de Rabat. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont recueilli des informations confirmant ces pratiques jusqu'en 2011¹⁸⁰. Le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et, plus récemment, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont aussi exprimé leur préoccupation à propos des témoignages concordants faisant état de détentions secrètes à Témara, et ont engagé les autorités marocaines à enquêter efficacement à ce sujet¹⁸¹.

Des groupes de défense des droits humains et des organes des Nations unies se sont aussi inquiétés des restitutions extraordinaires vers le Maroc qui auraient été pratiquées par le gouvernement des États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001¹⁸². Ils ont aussi exprimé leur préoccupation au sujet des

¹⁷⁹ Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture : Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4 (2011), § 16, 29 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013), § 12, 29.

¹⁸⁰ Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. « Lutte contre le terrorisme » et recours à la torture : le cas du centre de détention de Témara*, juin 2004, index : MDE 29/004/2004 ; Human Rights Watch, *Morocco: "Stop Looking for Your Son". Illegal Detentions under the Counterterrorism Law*, 25 octobre 2010.

¹⁸¹ Observations finales du Comité contre la torture : Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4 (2011), § 14 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013), § 18 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.5 (2014), § 26.

¹⁸² Observations finales du Comité contre la torture : Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4 (2011), § 11 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Maroc, doc. ONU

allégations de Binyam Mohamed, auxquelles les médias ont fait largement écho, selon lesquelles il aurait été torturé entre juillet 2002 et janvier 2004 après sa restitution au Maroc. À l'époque, Amnesty International avait écrit aux autorités marocaines à son sujet¹⁸³.

Les autorités marocaines n'ont eu cesse de nier l'existence passée ou actuelle d'un site de détention secrète de la DGST à Témara, ainsi que toute participation au programme de restitutions du gouvernement américain¹⁸⁴. Cependant, face à l'inquiétude croissante des organes des Nations unies et des groupes de la société civile, elles ont autorisé des visites dans les locaux officiels de la DGST à Témara. En 2004, elles ont autorisé une visite du procureur général du Roi de Rabat, qui a déclaré n'avoir trouvé aucune preuve de détention secrète. Le procureur a été autorisé à effectuer une nouvelle visite le 18 mai 2011, accompagné de représentants du CNDH et d'une délégation de parlementaires. Les trois parties ont affirmé n'avoir trouvé aucun élément prouvant la pratique de détention secrète à Témara¹⁸⁵.

Cependant, le Comité contre la torture a déploré le manque d'information publique sur l'organisation et la méthodologie de ces visites, qui n'a pas permis de lever le doute sur la pratique de la détention secrète et de la torture à cet endroit. Il a appelé une nouvelle fois les autorités à enquêter sur ce sujet¹⁸⁶. Celles-ci ont répondu qu'il était « inacceptable » de remettre en cause la crédibilité du CNDH¹⁸⁷.

A/HRC/27/48/Add.5 (2014), § 27. Amnesty International, *USA: Crimes and impunity: Full Senate Committee report on CIA secret detentions must be released, and accountability for crimes under International law ensured*, avril 2015, index : AMR 51/1432/2015.

¹⁸³ Lettre d'Amnesty International au ministre marocain de la Justice, 19 juin 2009 (Réf : TG MDE 29/2009.010).

¹⁸⁴ Comité contre la torture, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, Additif, Renseignements reçus du Maroc en réponse aux observations finales, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4/Add.1 (2013), § 45.

¹⁸⁵ Maghreb Arabe Presse, « Siège de la DST : Le procureur général du Roi réfute l'existence de lieu de détention secrète », 18 mai 2011 ; CNDH, « Visite du Président et du Secrétaire général du CNDH au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire à Témara », communiqué de presse non daté ; Au Fait Maroc, « Selon des parlementaires et le CNDH : "Le siège de la DGST à Témara n'abrite aucun centre de torture" », 19 mai 2011.

¹⁸⁶ Observations finales du Comité contre la torture : Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4 (2011), § 15.

¹⁸⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du rapporteur

En 2014, le ministre de la Communication a rejeté une fois encore les allégations selon lesquelles la détention secrète aurait été pratiquée par le passé à Témara, affirmant qu'elles n'étaient fondées sur « aucune preuve¹⁸⁸ ». Une semaine plus tard, le 21 mai 2014, dans un revirement inattendu, les autorités judiciaires ont rouvert leur enquête sur les accusations d'Ali Aarrass selon lesquelles il aurait été torturé, notamment dans un local de la DST à Témara. Cette enquête, qui constitue une exception notable à la tendance à rejeter les allégations de torture en détention secrète à Témara et à ne pas enquêter à leur sujet, était toujours en cours lors de la finalisation du présent rapport.

En décembre 2014, la Commission du Sénat des États-Unis sur le renseignement (SSCI) a rendu public un résumé de son rapport sur le programme de détention secrète mis en œuvre par l'Agence centrale du renseignement (CIA) à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Les noms des pays qui ont collaboré avec la CIA en accueillant des centres de détention secrets ou en détenant des prisonniers pour la CIA restent classés secret défense, ainsi que le rapport complet de la Commission. Cependant, des cas comme celui de Binyam Mohamed, évoqué ci-dessus, semblent indiquer que le Maroc pourrait en faire partie.

De même, l'obligation de rendre des comptes reste à mettre en œuvre dans deux autres cas très médiatisés en 2010, concernant d'une part des membres du mouvement islamiste Justice et spiritualité, et d'autre part des Sahraouis arrêtés à la suite des événements de Gdim Izik. Dans ces affaires, les plaintes comportant des allégations de torture ont été bloquées ou abandonnées par les autorités judiciaires. L'avocate de sept membres de Justice et spiritualité à Fès, qui se sont plaints d'avoir été torturés après leur arrestation et leur détention par la BNPJ le 28 juin 2010¹⁸⁹, a déclaré à Amnesty International :

« La première fois qu'ils ont comparu devant le tribunal, il était si évident qu'ils avaient été torturés que certains fonctionnaires du tribunal n'ont pu retenir leurs

spécial, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.5 (2013), § 50 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission au Maroc : commentaires de l'État sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.7, 3 septembre 2014, § 47, 52.

¹⁸⁸ Maghreb Arabe Presse, « Ministre de la Communication : le Maroc a adopté une politique volontariste visant la promotion des droits de l'Homme et le comparer à d'autres pays est inconcevable », 13 mai 2013.

¹⁸⁹ Amnesty International, *Sept détenus disent avoir été torturés au Maroc*, 21 juillet 2010, index : MDE 29/015/2010.

larmes. En particulier quand ils ont vu Azeddine Sleimani et Tarek Malha, qui étaient si faibles qu'on a dû les traîner dans la salle d'audience. Mais les autorités n'ont rien fait à propos de leurs plaintes pour torture. Il ne s'est rien passé de nouveau pour les deux victimes de torture qui avaient été interrogées au départ. Il n'y a pas de délai : les autorités judiciaires peuvent reporter indéfiniment. »

Des proches de **Mohamed Sleimani, Abdalla Balla, Bouali Mnaouar, Hicham Houari, Azeddine Sleimani, Hicham Sabbah et Tarek Mahla** avaient dit Amnesty International à l'époque que ces hommes avaient été soumis à différentes formes de torture, telles que des décharges électriques sur les organes génitaux et d'autres parties sensibles du corps, des coups sur la plante de pieds (*falaqa*), la suspension par les mains et les jambes, l'insertion de chiffons imbibés de liquides sales dans la bouche, provoquant une sensation de noyade, et, pour cinq d'entre eux, le viol avec des objets. Les sept hommes ont affirmé avoir été contraints de signer des déclarations qu'on ne leur a pas laissés lire, sous la menace d'être jetés par une fenêtre s'ils refusaient.

Les autorités judiciaires ont pris quelques mesures pour enquêter sur ces allégations. Le juge d'instruction a notamment ordonné un examen médical à la demande des avocats de la défense. Cet examen a eu lieu le 12 juillet 2010. Cependant, la plupart des plaintes ont été classées et seuls deux de ces hommes, Hicham Houari et Hicham Sabbah, ont été convoqués pour être interrogés. À la connaissance d'Amnesty International, l'enquête n'a pas progressé depuis.

En revanche, ces hommes ont été inculpés d'« appartenance à une association non autorisée », d'« association de malfaiteurs », d'« enlèvement et détention d'une personne » et de « torture », et la procédure a suivi son cours. Le 21 décembre 2010, la chambre criminelle de la cour d'appel de Fès a relaxé les sept prévenus, mais ils ont été déclarés coupables en appel le 9 décembre 2011 et condamnés à des peines allant jusqu'à six mois de prison avec sursis. Selon leur avocate, pour prononcer leur culpabilité, la cour s'est appuyée en partie sur les procès-verbaux d'interrogatoire que les accusés disaient avoir signé sous la torture.

De même, les plaintes de torture et d'autres mauvais traitements déposées au nom de Sahraouis arrêtés en 2010 sont restées bloquées ou ont été classées. Des dizaines de cas de torture ont été signalés après l'arrestation de nombreux Sahraouis à la suite du démantèlement forcé d'un campement de manifestants le 8 novembre 2010 à Gdim Izik, près de Laâyoune (Sahara occidental). Onze

membres des forces de l'ordre et deux Sahraouis ont trouvé la mort dans les violences qui ont éclaté pendant et après ce démantèlement, et quelque 200 personnes auraient été arrêtées le 8 novembre et les jours suivants¹⁹⁰.

Plusieurs ont dit avoir subi des tortures ou d'autres mauvais traitements aux mains de la Gendarmerie royale et de la police pendant leur garde à vue à Laâyoune, notamment dans le but de leur arracher des « aveux ». Les suspects détenus à la prison locale de Salé 1 ont signalé des faits similaires pendant les premières semaines de leur détention. Leurs tortionnaires les auraient notamment violés avec des bouteilles, frappés et suspendus par les genoux dans la position du « poulet rôti », et leur auraient infligé des décharges électriques, arraché les ongles, et lancé de l'eau froide et de l'urine¹⁹¹.

À l'époque, Amnesty International avait critiqué le fait que 24 civils sahraouis poursuivis dans cette affaire soient jugés par un tribunal militaire, en violation de leur droit à un procès équitable. Le tribunal militaire de Rabat, qui a jugé 24 hommes sahraouis arrêtés en lien avec les événements de Gdim Izik, n'a pas enquêté sur les allégations selon lesquelles ils avaient été torturés en détention, notamment pendant leur interrogatoire, au cours duquel ils avaient été contraints de signer des déclarations à charge¹⁹². Le tribunal n'a rien fait face aux accusations de torture formulées par les 24 prévenus pendant le procès – accusations qui venaient s'ajouter aux déclarations déjà faites par au moins 17 d'entre eux devant le juge d'instruction¹⁹³.

Le 17 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a rendu sa décision, s'appuyant largement sur les « aveux » contestés des prévenus. Les 24 prévenus ont été reconnus coupables d'appartenance à une organisation criminelle, de violence envers des agents de la force publique et de profanation de cadavre, et

¹⁹⁰ Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Rights Trampled: Protests, violence and repression in Western Sahara*, index : MDE 29/019/2010, p. 6.

¹⁹¹ Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, juin 2013.

¹⁹² Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental : des Sahraouis condamnés doivent être rejugés de manière équitable devant des tribunaux civils », 18 février 2013.

¹⁹³ Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, juin 2013. Amnesty International a vu des plaintes pour torture en garde à vue déposées par les familles des prisonniers auprès des autorités judiciaires et du CNDH.

condamnés à des peines allant deux ans d'emprisonnement à la perpétuité¹⁹⁴. Une 25^e personne jugée par contumace a été condamnée à la perpétuité.

Les 24 hommes ont aussi eu des entretiens avec le Rapporteur spécial sur la torture en septembre 2012, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire en décembre 2013. Le Rapporteur spécial a déploré l'absence d'enquête sur leurs allégations de torture, et le Groupe de travail a demandé aux autorités d'enquêter sur ces allégations et de revoir les verdicts compte tenu du fait qu'aucun civil ne devrait être jugé par un tribunal militaire¹⁹⁵.

Parallèlement, parmi les quelque 200 hommes et enfants sahraouis arrêtés en lien avec ces événements, dont certains sont restés en détention provisoire à la prison locale de Laâyoune pendant plusieurs mois, plusieurs ont aussi signalé des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Amnesty International a obtenu des copies des plaintes déposées par nombre d'entre eux auprès des autorités judiciaires et du bureau régional du CNDH à Laâyoune. Leurs avocats ont dit à Amnesty International que les autorités n'avaient ordonné aucune enquête sur ces allégations ni aucun examen médical.

L'absence d'enquêtes permettant de déterminer des responsabilités pénales individuelles des personnes soupçonnées de torture et de les traduire devant la justice dans des affaires très médiatisées survenues depuis l'indépendance du Maroc a eu pour conséquence fâcheuse d'occulter et de reléguer au second plan les récentes mesures positives de lutte contre l'impunité. Par exemple, les autorités marocaines ont mentionné dans leurs communications aux organes de défense des droits humains des Nations unies des enquêtes menées sur des allégations de torture et des condamnations prononcées contre des membres subalternes des forces de l'ordre pour de tels actes, notamment la condamnation

¹⁹⁴ Ces 24 hommes sont : Ahmed Sbai, Mohamed Bachir Boutanguiza, Sidi Abdallah Abhah, Mohamed Bani, Brahim Ismaïli, Sidahmed Lemjayed, Abdallah Lekhfawni, Abdeljalil Laâroussi, Naâma Asfari, Hassan Dah, Cheikh Banga, Mohamed Bourial, Mohamed Tahlil, Mohamed Lamine Hadi, Abdallah Toubali, El Husain Zaoui, Daich Daf, Mohamed Embarek Lefkir, Mohamed Khouna Babeit, Larbi Elbakai, Mohamed El-Ayoubi, Bachir Khadda, Taki El-Machdoufi (libéré), Sidi Abderrahmane Zayou (libéré). Voir Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, juin 2013, p. 72.

¹⁹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/22/53/Add.2, § 66 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Maroc, A/HRC/27/48/Add.5, § 68.

pour torture de policiers à Laâyoune et de gendarmes à Kénitra en 2006 et 2013, ainsi que les poursuites engagées contre des gendarmes à Casablanca¹⁹⁶.

Les informations fournies par les autorités marocaines à propos de ces poursuites judiciaires et condamnations semblent indiquer que la plupart des policiers et gendarmes en question ont été poursuivis pour coups et blessures, et non pour torture¹⁹⁷.

Lors de sa dernière visite au Maroc en mai 2014, Navanathem Pillay, alors haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a déclaré :

« Le critère décisif de ces engagements [à mettre un terme à la torture] est la responsabilité. L'impunité est le combustible le plus puissant pour les violations des droits de l'homme. Mais une seule poursuite de haut niveau des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements enverra un signal fort aux fonctionnaires de l'État et au grand public montrant que le Maroc, dans les faits, ne tolère pas l'utilisation de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les allégations de torture doivent immédiatement faire l'objet d'enquêtes, sans exception, et les éléments de preuve obtenus sous la contrainte doivent être exclus, comme exigé explicitement par les lois internationales et marocaines¹⁹⁸. »

¹⁹⁶ Rapport du Rapporteur spécial contre la torture (en anglais), A/HRC/25/60, § 97(b) ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Additif, Mission au Maroc: commentaires de l'État sur le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/27/48/Add.7, 3 septembre 2014, § 57, 129, 130.

¹⁹⁷ Comité contre la torture, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, Additif, Renseignements reçus du Maroc en réponse aux observations finales, doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4/Add.1 (2013), § 1-8 ; Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2006, Maroc, doc. ONU CAT/C/MAR/4 (2011), § 58.

¹⁹⁸ Observations préliminaires de Mme Navi Pillay, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors d'une conférence de presse à Rabat, Maroc, 29 mai 2014, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14652&LangID=F#sthash.EUTO P1UU.dpuf>.



Photo : Les familles des prisonniers sahraouis Abdhah Abdellahi, Abdallah Leghfawni, Abdallahi Taubali et Sidi Ahmed Lemjayed (de gauche à droite et de haut en bas), qui se sont plaints d'avoir été torturés après leur arrestation à la suite des événements de Gdim Izik en 2010.

EN QUÊTE DE JUSTICE À L'ÉTRANGER

Dans leur volonté de demander des comptes, et face à la passivité des autorités judiciaires, et en particulier leur réticence à enquêter sur les allégations de torture, certaines victimes sorties des prisons marocaines ont commencé à porter plainte en France.

L'ancien champion du monde de kickboxing **Zakaria Moumni** a déclaré avoir été torturé en détention pendant trois jours après son arrestation à l'aéroport de Rabat le 27 septembre 2010 suite à des accusations d'escroquerie. Il a raconté à Amnesty International qu'il avait été frappé sur la plante des pieds (*falaqa*), reçu des coups de pied et des gifles, été privé de sommeil et déshabillé complètement, eu les yeux bandés et été contraint de rester debout ou à genoux ou assis attaché à une chaise pendant son interrogatoire. Pendant sa détention, on l'aurait également forcé à signer une déclaration qu'il n'a pas été autorisé à lire. Selon lui, pendant ces trois jours, il a été détenu secrètement dans un centre de détention de la DGST à Témara.

Une semaine après son arrestation, le 4 octobre 2010, le tribunal de première instance de Rabat l'a reconnu coupable d'escroquerie sur la base de ses « aveux » contestés, et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès expéditif, en l'absence de tout avocat. Sa peine a été réduite à 20 mois en appel. Zakaria Moumni a dit à Amnesty International avoir déclaré au parquet et au juge d'instruction qu'il avait signé sous la contrainte une déclaration qu'il n'avait pas été autorisé à lire, et avoir montré au tribunal ses blessures aux tibias. Cependant, aucune enquête n'a été ordonnée. À l'époque, Amnesty International avait fait part à plusieurs reprises de sa préoccupation concernant les allégations de torture formulées par Zakaria Moumni, et avait demandé l'ouverture d'une enquête indépendante¹⁹⁹.

Libéré le 4 février 2012 à la faveur d'une grâce royale, Zakaria Moumni a obtenu la nationalité française, ce qui lui a permis de porter plainte pour torture devant les tribunaux français. Il a expliqué sa quête de justice :

¹⁹⁹ Lettre d'Amnesty International au ministre marocain de la Justice, 19 novembre 2010 (Réf : TG MDE 29/2010.021) ; Amnesty International, « Les autorités marocaines doivent rejurer équitablement Zakaria Moumni », index : MDE 29/007/2011. Voir aussi Human Rights Watch, *Just Sign Here: Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, juin 2013, p. 23-36.

« Je peux identifier les 13 personnes qui m'ont torturé. Je les vois tous les jours, je vis avec elles. Contrairement aux centaines de Marocains qui ont été torturés, j'ai la chance de pouvoir tenter d'obtenir justice devant des tribunaux indépendants. J'ai continué de porter le drapeau marocain dans des compétitions, même après avoir été torturé – je n'ai pas de problème avec l'État. Je veux la justice. Je ne veux pas qu'un autre Marocain revive ce que j'ai enduré²⁰⁰. »

De leur côté, les autorités marocaines ont porté plainte en France contre Zakaria Moumni pour diffamation, à la suite de deux interviews qu'il a accordées à la télévision en janvier 2015, dans lesquelles il a décrit le Maroc comme « un pays qui continue de torturer des gens », s'est exprimé sur sa plainte pour torture et a résumé ses allégations.

El Mostafa Naim, 30 ans, et un membre de la famille d'**Oussama Zeria**, 31 ans, ont dit à Amnesty International que ces deux hommes, de nationalité franco-marocaine, avaient été torturés en détention après leur arrestation le 1^{er} novembre 2010, alors qu'ils étaient en vacances. El Mostafa Naim a aussi affirmé que des agents de la DGST l'avaient enlevé à Algésiras, en Espagne, et l'avaient mis de force sur un ferry pour le Maroc avec sa femme, qui était enceinte.

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, si les deux hommes n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation, ils ont été interrogés sur de prétendues activités terroristes, puis sur des infractions liées aux stupéfiants. Ils auraient été détenus secrètement pendant 10 jours à Témara, où des agents de la DGST les auraient torturés. El Mostafa Naim a raconté qu'ils lui avaient infligé des décharges électriques sous les rotules à deux reprises, et lui avaient donné des coups de poing et de pied, au point qu'il était devenu suicidaire. Oussama Zeria aurait été privé de sommeil, aurait reçu des décharges électriques, des coups de pied et des coups de poing, et aurait été frappé sur la plante des pieds. Au bout de 10 jours, les agents de la DGST auraient remis les deux hommes à la BNPJ, qui aurait continué de les maltraiter dans ses locaux du quartier de Maârif, à Casablanca, où ils auraient été contraints de signer des procès-verbaux d'interrogatoire sans pouvoir les lire.

²⁰⁰ Entretien, mars 2014.

El Mostafa Naim et la famille d'Oussama Zeria ont accusé la justice marocaine d'avoir manqué à ses obligations envers les deux hommes. D'après El Mostafa Naim, lors de sa première comparution devant le tribunal le 13 novembre, son avocat n'a cessé de répéter au procureur du Roi et au juge d'instruction qu'il avait été torturé. Les proches d'Oussama Zeria ont affirmé qu'il avait des blessures visibles sur le visage lors de sa comparution le même jour, et qu'il avait signalé au tribunal avoir été torturé et contraint de signer le procès-verbal d'interrogatoire. Selon eux, il souffrait encore de l'oreille droite après avoir eu le tympan percé par les coups subis en détention à Témara.

Le 20 octobre 2011, le tribunal de première instance de Casablanca a déclaré les deux hommes et quatre autres prévenus coupables d'infractions liées aux stupéfiants. El Mostafa Naim et Oussama Zeria ont été condamnés à une peine de huit ans d'emprisonnement, qui a été réduite à cinq ans en appel, ainsi qu'à des amendes. Le jugement écrit montre que leur condamnation repose sur les procès-verbaux d'interrogatoire établis par la police, et mentionne le fait que les deux hommes ont déclaré au tribunal avoir subi des « pressions » visant à les faire signer des déclarations qu'ils n'ont pas pu lire et sur lesquelles ils sont revenus pendant le procès.

Le procureur général de la cour d'appel de Casablanca a ouvert une enquête sur les allégations de torture formulées par Oussama Zeria. En décembre 2014, des agents de police judiciaire l'ont interrogé à ce sujet. Plusieurs semaines plus tard, les autorités judiciaires l'ont informé que l'enquête avait été close faute de preuves car il n'était pas en mesure d'identifier les auteurs des actes de torture, du fait qu'il avait les yeux bandés²⁰¹.

Oussama Zeria est toujours en prison au Maroc, tandis qu'El Mostafa Naim a été transféré en France. À l'heure de la mise sous presse de ce rapport, il n'avait toujours pas été contacté par les autorités marocaines en lien avec une quelconque enquête sur ses allégations de torture, a-t-il déclaré à Amnesty International. Ayant la nationalité française, il a porté plainte en France contre les autorités marocaines pour torture, avec l'aide de l'ONG de lutte contre la torture ACAT-France. Il a expliqué à Amnesty International sa quête de justice :

²⁰¹ Communications et correspondance avec El Mostafa Naim et un proche d'Oussama Zeria ; tribunal de première instance de Casablanca, décision 8716, affaire 2011/101/5145 (crimes), 20 octobre 2011.

« Il faudrait qu'ils [les victimes de torture au Maroc] portent tous plainte – mais ils ont peur. Porter plainte c'est un choix. Là-bas j'étais mal vu parce que je ne m'arrêtais pas²⁰². »

Cependant, une proposition d'amendement de l'accord d'entraide judiciaire entre la France et le Maroc risque de réduire à néant ces tentatives d'obtenir un recours effectif par le biais des tribunaux français. En vertu de cet amendement, qui a été approuvé par des représentants des gouvernements français et marocain le 31 janvier 2015, toutes les plaintes concernant des allégations de violations survenues sur le territoire marocain seraient automatiquement transmises à la justice marocaine, même si le plaignant a la nationalité française et même pour des faits aussi graves que la torture²⁰³.

COMMENT SURMONTER LES OBSTACLES NATIONAUX À L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Les responsables de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être traduits en justice. Quand les tribunaux nationaux faillissent à leur obligation de leur demander des comptes, les poursuites engagées devant des tribunaux étrangers, notamment par le biais de la compétence universelle, peuvent aider à mettre un terme à l'impunité.

La compétence universelle permet à tout tribunal dans n'importe quel pays de juger une personne pour des crimes commis hors de son territoire, y compris lorsqu'il n'existe aucun lien avec le pays tel que la nationalité du suspect ou des victimes ou une atteinte aux intérêts nationaux de l'État. Elle est particulièrement importante pour garantir la justice pour les crimes relevant du droit international, tels que la torture et les autres mauvais traitements. Les États parties à la Convention contre la torture ont l'obligation d'exercer leur compétence universelle sur les tortionnaires présumés présents sur leur territoire. S'ils n'ont pas la possibilité d'engager eux-mêmes des poursuites, ils doivent extradier ces suspects vers un pays capable et désireux de le faire ou les remettre à un tribunal international.

Rares sont les responsables de torture ou d'autres mauvais traitements au Maroc et au Sahara occidental à avoir eu à rendre des comptes. L'un des meilleurs moyens de prévenir la torture est de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes dans les plus brefs délais et, lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables, que les auteurs présumés soient jugés dans le cadre de procès équitables. C'est aussi le seul moyen de garantir justice et réparation aux victimes. Lorsque les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de conduire des enquêtes et des poursuites efficaces, la compétence universelle peut jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité.

²⁰² Entretien, 20 mai 2014.

²⁰³ ACAT, Amnesty International et Human Rights Watch, « France-Maroc. La France doit rejeter tout accord avec le Maroc qui favoriserait l'impunité des responsables de violations des droits humains », index : MDE 29/1412/2015.

Les accords bilatéraux d'entraide judiciaire doivent favoriser la compétence universelle, et non y faire obstacle. De même, ces accords ne doivent pas empêcher les ressortissants d'un pays de bénéficier d'un recours effectif pour des infractions qui sont présumées avoir eu lieu dans l'autre pays en prévoyant un transfert des plaintes sans garantie que des enquêtes satisfaisantes seront menées et que les responsables auront à rendre des comptes.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Maroc a pris des mesures importantes pour combattre et prévenir la torture et les autres mauvais traitements, qui sont de graves violations des droits humains interdites par le droit national et international en toutes circonstances. Le Maroc est depuis longtemps partie à la Convention contre la torture et a adhéré à son Protocole facultatif en novembre 2014, s'engageant à améliorer la prévention de la torture et des autres mauvais traitements par une surveillance indépendante des lieux de détention. Le processus de justice transitionnelle qui a débuté en 2003 a reconnu la responsabilité de l'État dans la torture et accordé réparation à de nombreuses victimes. En 2012, les autorités ont invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre au Maroc. Ces mesures se sont accompagnées d'engagements sans précédent du gouvernement en matière d'élimination de la torture et des autres mauvais traitements.

Toutefois, malgré ces avancées positives, les actes de torture et autres mauvais traitements restent trop fréquents, et leurs auteurs continuent d'échapper à la justice. En effet, les autorités continuent de négliger la question de l'impunité. Pendant les travaux de l'IER (2003-2010), les victimes n'ont pas été autorisées à révéler l'identité de leurs tortionnaires lors des audiences publiques, et l'impunité qui en a résulté constitue un lourd héritage dont l'ombre plane toujours sur le pays.

Les cas signalés à Amnesty International témoignent de défaillances constatées également par Juan Méndez, Rapporteur spécial sur la torture, à l'issue de sa visite au Maroc et au Sahara occidental en septembre 2012. Celui-ci a en effet noté :

« l'absence apparente d'enquêtes rapides et approfondies sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, de poursuites à l'encontre des auteurs, de recours utiles et de réparations, y compris sous la forme de services de réadaptation, pour toutes les victimes de tortures et de mauvais traitements. »

Le Rapporteur spécial sur la torture a ajouté que :

« la pratique des traitements cruels persiste dans les affaires pénales de droit commun et que, dans les situations de forte tension, comme par exemple en cas de menace perçue à la sécurité nationale, de terrorisme ou de manifestation de masse, il y a un recours accru aux actes de torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention²⁰⁴. »

Ces conclusions concordent largement avec les informations obtenues par Amnesty International auprès de sources indépendantes, pour la plupart après la visite du rapporteur spécial, ce qui semble indiquer que les autorités marocaines n'ont pas encore résolu de façon satisfaisante les problèmes soulevés par le rapporteur.

Les nombreux témoignages recueillis pour ce rapport montrent que les auteurs de torture ne cherchent pas à cacher leurs actes à leurs collègues. Souvent, ils invitent même d'autres agents ou des membres du personnel pénitentiaire à se joindre à eux. Ces comportements montrent à quel point l'impunité règne encore.

Pour éradiquer la torture, il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes ainsi que de mettre en place, et de respecter scrupuleusement, un certain nombre de garanties, allant de la présence obligatoire d'un avocat lors des interrogatoires à l'octroi de réparations aux victimes, en passant par l'obligation pour les autorités judiciaires et autres de prendre des mesures en cas de signes de torture et de déclarer irrecevables toutes les déclarations obtenues sous la torture, ou encore la mise en place de services médicaux de qualité.

Le projet actuel de réforme du système judiciaire marocain²⁰⁵ constitue une occasion sans précédent de mettre un terme à la torture et aux autres mauvais traitements. En effet, seule une justice forte et réellement indépendante sera en mesure de s'en prendre au déficit de responsabilité pénale et de faire en sorte que des enquêtes et poursuites satisfaisantes soient menées dans les cas de

²⁰⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2 (2013).

²⁰⁵ La Charte de la réforme du système judiciaire a été publiée par le ministère de la Justice et des Libertés en septembre 2013. Elle est disponible sur http://www.justice.gov.ma/App_Themes/ar/img/Files/Charte_Reforme_JusticeFr.pdf.

torture. Dans ce contexte, Amnesty International appelle les autorités marocaines à prendre les mesures suivantes :

RECOMMANDATIONS

- Modifier la définition du crime de torture (article 231 du Code pénal) de sorte qu'elle contienne tous les éléments de l'article 1(1) de la Convention contre la torture.

- Reformuler la définition du viol dans le droit marocain (article 486 du Code pénal) dans un langage neutre en matière de genre et prenant en compte et pénalisant toutes les formes de pénétration sexuelle forcée et coercitive, y compris avec des objets, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes les plus élevées en la matière ;

- Amender le Code de procédure pénale afin de renforcer les garanties contre la torture en garde à vue, et en particulier :
 - veiller à ce que tous les détenus soient immédiatement informés de leurs droits et disposent d'un droit juridiquement exécutoire de se faire assister par un avocat de leur choix immédiatement après leur arrestation, et de bénéficier de la présence d'un avocat pendant toute la durée des interrogatoires (article 66) ;

 - rendre obligatoire l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires de police ;

 - veiller à ce que le droit national, notamment la Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, telle qu'intégrée au Code pénal et au Code de procédure pénale, soit modifié et mis en conformité avec les obligations du Maroc au titre du droit international relatif aux droits humains ; en particulier, la durée maximale de la garde à vue devrait être réduite à 48 heures (article 66) ;

 - veiller à ce que les personnes placées en détention ne soient détenues que dans des lieux de détention reconnus et soient enregistrées dans un registre centralisé consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par leurs avocats et leurs familles ;

 - instaurer des règles transparentes interdisant explicitement les méthodes qui s'apparentent à de la torture ou à d'autres mauvais traitements pour les officiers de la police judiciaire interrogeant des personnes placées en garde à vue;

 - rendre explicitement obligatoire que tous les détenus bénéficient d'exams médicaux dès leur arrestation, à l'entrée et la sortie de détention, pendant les transfèrements et à intervalles réguliers au cours de la détention, et que les dossiers médicaux soient mis à disposition des détenus et des représentants de leur choix.

- Garantir des conditions de détention humaines dans les postes de police et les gendarmeries, ainsi que dans les prisons, notamment en réduisant la surpopulation et en veillant à ce que les détenus bénéficient de soins médicaux satisfaisants et ne soient pas soumis à des difficultés ou des contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté.

- Mettre en place des garanties efficaces contre l'utilisation, dans une procédure judiciaire, de déclarations obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements, et notamment :
 - conformément à l'article 293 du Code de procédure pénale, veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue sous la contrainte, notamment sous la torture, ne puisse être invoquée comme preuve dans aucune procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que la déclaration a été faite ; la charge de la preuve incombe à l'accusation, à qui il appartiendra de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que la déclaration contestée a été faite librement ;
 - faire en sorte que les déclarations ou « aveux » faits par une personne privée de liberté autrement qu'en présence d'un juge et qu'avec l'assistance d'un avocat n'aient pas de force probante dans les procédures ;
 - veiller à ce que les procès-verbaux établis par la police judiciaire au cours de la phase d'enquête restent irrecevables devant le tribunal tant que le ministère public ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve de leur véracité et de leur validité juridique au titre des dispositions du Code de procédure pénale ;
 - veiller à ce que les personnes condamnées sur la foi d'« aveux » arrachés sous la torture ou d'autres mauvais traitements, notamment celles condamnées par le tribunal militaire de Rabat dans l'affaire relative aux événements de Gdim Izik, soient rejugées dans les plus brefs délais devant un tribunal civil, dans le cadre d'une procédure ne retenant pas ces déclarations à titre de preuve, ou soient libérées ; et mettre en œuvre les décisions du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, notamment celles concernant Mohamed Hajib (avis n° 40/2012), Abdessamad Bettar (avis n° 3/2013), Mohamed Dihani (avis n° 19/2013) et Ali Aarrass (avis n° 25/2013).
- Faire en sorte que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements fassent l'objet dans les plus brefs délais d'une enquête impartiale, indépendante et efficace, comprenant notamment un examen médical conforme au Protocole d'Istanbul ; et soutenir la pleine mise en œuvre des instructions formulées en la matière par le ministre de la Justice et des Libertés le 29 mai 2014.
- Veiller à ce que le procès soit reporté dans l'attente des résultats de toute enquête sur des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements ; la portée, les méthodes et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques, et les représentants de l'État soupçonnés de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être suspendus de leurs fonctions pendant la durée des investigations.
- Abroger ou modifier les articles criminalisant la fausse dénonciation d'une infraction et la dénonciation calomnieuse (articles 264 et 445 du Code pénal) afin que ces charges ne puissent pas être retenues à l'encontre d'une personne qui dénonce des faits de torture et autres violations ; si elles sont conservées, ces dispositions ne devraient ériger en infraction que les fausses dénonciations faites avec une intention malveillante et qui causent un préjudice supérieur au préjudice à la réputation, qui doit relever du droit civil ; toute infraction de fausse dénonciation devant une autorité judiciaire, telle que prévue

actuellement à l'article 264, serait traitée de façon plus appropriée au titre des dispositions du Code pénal relatives au parjure.

- Offrir pleinement réparation aux victimes de torture ou d'autres mauvais traitements ainsi qu'aux personnes à leur charge dans les meilleurs délais, notamment sous la forme de restitutions, d'indemnisations justes et suffisantes, de soins médicaux adéquats et d'aides à la réhabilitation, conformément au droit international et aux normes en la matière.
- Assurer une surveillance efficace des lieux de détention :
 - en mettant rapidement en place un mécanisme national de prévention réellement indépendant et disposant des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
 - en autorisant les groupes nationaux et internationaux de défense des droits humains à se rendre dans les lieux de détention, notamment grâce à un amendement de l'article 84 de la Loi 23-98 sur les prisons.

ANNEXE : REPONSE DES AUTORITES MAROCAINES

Réponses des autorités marocaines au Mémoire d'Amnesty International

Campagne mondiale 'StopTorture'

1. Introduction

Les autorités marocaines ont pris connaissance du contenu du mémoire « Torture et autres mauvais traitements » qu'Amnesty International leur a adressé dans le cadre de la campagne mondiale « Stop Torture » lancée le 13 mai 2014, en la remerciant d'avoir transmis son contenu pour leur permettre de communiquer leurs observations et données. Toutefois, elles souhaitent exprimer leur regret de ne pas avoir été saisies suffisamment à l'avance de ce document eu égard au nombre élevé des allégations rapportées.

De prime abord, les autorités marocaines souhaitent réitérer leur étonnement du choix d'Amnesty International de cibler le Maroc parmi les 5 pays retenus dans le cadre de cette campagne. Elles considèrent que la situation des droits de l'homme en général dans les pays concernés présente de nettes différences et des contextes nationaux différents, alors même qu'AI relève qu'elle a signalé dans le cadre de ses activités des cas de torture dans 141 pays et que 79 pays pratiqueraient encore la torture « à des degrés différents ».

A priori, ce choix reste surprenant pour un pays comme le Maroc au regard de l'évolution qu'a connu et continue de connaître le Royaume qui a déjà obtenu des résultats tangibles aux vues de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en général depuis plus de 20 ans, et en matière de lutte contre la torture en particulier.

Autrement dit, le Maroc n'a pas attendu le lancement de la campagne mondiale pour la mise en œuvre d'actions et mesures pour combattre la torture et autres mauvais traitements. De plus, les allégations présentées dans ce mémoire ne sauraient remettre en question l'engagement irréversible des autorités en la matière.

Les efforts et progrès du Maroc sont reconnus à plus d'un titre sur le plan national et international, et continuent de s'inscrire dans plusieurs processus initiés et interdépendants, les autorités ayant pleinement conscience des difficultés et des défis à relever en la matière.

Aussi, Amnesty International devrait mesurer les efforts du Royaume en matière de droits de l'homme et la volonté politique ferme et résolue au plus haut niveau de les ancrer dans la continuité (Voir ANNEXE 1).

Les autorités marocaines ne sauraient accepter que le choix de cibler le Maroc dans la campagne et la publication dans ce cadre d'un document présenté sous la forme d'un mémorandum soit principalement motivé par la volonté de minimiser la dynamique actuelle et les progrès réalisés dans ce domaine.

Compte tenu à la fois de l'approche et la méthodologie adoptées par Amnesty International aisément contestables, les autorités marocaines ne peuvent que rejeter catégoriquement le contenu de ce document pour différentes raisons développées ci-après.

Les autorités marocaines considèrent que l'objectif premier de ce mémorandum est d'accabler le Royaume, ce qui ne permet aucunement de prendre la véritable mesure des avancées et réalisations sur l'ensemble du territoire national. En dépit de quelques avancées présentées en guise d'introduction, la plupart des réalisations et mesures concrètes sont en effet passées sous silence.

D'une part, la tonalité du mémorandum fait apparaître qu'Amnesty International a déjà établi sa conviction au regard de toutes les allégations rapportées, de l'utilisation de certaines méthodes, pratiques et autres mauvais traitements, ce qui induit inévitablement certaines dérives.

D'autre part, les autorités contestent la méthodologie adoptée pour la préparation du mémorandum que ce soit au regard des parties du document réservées à l'appréciation générale et conclusions que tire Amnesty International sur la question de la torture au Maroc, qu'au niveau des informations rapportées concernant les cas.

Tout d'abord, il s'avère que les informations collectées, notamment celles relatives aux cas, la question de l'impartialité se pose par rapport à la façon dont ces informations ont été collectées.

Les autorités marocaines regrettent que le mémorandum s'appuie essentiellement sur des sources choisies prétendues crédibles, alors qu'elles ne sont nullement représentatives de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme. Les autorités relèvent une approche partielle résultant de la nature particulière des liens entretenus sur le terrain entre certaines personnes citées dans le mémorandum et certains représentants d'Amnesty International auxquels le Maroc n'oppose aucune entrave pour leur travail sur le terrain, ce qui est particulièrement grave pour une organisation qui a vocation, ou du moins prétend représenter toutes les potentielles victimes de violations des droits de l'homme.

Les autorités regrettent qu'AI n'ait pas procédé aux recoupements pourtant nécessaires en la matière avant de rapporter à l'état brut des déclarations somme toutes subjectives et donc relatives.

Par ailleurs, les autorités marocaines constatent avec regret que les informations qu'elles ont eu l'occasion de soumettre au sujet de plusieurs allégations et des

documents¹ demandés par Amnesty International auxquels il est fait référence dans le mémorandum n'aient pas été prises en compte, et s'étonnent qu'une copie de ces documents en question soient de nouveau demandée.

Il ressort de la lecture du contenu du mémorandum, que de nombreuses anomalies sont constatées à travers les allégations soulevées par les personnes choisies par AI (Voir annexe 2).

2. Observations relatives à l'appréciation générale d'Amnesty International concernant la pratique de la torture et autres mauvais traitements au Maroc.

Concernant l'appréciation générale d'AI se rapportant à la pratique de la torture et autres mauvais traitements au Maroc posée dans la partie 1 du mémorandum, et plus particulièrement les descriptions faites au titre de « modèles », « méthodes » ou « conduites » qu'elle aurait identifiées, les autorités marocaines les rejettent catégoriquement.

Elles contestent en effet ces conclusions basées sur une appréciation manifestement biaisée de la situation qui renvoie à une époque révolue, amenant les autorités à s'interroger sur l'objectivité de l'analyse et des éléments présentés. Il est totalement fait abstraction de ce qui a été concrètement réalisé au Maroc dans le cadre de son processus de justice transitionnelle, de la lecture courageuse de son passé et de la volonté politique ferme de tourner la page sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme, y compris la torture. Les processus de réformes initiés depuis la fin des travaux de l'Instance Équité et Réconciliation dans ce cadre découlent essentiellement des recommandations de l'Instance. L'appréciation d'AI revient à dévaloriser l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle, ce que ne sauraient tolérer les autorités.

Concernant l'appréciation selon laquelle les principales garanties légales seraient bafouées pendant la garde à vue avec des conséquences sur le plan des investigations et d'éventuelles poursuites, les autorités marocaines considèrent que ces appréciations tendent délibérément à généraliser une situation sur la base de quelques cas isolés et choisis par AI selon des critères contestables.

¹ Lettre n° 0236 adressée le 26 janvier 2015 par la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme contenant :

- la Circulaire du Ministre de la Justice et des Libertés du 29 mai 2014 adressée aux magistrats du Parquet mettant l'accent sur l'importance des expertises médico-légales dans le cadre des procédures légales ;
- la Circulaire du Délégué Général à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion datée du 03 juin 2014 à l'attention de l'ensemble des Directeurs des établissements pénitentiaires ;
- la Note du Directeur Général de la Sécurité Nationale datée du 08 septembre 2014 à l'attention des Centres de gardes à vue.

A ce titre, en 2014 il y a eu 5 poursuites engagées à l'encontre d'agents responsables de l'application de la loi sur la base de l'article 231 du Code pénal qui incrimine la torture. Par ailleurs le parquet a ordonné 48 expertises médicales conformément aux dispositions des articles 73 et 74 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a ordonné 14 expertises médicales conformément aux dispositions de l'article 134 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, dans le cadre des processus de réforme et des efforts et avancées du Royaume en matière de droits de l'homme, les autorités marocaines souhaitent mettre l'accent notamment sur la réforme du Code de procédure pénale (CPP) actuellement en cours. Après discussion entre les différentes parties prenantes, le projet révisé du CPP est au Secrétariat Général du Gouvernement en vue de son adoption prochaine par le Parlement.

Le nouveau projet de CPP a pour objectif le renforcement de la protection des droits et des libertés, et notamment plusieurs garanties légales que ce soit au début de la procédure judiciaire, en favorisant entre autres un meilleur accès à l'avocat dans la phase préliminaire d'enquête, la possibilité de l'enregistrement audio-visuel des interrogatoires dans le cadre des enquêtes préliminaires, qu'au stade du procès en renforçant les garanties inhérentes au procès équitable.

Le projet a en effet introduit plusieurs révisions ou nouveautés :

- **L'assistance judiciaire** : le projet prévoit que les personnes arrêtées ou placées en garde à vue peuvent recourir à un avocat de leur choix ou demander la désignation d'un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire. En outre, l'avocat peut communiquer avec la personne dès la première heure de son arrestation. Par ailleurs, le projet prévoit également la présence de l'avocat auprès des personnes présentées sans pour autant être placées en garde à vue.
- **Concernant le registre informatisé** : La loi actuelle prévoit la nécessité de disposer d'un registre dont les pages sont cotées et paraphées par le Procureur du Roi, dans tous les locaux de garde à vue. Le projet de loi prévoit la possibilité de transmettre le contenu du registre immédiatement au registre informatisé national ou régional de la garde à vue.
- **Concernant l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes gardées à vue** : le projet prévoit que l'officier de police judiciaire doit procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour des infractions criminelles ou délictuelles.
- **La détention préventive comme mesure exceptionnelle en l'absence d'une autre mesure possible.**
- **Concernant la notification de la famille**, le projet prévoit l'obligation pour l'officier de police judiciaire de faire mention de la qualité de la personne contactée, du moyen employé et de la date et heure de l'avis de la notification.

- **L'obligation pour l'officier de la police judiciaire de soumettre la personne placée en garde à vue à un examen médical après avoir avisé le parquet lorsqu'il constate les symptômes d'une maladie ou des indices ou traces exigeant cette mesure. Ladite mesure doit être mentionnée dans le procès-verbal ainsi que dans le registre de la garde à vue ; le rapport médical sera annexé au procès-verbal qui doit être renvoyé au parquet.**
- **L'obligation pour le Procureur ou le Procureur général du Roi de soumettre le suspect à un examen médical lors de sa présentation soit suite à sa demande ou d'office après avoir constaté des traces justifiant l'effectuation de l'examen médical, sous peine de nullité du procès-verbal de la police judiciaire.**
- **Le projet du CPP prévoit que le Procureur Général du Roi effectue lui-même ou désigne un représentant pour visiter les lieux privés de liberté dès qu'il est informé d'allégations de détention arbitraire.**

3. Les allégations de torture et autres mauvais traitements

Al Hoceima

Karim Lachkar

Des éléments de police en faction au barrage permanent installé à l'entrée de la ville d'Al Hoceima ont intercepté, le 27 mai 2014, vers 05h30, une voiture conduite par Mustapha Aberkane, accompagné de Abderrahim El Ouariachi, Rabi El-Ablak et Karim Lachkar.

Lors du contrôle d'identité des intéressés, Karim Lachkar, qui était en état d'ivresse, et qui a tenté de prendre la fuite a été poursuivi, arrêté et emmené au siège de la sûreté provinciale de cette ville, avant d'être évacué, suite à un malaise vers l'hôpital régional Mohamed V où l'équipe médicale des services des urgences a confirmé son décès à son arrivée.

Ils ont constaté également que le défunt portait deux écorchures superficielles au niveau du front et du menton, sans relever de traces de violence apparente.

Sur instructions du parquet général près la cour d'appel d'Al Hoceima, la dépouille mortelle a été transférée au centre médico-légal de Casablanca où une autopsie a été effectuée le 28 mai 2014. Le rapport d'autopsie a conclu que le décès est conséquent aux complications d'une cardiopathie ischémique d'origine athéromateuse décompensée par l'état de stress et éventuellement par l'état d'alcoolisation associé.

Le rapport d'autopsie précise en effet que l'examen externe du cadavre a mis en évidence des blessures superficielles tout en relevant des signes d'impact fronto-facial sous forme de dermabrasions frontale, nasale et mentonnière compatibles avec une chute sur la face

ayant été a l'origine d'une bosse frontale, mais sans lésion crânienne ou cérébrale associée.

L'autopsie a, également, révélé des signes de cardiopathie sous forme de séquelle d'un infarctus du myocarde ancien et un œdème pulmonaire bilatéral important.

Par ailleurs, des analyses toxicologiques ont été confiées au laboratoire de recherches et d'analyses techniques et scientifiques de la Gendarmerie Royale à Rabat. Les analyses effectuées sur le sang du défunt ont révélé la présence d'une substance narcotique (cocaïne).

De même, conformément aux instructions du parquet général, une enquête judiciaire a été menée par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ), qui a auditionné le 29 mai 2014, au siège de la Sûreté provinciale d'Al Hoceima, 17 personnes, dont les fonctionnaires de police qui étaient présents lors de l'interpellation du défunt, ceux ayant assuré la permanence relevant du district provincial de police, ainsi que ceux qui étaient à bord du véhicule de police, les éléments de la protection civile ayant évacué le défunt sur l'hôpital, ainsi que le gérant et les serveurs du "Bar Club Nautique" à Al Hoceima.

Dans leurs déclarations, les fonctionnaires de police et de la protection civile ont tous confirmé le fait que le défunt était encore vivant lors de son évacuation à partir du siège de la sûreté provinciale sur l'hôpital, tout en affirmant que le défunt n'a fait l'objet d'aucune violence.

Dans le cadre de cette enquête, les témoins oculaires Mustapha Aberkane, Abderrahim El Ouariachi et Rabie El Ablak ont été auditionnés le 28 mai 2014 et n'ont pas déclaré que les services de police auraient été impliqués dans le décès de Karim Lachkar, tout en affirmant que ce dernier n'a, à aucun moment, fait l'objet de violence de la part des éléments de la police au cours de son interpellation.

En outre, Abderrahim El Ouariachi a déclaré que le défunt, lors du contrôle d'identité, a pris la fuite en direction du lotissement "el fakiri". Il a ajouté également qu'il a poursuivi le défunt en compagnie de deux éléments des services de police jusqu'au lotissement en question où il a constaté de visu la chute du défunt à deux reprises après avoir glissé sur les débris de matériaux de construction sur les lieux.

Abderrahim El Ouariachi a précisé par ailleurs que le défunt, qui était dans un état d'ébriété avancée, respirait difficilement, ce qui a nécessité son acheminement à bord d'une ambulance. Ces déclarations ont été corroborées par les deux autres témoins, Mustapha Aberkane et Rabie El Ablak.

Contrairement aux allégations rapportées par AI :

- L'interpellation de l'intéressé s'est effectuée dans le cadre des missions habituelles de la police et non pas comme il est mentionné dans le mémorandum pour « harceler » le défunt. Il s'agit d'un contrôle de police routinier au cours duquel l'intéressé a proféré des injures à l'encontre des policiers et a refusé de présenter sa carte d'identité.
- Les témoignages des personnes présentes lors des faits confirment que l'intéressé lors de son interpellation n'a pas subi de violence de la part des policiers et que les blessures qu'il portait sont dues à sa chute au moment de sa fuite.

- L'allégation selon laquelle « les officiers de police ont tenté de dissimuler sa détention », demeure infondée du fait que l'intéressé n'a à aucun moment fait l'objet d'un placement en garde à vue du fait qu'il a été immédiatement transféré vers l'hôpital en raison du malaise qu'il a eu suite à sa course poursuite.
- Pour ce qui est des déclarations de Rabie Lablak à AI que les policiers auraient tenté de le dissuader de soulever la présence de blessures sur Karim Lachkar alors que ses déclarations consignées dans le procès-verbal qu'il a relu et signé font état de l'existence de ces blessures.
- Effectivement, le corps du défunt présentait des blessures qui ont d'abord été constatées par les services d'urgences et ensuite lors de l'autopsie, mais il a été clairement établi que ces blessures ne résultaient pas de l'usage de violence de la part des policiers, et par conséquent ne pouvaient être la cause de son décès.
- L'allégation selon laquelle Karim Lachkar se serait vu administré une « injection tranquillisante » est dénuée de tout fondement du fait les services de Police ne sont pas habilités pour effectuer des soins médicaux ; le rapport d'expertise médicale n'a pas relevé la présence d'aucune substance tranquillisante.
- Concernant les allégations de falsification du procès-verbal, l'avocat de l'intéressé a déposé une plainte à ce sujet le 04 juillet 2014. Cette plainte a été classée sans suite dans la mesure où une enquête avait déjà été menée à ce sujet par la BNPJ et déjà classée sans suite le 28 octobre 2014.
- Enfin, l'avocat des ayants-droits a déposé le 27 février 2015 une plainte directe devant le Juge d'instruction entre autres pour falsification lequel a rendu une décision le 15 avril 2015 la considérant irrecevable.

Meknès

Ezzedine El-Attas

Ezzedine El-Attas a été condamné à 3 ans et demi de prison ferme, le 09 mai 2013, ramenée en appel à deux années et demie le 05 août 2013, suite au démantèlement d'une cellule terroriste en avril 2012.

Contrairement aux allégations de l'intéressé, ce dernier a bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi dès son placement en garde à vue, jusqu'à sa condamnation.

Durant sa garde à vue, il a eu accès à son avocat à la fin de la première période (96 heures) en conformité avec les articles 66 et 80 du code de procédure pénale.

Concernant les allégations de torture, une plainte pour torture a été adressée au Ministre de la Justice et des Libertés par sa mère Fatima Erradi le 09 décembre 2013, et a été instruite par le Parquet qui a décidé de son classement pour défaut de preuves avec la possibilité d'ouverture d'une nouvelle enquête en cas d'éléments nouveaux.

L'allégation selon laquelle les officiers l'ont forcé à apposer ses empreintes digitales sur son PROCÈS-VERBAL d'audition qu'ils ont fabriqué sans lui permettre de le lire, est un non-sens par le fait du caractère facultatif de la signature des PROCÈS-VERBAL selon les

dispositions de l'article 67 du CPP, de ce fait il relèvera de l'absurdité de forcer le mis en cause à signer ses déclarations du moment qu'il lui est loisible de refuser de signer le procès-verbal, sans pour autant porter atteinte à sa force probante. L'article 293 du Code de procédure pénale interdit l'admission de tout aveu ou déclaration faite sous la contrainte, et en cas de crime (fait grave puni de plus de 5 ans de réclusion), l'aveu même consigné dans le procès-verbal du mis en cause n'est admis qu'en tant que simples énonciations à l'adresse de la cour (article 291 du CPP).

Contrairement à l'allégation selon laquelle « le Directeur de prison aurait bloqué la plainte du concerné », ledit responsable a effectivement transmis, le 28 novembre 2013, la plainte au Procureur général.

Concernant l'allégation de menaces de viol rapportées à AI, il n'y est fait aucune référence dans le cadre de la plainte initialement déposée.

Fès

Concernant les cas **Mohammed Ghallot, Mohamed Fizazi, Abdelghani Moummouh, Younes Erroufl, Othmane Ouzoubair, Aicha El Bouche, Boubker Hadari, Mohamed El Harrass, Walid El –Ouazzani, . Mohammed El Katrani, Zakaria Berchida, Yassine Lmsiah**, il s'agit de personnes poursuivies suite à des troubles étudiants qu'a connus l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès entre 2013 et 2014. Contrairement à ce qui est rapporté par AI, sur les « manifestations pacifiques », il est souligné que les troubles en question ont été marqués par :

- L'homicide ;
- Les troubles à l'ordre public
- La violence à l'égard des éléments des forces de l'ordre ;
- L'obstruction du déroulement normal des cours ;
- L'occupation illégale des bâtiments publics
- Le saccage des services administratifs ;
- La destruction et vol de biens publics ;
- Les attroupements armés et obstruction de la voie publique par l'installation de barricades ;
- La prise en otage de fonctionnaires de l'Université ;
- Les outrages et les injures envers agents publics.

Devant cette situation, les éléments de police dépêchés sur place sont intervenus dans le cadre de la loi en concertation avec les autorités judiciaires. Ces interventions ont abouti à l'arrestation de plusieurs auteurs de troubles et ont permis le rétablissement de l'ordre et la reprise du bon fonctionnement des services universitaires.

Mohammed Ghallod

Mohammed Ghallod a été interpellé le 24 avril 2014, et placé en garde à vue, avant d'être mis sous mandat d'arrêt le 27 avril 2014, à la prison "Ain kadous" sur instructions du

Parquet général près la cour d'appel de Fès, pour son implication dans le décès de l'étudiant Abderrahim Hasnaoui .

Les allégations fantasmagoriques soulevées par le rapport (poulet rôti, l'avion ou encore le viol par des bouteilles en verre, etc), sont erronées et résultantes d'une approche biaisée tendant, vainement, à jeter le discrédit sur le déroulement de la procédure et de l'enquête, pour se soustraire des chefs d'inculpation retenus à sa charge dans le cadre de cette affaire, d'autant plus qu'au moment de son arrestation le sujet était recherché pour son implication dans dix affaires remontant à 2007, pour divers motifs :

- Contrairement aux allégations, le mis en cause qui a bénéficié des garanties légales pendant la garde à vue (son père a été informé de son arrestation, son procès-verbal qu'il a signé), n'a pas depuis la date des faits allégués déposé de plaintes ni devant le Procureur, devant le tribunal, sachant bien que les séquelles de viol par bâton, ainsi que les brûlures à la jambe par la cigarette ne cicatrisent pas facilement, d'autant plus que le concerné n'a pas prouvé à ce jour, alors qu'il est en liberté, ses allégations de violence sur son corps par moyen de certificat médical.
- Au moment où il a été déféré devant le parquet, il n'a à aucun moment soulevé ce qu'il prétend avoir subi, ni demandé de faire l'objet d'une expertise médicale. Le procureur n'a constaté aucune trace apparente de sévices qui l'aurait amené à ordonner une expertise médicale.
- Ces allégations n'ont pas non plus été soulevées devant le Juge d'instruction, que ce soit lors de la phase préliminaire, ou la phase de l'audition détaillée.
- Ce n'est que lors de son procès qu'il a soulevé les mauvais traitements ; cependant le Juge a estimé que ces allégations étaient infondées au motif qu'elles n'ont pas été soulevées plus tôt, rendant par définition difficile toute investigation en la matière.
- Par ailleurs, les allégations de l'intéressé rapportées par AI comportent des informations contradictoires, voire mensongères, notamment lorsqu'il déclare au début avoir été violé au moyen d'une bouteille en verre, et ensuite au moyen d'une matraque.
- Les descriptions rapportées par l'intéressé demeurent d'une part inconcevables en raison de leur gravité, et d'autre part, si les traitements décrits avaient véritablement été infligés, ils auraient nécessairement et incontestablement laissé des traces durables pouvant être détectées facilement.
- En outre, si ces allégations s'étaient avérées fondées, elles auraient été révélées au moment de son incarcération à la prison de Ain Kadous. En effet, le règlement pénitentiaire impose à l'Administration de soumettre tout nouveau détenu à un examen médical et il ne ressort pas du carnet médical du concerné que des traces de violences ou autres aient été apparentes sur son corps le jour de son arrivée.
- l'allégation selon laquelle le concerné prétend que «le quatrième jour les agents de police l'ont obligé à apposer ses empreintes digitales sur un document qu'ils ne lui ont pas permis de lire», est une affirmation mensongère, étant donné, que

le concerné a dument signé son propre procès-verbal (aucune trace d'empreinte digitale n'apparaît sur son procès-verbal d'audition) ; de même, a été placé en garde à vue pendant une période initiale de 48 heures, prolongée sur instructions du parquet pour 24 heures supplémentaire. Il s'avère que le mis en cause n'a passé que 58 heures en garde à vue au lieu de 72 heures légales, en contradiction avec ses déclarations d'avoir été maintenu pour quatre jours ;

- l'allégation selon laquelle «les garanties du procès équitable semblent être violées au cours de la procédure judiciaire engagée à son encontre sur la base de son procès-verbal d'audition qu'il dit avoir signé sous la contrainte» : le caractère facultatif de la signature : il paraît absurde dans la pratique policière, de contraindre quiconque à signer son procès-verbal, du moment qu'il lui est loisible de refuser de le signer, sans pour autant que sa force probante en tant que telle ne soit mise en doute (article 67 du CPP) ;
- l'allégation selon laquelle «le tribunal aurait refusé d'exclure son procès-verbal d'audition sans enquêter ...» : le pouvoir discrétionnaire du juge ;
- l'allégation selon laquelle le concerné qui aurait «été examiné, à deux reprises, par un médecin au cours de sa détention provisoire de 11 mois et que les conclusions desdits examens n'ont pas été communiqués ni à l'avocat, ni au tribunal» : les garanties de la défense accordées aux avocats leur donne droit à l'accès aux dossiers du client sans restrictions.

Mohamed Fizazi

Suite à l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin à l'occupation des bâtiments administratifs de l'Université où un fonctionnaire était pris en otage , Mohamed Fizzazi a été blessé et transféré à l'hôpital pour être soigné. Il est décédé le 25 janvier 2013.

Suite aux allégations selon lesquelles les blessures de l'intéressé étaient causées par les coups qui lui auraient été infligés par huit policiers, une enquête a été ouverte sur instruction du parquet et une expertise a été effectuée. Les résultats de l'enquête n'ont pas permis d'établir l'implication des éléments des forces de l'ordre dans le décès de l'intéressé et aussi l'absence de témoins, notamment en raison des débordements qui ont régné au moment de l'intervention.

Abdelghanl Moummouh et Younes Erroufi

Interpellés le 14 janvier 2013, et placés sous mandat de dépôt à la prison "ain kadous" le 16 janvier 2013, puis condamnés le 21 février 2013, par le Tribunal de première instance à 6 mois de prison ferme, peine ramenée en appel le 12 novembre 2013 à 3 mois de prison ferme, pour séquestration de fonctionnaires et actes de violence contre les forces de l'ordre dans le cadre des incidents du 14 janvier 2013 survenus au sein de la cité universitaire "saïss" à Fès.

Les concernés ont eu accès à leur procès-verbal de police qu'ils ont signés, et n'ont pas soulevé avoir fait l'objet de mauvais traitements devant le Procureur du Roi, ni devant le

Juge d'Instruction. Ce n'est que lors du procès que leurs avocats ont prétendu que leurs clients ont été maltraités. Toutefois, le juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête au sujet de ces allégations.

En application des dispositions de l'article 73 du CPP, le parquet compétent n'a pas ordonné une expertise médicale pour motif d'absence de traces de violence apparentes, d'autant plus que l'intéressé n'a pas évoqué, lors de sa comparution devant le parquet, avoir été victime de violence.

Plus tard devant le tribunal, il a allégué que ses aveux étaient sous contrainte chose que ladite juridiction, et dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, n'a pas pris en compte.

Au demeurant, il s'avère qu'il s'agit manifestement d'une ligne de défense systématique qu'adoptent un bon nombre de personnes, pour semer le doute sur leur culpabilité et se soustraire de leurs responsabilité pénale, en prétendant la violation de leurs droits.

Othmane Ouzoubair

Interpellé le 4 février 2013, et placé sous mandat de dépôt à la prison "Ain kadous" depuis le 7 février 2013, puis condamné le 2 mai 2013 par le Tribunal de première Instance à 3 mois de prison ferme, peine confirmée en appel le 24 septembre 2013.

Lorsqu'il a été déféré devant le Parquet, il n'a pas soulevé l'allégation selon laquelle il aurait été maltraité durant sa garde à vue. Par contre, lors de sa comparution devant le Juge d'Instruction, il a déclaré avoir subi des sévices de la part de la police judiciaire et il a demandé une expertise médicale que le juge a ordonnée le 08 février 2013. Les résultats de cette expertise ont conclu à l'absence de traces de sévices sur son corps.

Si l'intéressé estimait qu'il y a eu un vice de procédure (non présentation du rapport médical lors du procès), il aurait dû le soulever au moment du procès.

Aïcha El Bouche

Interpellée le 25 avril 2013, et poursuivie en état de liberté, avant d'être condamnée le 13 mai 2013, par le Tribunal de première Instance à Fès à 3 mois de prison ferme, dans le cadre des troubles survenus entre le 15 et le 25 avril 2013 au campus "Dhar El Mehraz".

Lorsqu'elle a été déférée devant le Parquet, elle n'a pas soulevé l'allégation selon laquelle elle aurait été maltraitée et menacée de viol durant sa garde à vue, ni devant le Juge d'Instruction. Par contre son avocat a soulevé ces allégations devant le tribunal qui les a rejetées les considérant infondées.

Boubker Hadari

Boubker Hadari a été interpellé le 18 avril 2013, et acquitté le 20 novembre 2013 par le Tribunal de première Instance, avant d'être condamné le 2 décembre 2014 par la Cour d'appel à 6 mois de prison avec sursis pour son implication dans les troubles précités.

En premier lieu, concernant le caractère « pacifique » de l'occupation du toit de la Faculté de sciences, il est à relever que les agissements de Boubker Hadari ne reflètent en rien ce qualificatif de « pacifique ». En effet, l'intéressé a obstrué le déroulement normal des examens, injurié le personnel de l'Université et les forces de l'ordre, en les menaçant avec des cocktails Molotov.

Dans ce cadre, l'intervention des forces de l'ordre, présentes sur place pour assurer le déroulement normal des examens, s'est avérée nécessaire pour rétablir l'ordre. Lors de cette intervention, l'intéressé, en essayant de fuir, a sauté du toit où il se trouvait, et il est tombé ce qui lui a causé des blessures. Il a alors été emmené à l'hôpital.

Il convient de souligner que contrairement à l'allégation selon laquelle il aurait été insulté par des policiers lors de son transfert à l'hôpital, les forces de l'ordre ne sont pas habilitées à être présentes dans l'ambulance.

Ensuite, après son hospitalisation, il a été déféré devant le Parquet. Il n'a pas déclaré qu'il aurait été « jeté » du deuxième étage ni maltraité. Ce n'est que devant le Juge d'instruction lors de l'interrogatoire préliminaire qu'il a déclaré de façon contradictoire et imprécise ne pas savoir s'il était tombé ou s'il avait été poussé, lors de sa présence sur le toit et au moment de l'intervention des forces de l'ordre .

Durant l'audition détaillée, il a avancé une autre allégation selon laquelle il a été torturé par les forces de l'ordre.

Compte tenu de ce qui précède, des contradictions dans ses déclarations, le Juge a estimé que toutes ces allégations étaient infondées.

Mohamed El Harrass

Mohamed Harrass a été interpellé le 18 avril 2013, et poursuivi en état de liberté, avant d'être condamné le 5 juin 2013, par le tribunal de première instance à Fès à 1 mois de prison ferme dans le cadre des troubles précités.

Lors de l'intervention des forces de l'ordre pour l'évacuation de la bibliothèque universitaire occupée illégalement par des étudiants, l'intéressé a pris la fuite et s'est introduit dans un immeuble privé où il a été appréhendé en possession de pierres par les habitants de l'immeuble le confondant avec un voleur, et l'ont remis à la police.

Lorsqu'il a été déféré devant le Parquet, il n'a pas déclaré avoir été maltraité durant son interpellation, ni durant son transfert au commissariat, ni même qu'il a été menacé de viol.

Ensuite, devant le tribunal, son avocat a soulevé ces allégations. Pour autant, le tribunal a estimé que celles-ci étaient infondées. Par ailleurs, l'examen médical qu'il a subi au moment de son incarcération a permis d'établir que l'intéressé ne portait aucune trace de blessure laissant penser qu'il aurait subi ce qu'il a allégué.

Walid El –Ouazzani

En rapport avec les troubles étudiantins survenus à Fès qui ont conduit à la mort de l'étudiant Abderrahim Hasnaoui, Walid El –Ouazzani a été entendu par la police le 21 avril 2014 à ce sujet, sans être placé en garde à vue, ni déféré devant le Parquet, ni poursuivi.

En l'espèce, les allégations rapportées sont totalement infondées.

Yassine Lmsiah

En rapport avec les troubles estudiantins survenus à Fès qui ont conduit à la mort de l'étudiant Abderrahim Hasnaoui, Yassine Lmsiah, suspecté d'être directement impliqué dans sa mort a été interpellé le 1^{er} mai 2014, et il est actuellement détenu à la prison d'Ain Kadous de cette ville.

Déféré devant le Procureur le 03 mai 2014, il n'a pas déclaré avoir été maltraité durant son interpellation et sa garde à vue.

Ensuite, le juge d'instruction a décidé de le poursuivre et de renvoyer l'affaire devant le tribunal ; une audience est prévue le 21 mai 2015. Concernant les allégations rapportées par Ai, l'intéressé avait la possibilité de les soulever devant le juge durant le procès.

Quant à l'allégation relative à la menace à l'encontre de la sœur du prévenu, il y a lieu de signaler qu'elle a elle-même été entendue sans être poursuivie pour avoir porté assistance à une personne en délit de fuite, en l'occurrence son frère. La sœur de l'intéressé a la possibilité de porter plainte auprès des autorités compétentes.

Kénitra

Abderrazak Jkaou, Achraf El Korchi, Brahim El-Gualai, Mourad El Houari, Ismail El Ahmar, Abderrazak Jkaou, Zakaria Rakkass, Ismail El Ahmar et AbderrahimTaouil

Il s'agit de personnes poursuivies suite aux troubles estudiantins qu'a connus l'Université ibn Toufall de Kenitra en 2012 et en 2014. Ces troublés ont été marqués par :

- La violence à l'égard des éléments des forces de l'ordre, coups et blessures,
- Le port d'armes blanches, jet de pierre, jet de bouteilles contenant des substances dangereuses (soude) ;
- L'occupation illégale des bâtiments publics ;
- L'obstruction du déroulement normal des cours ;
- Le saccage des services administratifs ;
- La destruction et vol de biens publics ;

- Les attroupements armés et obstruction de la voie publique par l'installation de barricades ;
- La prise en otage de fonctionnaires de l'Université ;
- Les outrages et les injures envers agents publics.

Devant cette situation, les éléments de police dépêchés sur place sont intervenus dans le cadre de la loi en concertation avec les autorités judiciaires. Ces interventions ont abouti à l'arrestation de plusieurs auteurs de troubles et ont permis le rétablissement de l'ordre et la reprise du bon fonctionnement des services universitaires.

Concernant **Abderrazak Jkaou, Achraf El Korchi, Brahîm El-Gualai, Mourad El Houari et Ismail El Ahmar** poursuivis à la suite des troubles de 2012, ils ont été interpellés le 28 mars 2012, dans le cadre des affrontements avec les forces de l'ordre à la cite universitaire «saknia», et placés sous mandat de dépôt le 30 mars 2012. ils ont été condamnés le 24 octobre 2012, à 6 mois de prison ferme.

Pour ce qui est des allégations de torture et mauvais traitements, une expertise médicale a été ordonnée par le Juge d'Instruction. Suite aux conclusions des rapports médicaux, le parquet a ordonné une enquête à ce sujet. Le 13 avril 2012, lors de l'audition des intéressés par la police judiciaire, ils ont refusé de faire des déclarations en l'absence de leur avocat, ce qui n'est pas permis par la loi dans ce cadre précis.

Pour approfondir l'enquête, ils ont été auditionnés par le Procureur devant lequel ils ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure de reconnaître les éléments qui les auraient violentés. Pour ces raisons, le parquet a classé la plainte.

Le 20 janvier 2014, un sit-in a été organisé par des étudiants devant l'entrée de l'Université pour protester contre la décision de clôturer les inscriptions à un master ce qui a empêché le déroulement normal des cours et du bon fonctionnement des services administratifs de l'Université.

L'intervention de la police pour rétablir l'ordre s'est heurtée à une réaction violente de la part des étudiants qui ont donné lieu à des actes de vandalisme à savoir, des blessures parmi les éléments des forces de l'ordre, et la destruction de biens privés.

Suite à ces troubles, **Abderrazak Jkaou, Zakaria Rakkass, Ismail El Ahmar et Abderrahim Taouil** ont été auditionnés par la police judiciaire, et il convient de souligner qu'une plainte a également été déposée par un groupe d'étudiants contre **Ismail Al-Ahmar** pour coups et blessures à leur rencontre, et pour les avoir empêcher d'accéder à l'université, en présentant des certificats médicaux (incapacité 18 – 20 jours).

Lors de leur audition, les quatre mis en cause ont reconnu avoir participé audit sit-in et aux actes de vandalisme, y compris le fait d'avoir commis des actes de violence à l'encontre des éléments des forces de l'ordre.

Ensuite, lorsqu'ils ont été déférés devant le Procureur, ils sont revenus sur leur déclaration et **Zakaria Rakkass** seulement a déclaré qu'il a été frappé par la police et a demandé une expertise médicale.

Le Procureur a décidé de poursuivre les intéressés. Par la suite et lors de l'audience du 24 janvier 2014, l'avocat de **Zakaria Rakkass** a demandé une expertise médicale que le tribunal a rejetée la considérant inopportune.

Tiflet

Mohamed Hajib

Marocain naturalisé allemand, Mohamed Hajib a été Interpellé le 1er septembre 2009, par les services de sécurité du Pakistan, où il a côtoyé les opérationnels d' « Al Qaida », a été refoulé le 16 février 2010 vers l'Allemagne avant de regagner le Royaume le 18 février 2010 via l'aéroport Mohammed V de Casablanca, où il a été arrêté par les services de police, dans le strict respect de la loi et sous le contrôle effectif du parquet.

L'arrestation de l'intéressé et son placement en garde à vue, se sont déroulés conformément aux dispositions légales en vigueur et sous le contrôle effectif du parquet général compétent.

Le mis en cause a été présenté devant le parquet le 1^{er} mars 2010 après la prolongation de la période de garde à vue deux fois sur ordre du Procureur Général du Roi près la cour d'appel de Rabat, qui l'a renvoyé devant le Juge d'instruction lequel l'a auditionné en présence de sa défense.

L'enquête et les auditions ont été effectuées dans le strict respect de ses droits et sous contrôle effectif du parquet compétent.

Le juge d'instruction a décidé de poursuivre Mohammed Hajib, sous les chefs d'inculpation d'«appartenance à une association de malfaiteurs établie en vue de préparer et perpétuer des actes terroristes visant l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la violence et la terreur, appartenance à une mouvance religieuse non reconnue et faux et usage de faux», conformément aux articles 218-1 , paragraphe 9 et 218-4 et 218-7 de la loi 03.03 sur la lutte contre le terrorisme, avant de renvoyer son dossier devant la Chambre criminelle qui l'a condamné à dix ans de prison ferme le 24 juin 2010, Jugement confirmé en appel.

En outre, il convient de relever que Mohammed Hajib est également le principal instigateur de la mutinerie des 16 et 17 mai 2011, à la prison de sale, en ameutant ses codétenus islamistes pour entreprendre des actes de sabotage et d'agression des forces de l'ordre, et prenant en otage six gardiens qui les a menacés d'immoler par le feu, suite à quoi il a été condamné à une peine supplémentaire de 2 ans de prison ferme.

Il a, à cet égard, été soumis à une mesure disciplinaire conformément aux dispositions légales en vigueur (article 55 de la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires), avant d'être transféré, à l'instar des autres prisonniers participant à ladite mutinerie à la prison de Meknès.

Durant sa détention, le concerne a jouit a de tous ses droits au même pied d'Egalité que ses codétenus.

A cet égard, il est à préciser, que le jugement a été cassé par la cour de cassation et renvoyé devant la cour d'appel de Rabat, laquelle a prononcé le 09 janvier 2012, un nouveau jugement fixant la peine à cinq ans d'emprisonnement ferme.

Concernant les allégations de mauvais traitements corporels et de torture par des fonctionnaires de la prison relatées dans le mémorandum :

Les allégations selon lesquelles Mohamed HAJIB aurait été victime d'actes de violence ou de torture de la part des fonctionnaires de la prison de Tiflet sont dénuées de tout fondement.

Concernant le dépôt d'une plainte par la famille du concerné auprès du ministère de la Justice et des libertés et le CNDH, en 2012 :

Suite à ladite plainte dénonçant les mauvais traitements qu'auraient subis Mohammed Hajib, lors de son incarcération, un examen clinique pratiqué par un médecin a démontré l'absence de tout signe de violence ou de torture durant son incarcération, contrairement aux allégations soulevées.

Témara- Casablanca- Salé

Abdessamad Bettar

Concernant l'arrestation d'Abdessamad Bettar et les allégations de torture lors de la garde à vue :

Abdessamad EL BETTAR a été interpellé le 05 mai 2011, à Safi par les services de la BNPJ et ce, suite à sa dénonciation par son acolyte Adil ATMANI (auteur principal de l'attentat du 28 avril 2011, contre le café-restaurant «ARGANA» à Marrakech, condamné à la peine capitale) comme étant membre de sa cellule et pour l'avoir mis au courant des détails relatifs à la perpétration de l'attentat en question.

Le mis en cause a été présenté devant le parquet en date du 17 mai 2011, après la prolongation de la période de garde à vue à son encontre deux fois sur ordre du Procureur Général du Roi près la cour d'appel de Rabat (conformément aux dispositions de l'article 66 et 80 du CPP), qui l'a renvoyé devant le juge d'instruction lequel l'a auditionné en présence de sa défense.

L'arrestation de M. BETTAR et son placement en garde à vue se sont déroulées conformément aux dispositions légales en vigueur et sous le contrôle effectif du parquet général compétent.

Il a été condamné le 28 octobre 2011 à 04 ans de prison ferme, peine ramenée en appel le 09 mars 2012 à 10 ans de réclusion.

Les allégations concernant ce terroriste se trouvent trahies par ses convictions "jihadi", des lors qu'il s'est rendu au cours du mois de janvier 2008, en compagnie de Hakim EDDAH (condamné à la peine capitale dans le cadre de cette même affaire) en Mauritanie puis au Mali dans l'espoir de concrétiser leur vœu «Jihadi». Devant l'échec de leur tentative d'entrer en contact avec des relais d'"AQMI", ils ont dû rebrousser chemin au Royaume à partir de l'Algérie.

Déterminé à réaliser son idéal, Abdessamad EL BETTAR s'est rendu vers la fin du mois d'avril 2008, à Tripoli en Libye, au même titre que ses complices Hakim EDDAH et Adil ATMANI, d'où ils comptaient rallier l'Irak, avant d'être interpellés et refoules le 01/07/2008 sur le royaume.

De même, Abdessamad EL BETTAR a reconnu avoir été informé dans l'après-midi du 28/04/2011 (jour de l'attentat) par son acolyte Hakim EDDAH que ce forfait est l'œuvre de leur Co-adepte Adil ATMANI, lequel lui a confirmé, deux jours plus tard, en être l'auteur.

À l'issue de l'enquête, le concerné a été poursuivi du chef de « constitution de bande criminelle en vue de commettre des actes terroristes et porter atteinte à la vie et à la sécurité des personnes, ainsi que du chef de fabrication, transport et utilisation d'explosifs en violation de la loi, dans le cadre d'un projet en bande visant à porter gravement atteinte à l'ordre public par des actes de destruction et de terrorisme et des homicides ». Il a été déclaré coupable et condamné à quatre années d'emprisonnement.

S'agissant des allégations de tortures, ni M. BETTAR ni son avocat n'ont soulevé cette question devant le parquet ou le juge d'instruction qui n'a décelé aucune trace de torture sur lui. De plus, une enquête administrative effectuée au sujet des allégations formulées a montré que ce détenu n'avait subi aucun acte de torture ni de mauvais traitements et qu'il jouissait de tous les droits garantis à un prisonnier.

Abdelaziz Redaouia

Abdelaziz Redaoula, ressortissant franco-algérien a été arrêté par la police, le 05 décembre 2013 à Tanger pour détention illégale d'arme à feu et trafic de drogue.

Contrairement aux allégations selon lesquelles il aurait été torturé durant l'interrogatoire mené en arabe pour « signer » ses déclarations et qu'il n'aurait pas été en mesure de relire, l'audition du concerné s'est déroulée en présence d'un interprète qui a apposé sa signature sur le PROCÈS-VERBAL. En outre, il a refusé de signer le PROCÈS-VERBAL d'audition.

Par ailleurs, le caractère très détaillé de ses déclarations ne laisse aucun doute sur affaire que lui seul pouvait connaître et relater. L'allégation selon laquelle ses déclarations auraient été extorquées sous la torture n'est qu'une tentative de sa part pour se disculper de sa responsabilité.

Ensuite, le concerné n'a pas allégué de torture ou de mauvais traitements ni devant le Procureur ni devant le tribunal, ce que reconnaît l'avocat de l'intéressé.

Contrairement aux allégations, le concerné a bénéficié de tous ses droits garantis par les règles du procès équitable, notamment en période de garde à vue (information de la famille, droit de constituer un avocat entre autres ...).

Mustapha Naim et Oussama Zeria

Mustapha Naim et Oussama Zeria , ressortissants franco-marocainso ont été arrêtés le 10 novembre 2010 par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) à Mohammadia à bord d'un véhicule en possession une quantité de neuf kilogrammes et quatre cent cinquante grammes de chira. Ils ont été condamnés au Maroc, à 8 ans d'emprisonnement ferme, peine ramenée en appel à 5 ans.

Les allégations selon lesquelles ils auraient été détenus au secret et torturés sont dénuées de tout fondement dans la mesure où l'arrestation s'est effectuée conformément à la loi, et notamment leur placement en garde à vue dans les locaux de la BNPJ.

D'ailleurs, concernant l'allégation selon laquelle il y aurait un centre secret de détention à Temara demeure infondée. Le siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire a fait l'objet de plusieurs visites, à savoir celle d'une commission parlementaire, celle du Procureur général de Rabat ainsi que celle du Conseil National des Droits de l'Homme qui ont démenti ces allégations.

Durant leur audition par les officiers de la BNPJ, les intéressés n'ont à aucun moment soulevé le fait qu'ils auraient été détenus au secret ou torturé, ni même devant le juge d'instruction.

Par ailleurs, suite à des plaintes relatives à la torture :

- concernant Mustapha Naim, une enquête a été ordonnée par le Procureur général de Casablanca et qui a conclu que les conditions de détention et les allégations de torture sont infondées ;

- Concernant Oussama Zeria, une enquête a été ouverte et il a été auditionné au sujet de l'allégation de la torture et a déclaré « qu'il a été torturé tout en soulignant qu'il était incapable de reconnaître les agents qui l'auraient torturé et ne portait pas de traces de torture », et qu'il a « préféré de ne pas le soulever devant le Juge d'instruction en pensant qu'il serait acquitté ou bénéficier de circonstances atténuantes » ; en outre « qu'il n'a pas demandé d'expertise parce qu'il pensait qu'il allait être libéré ». Pour ces raisons, la plainte a été classée sans suite le 24 décembre 2014.

Marrakech

Groupe Azouz El Ber, Mohamed El Mouaden, Hicham El Meskini, Abdelhaq Talhaoui, Boujamaa Jamou, Mohamed Ahrik, Hamid Zaddou, Ibrahim Najimi, Hamid El Baghdadli et Mohamed El Ouakkassi

Les intéressés ont été arrêtés suite aux troubles qu'a connus la cité universitaire Cadi Ayad à Marrakech le 13 février 2013. Ils ont été poursuivis et condamnés le 29 avril 2013.

Lors de leur comparution devant le procureur, ce dernier a ordonné une expertise médicale pour vérifier la véracité de leurs allégations, Réalisée à l'hôpital public Ibn Tofail. Les résultats de cette expertise ont permis de réfuter ces allégations et ont amené le procureur à ne pas engager une procédure à ce sujet.

Durant l'audience du 1^{er} juillet 2013, les avocats des intéressés ont de nouveau soulevé les allégations de torture que le Tribunal a rejetées.

Agadir

Mohamed Ajedjig

Il s'agit d'une affaire qui remonte au 24 avril 2014 vers 22h00, lorsqu'une patrouille de la Brigade territoriale d'El Koléa qui effectuait une campagne d'assainissement, a été avisée que deux individus à bord d'une moto ont renversé une fillette au centre de cette localité. Après le transport sur les lieux et suite à sa chute d'une moto après le heurt d'une piétonne, feu AJDJIG a été trouvé allongé par terre dans un état d'ébriété avancé, portant des blessures et des contusions au niveau de la tête et des mains, tandis que son compagnon avait pris la fuite. Le blessé a été évacué à l'hôpital provincial d'Inezgane pour recevoir les soins nécessaires. Une procédure a été établie à son encontre en date du 24 avril 2014.

Le 25 avril 2014 à 11h00, suite à la dégradation de son état de santé, l'intéressé a été transporté une deuxième fois au même hôpital, où le médecin traitant a confirmé la stabilité de son état de santé. Conformément aux instructions du parquet, il a été ramené à la brigade.

Le 26 avril 2014 à 08h50, le parquet qui a été informé de nouveau de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, a ordonné de lever la mesure de la garde à vue prise à son encontre, de l'évacuer à l'hôpital et de le tenir informé de l'évolution de son état de santé. Le même jour à 10h00, feu AJDJIG est décédé à l'Hôpital Hassan II d'Agadir.

Il apparaît évident que la mort de l'intéressé est consécutive à sa chute de la moto dont il était passager. La fracture de la boîte crânienne, l'hémorragie cérébro-méningée, les contusions au niveau de la poitrine et des membres révélées lors de l'autopsie médico-légale pratiquée sur son cadavre, conforte cette hypothèse.

Il en est de même pour le témoignage de son compagnon. Ce dernier a reconnu avoir pris AJDJIG à bord de sa moto, après avoir consommé ensemble du vin. Au centre d'El Koléâ, il n'a pu en raison de l'ivresse et de la vitesse excessive avec laquelle il roulait, éviter le heurt d'une fillette qui voulait traverser la route. Sur ce, ils ont chuté brutalement par terre. Etant donné que le défunt a été grièvement atteint après la chute, il n'a pas pu se relever, ce qui l'a obligé à l'abandonner en bordure de la route et prendre la fuite à bord de sa moto.

Cette affaire a été traitée respectivement par la Brigade Judiciaire (BJ) à Inzegane et la Section Judiciaire régionale.

Durant cette enquête, plusieurs personnes ont été auditionnées, lesquelles ont confirmé les faits dont :

- La fille victime d'accident de circulation ;
- Un épicier du quartier où a eu lieu l'accident ;
- Le compagnon du défunt, qui confirme dans sa déclaration, qu'ils ont acheté une bouteille de boissons alcoolisées, qu'ils ont consommée devant l'école primaire du centre El Koléâ ;
- Les sapeurs-pompiers sur les lieux de l'accident ;
- Les éléments des Forces auxiliaires en service d'assainissement ;
- Les permanenciers des hôpitaux ;
- Les médecins traitants.

Ce décès a fait l'objet d'un PROCÈS-VERBAL établi par la Section Judiciaire de la Gendarmerie Royale à Agadir en date du 26 avril 2014.

Les allégations contenues dans le récit avancé par Amnesty restent donc sans fondement.

Mustapha Ouhctoubane

Le concerné a été auparavant surpris par les agents de sécurité de la société « PREMIUM » chargée de la surveillance de la mine d'Imiter, en possession d'une quantité de produits argentifères de 180 grammes, qu'il a dissimulée sous le siège du véhicule à bord duquel il prenait place.

Contrairement aux allégations du concerné, il sied d'apporter les éclaircissements suivants :

- l'empreinte digitale de tout gardé à vue est apposée d'abord sur un carnet de déclaration des enquêteurs, le registre de garde à vue et le PROCÈS-VERBAL d'audition et tous ces documents sont contrôlés par le Parquet ;
- Il n'existe pas de pulvérisateur toxique dans les brigades, comme il est interdit aux gendarmes de faire usage de quelconque matériel non légalement attribué.

Aucune plainte n'a été déposée dans ce sens ni auprès du Parquet ni devant le Tribunal.

L'intéressé a reconnu les faits qui lui sont reprochés et ayant pris connaissance de ses aveux et apposé son empreinte digitale sur le carnet de déclarations des enquêteurs, il a été présenté le 06 octobre 2011 à la justice qui l'a poursuivi pour vol qualifié avec utilisation d'un véhicule à moteur avec la circonstance aggravante de sa qualité de salarié de la victime écopant d'une peine de quatre années de prison.

Le concerné s'est pourvu en cassation.

S'agissant de faits du ressort de la Chambre criminelle, le PROCÈS-VERBAL de Gendarmerie n'est considéré qu'à titre informatif et n'est pas une preuve des faits qui eux sont établis et reconnus par le Juge lors des débats en séance publique, d'autant que dans les cas d'espèce le flagrant délit de vol qualifié a été conforté par la saisie de l'objet volé.

Lahcen Oumni

Le concerné était recherché dans le cadre d'une affaire de tentative d'intrusion à la mine Imiter, association de malfaiteurs, vol de produits argentifères et refus d'obtempérer.

Il a été interpellé par les éléments de la Brigade de Gendarmerie de Tinghir le 05 février 2013.

Sur instruction du Procureur général du Roi qui a ordonné son arrestation, l'intéressé a été auditionné suivant le PROCÈS-VERBAL établi par la brigade judiciaire de Tinghir le 05 février 2013, après ses aveux par rapports aux faits qui lui sont reprochés ; -Il a pris connaissance de ses déclarations, et a apposé son empreinte digitale sur le carnet de déclarations des enquêteurs et sur le registre de la garde à vue.

Concernant ces allégations de menaces de torture, le Parquet général de Ouazazate et après ouverture d'enquête a conclu au non fondement de l'allégation.

Concernant le PROCÈS-VERBAL de Gendarmerie n'est considéré qu'à titre informatif et n'est pas une preuve des faits qui eux sont établis et reconnus par le Juge lors des débats en séance publique.

Le concerné a pratiqué toutes les voies de recours prévues par la loi contre et le premier jugement et l'arrêt de la Cour d'appel qui a révisé le quantum de la peine en l'aggravant à trois années.

Le concerné s'est pourvu en cassation.

Hamid Oubarka et HamdaneYchou

Contrairement aux allégations de Hamid Oubarka, ce dernier était recherché pour association de malfaiteurs, entrave à la liberté de la circulation, coups et blessures avec arme blanche, dégâts causés aux biens d'autrui, réunion sur la voie publique sans autorisation, violences envers un auxiliaire d'autorité et vol.

Il a été interpellé le 28 décembre 2013 par les éléments de la Brigade d'Imiter suite aux instructions du procureur général du Roi.

Auditionné, il a reconnu les faits qui lui sont incriminés et ayant pris connaissance du contenu de sa déposition, il a apposé son empreinte digitale au carnet de déclarations.

Aucune personne étrangère à la brigade ne peut accéder aux chambres de sûreté, car celles-ci sont soumises à une surveillance permanente des caméras.

En date du 09 juin 2014, le concerné a été condamné à quatre ans de prison ferme par la Cour d'appel de Ouarzazate.

Contrairement aux allégations de Hamdane Ychou, ce dernier était recherché pour les mêmes motifs et comptait parmi les meneurs du sit-in ouvert observé à Jbel Albane par les habitants de la commune rurale d'Imiter.

Il a été arrêté le 29 décembre 2013 au centre de Boumalen Dades et confié à la Brigade Judiciaire de Tinghir.

Après attache prise avec le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Ouarzazate, ce dernier a ordonné l'arrestation du mis en cause. Celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal le 28 décembre 2013 et après avoir avoué les actes qu'il a commis, il a pris connaissance de sa déclaration et a apposé son empreinte digitale au carnet des déclarations.

En date du 09 juin 2014, le concerné a été condamné à quatre ans de prison ferme par la Cour d'appel de Ouarzazate.

Omar Moujan, Ibrahim El Hamdaouy et Abdessamad Madri

L'interpellation des concernés a été effectuée légalement sous la supervision du Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Ouarzazate qui a ordonné leur présentation en état d'arrestation.

En effet, le 01^{er} mars 2014, les éléments de la brigade territoriale de la Gendarmerie Royale d'Imiter ont interpellé les concernés, qui étaient recherchés pour association de malfaiteurs, violation de propriété en temps de nuit, dégâts causés aux biens d'autrui, vol de produits argentifères, organisation de mouvements de protestation sur voie publique sans autorisation, entrave à la circulation et à la liberté de travail, violences et refus d'obtempérer, et qui ont fait l'objet d'un PROCÈS-VERBAL en date du 01^{er} mars 2014.

L'identité de la femme citée dans le mémorandum comme étant violentée par les gendarmes n'est pas précisée. De même, aucune plainte ou certificat médical n'a été déposé auprès des services compétents dans ce sens.

Par rapport à l'allégation de l'arme pointée contre le front : Selon la réglementation en vigueur, les gendarmes désignés de service ne peuvent récupérer leurs armes de la brigade, qu'en présence de leurs chefs hiérarchiques (Chefs de Brigades) qui les contrôlent suivant une procédure rigoureuse. Ils doivent quitter l'unité en uniforme, porteurs d'un ordre de mission dit « bulletin de service ».

L'usage de voitures banalisées lors de l'exécution des services est formellement interdit dans la Gendarmerie Royale.

Concernant l'allégation selon laquelle des produits toxiques ont été vaporisés au visage des concernés, elle est dénuée de tout fondement car ils ne se sont pas plaints au Procureur général de ces faits et dans tous les cas il n'existe pas de pulvérisateur toxique dans les brigades de la Gendarmerie Royale, comme il est interdit aux gendarmes de faire usage d'un quelconque matériel non légalement attribué.

Les concernés ont été condamnés, en appel le 07 juillet 2014, à trois années de prison ferme.

Sidi Ifni

Zine El Abidine Erradi

Dans le cadre de sa participation à un rassemblement non autorisé datant du 09 avril 2011, il a fait l'objet de recherches ayant abouti à son arrestation le 02 octobre 2012.

Lors de son audition par la police judiciaire, il a reconnu avoir participé au rassemblement non autorisé le 09 avril, et à des troubles ayant causé l'occupation de la voie publique par l'installation de barricades, et avoir participé à l'occupation de l'annexe administrative territoriale à Sidi Ifni, mais il a contesté avoir usé de violence contre les forces de l'ordre.

Il a été informé de toutes les garanties légales, et notamment l'assistance judiciaire qu'il a refusée, de son droit de contacter sa famille ce qu'il également refusé. A ce titre, l'officier de police judiciaire a tout de même informé son frère Omar Radi de sa situation. Il a signé le procès-verbal de son audition après avoir pris connaissance du contenu.

Il a été poursuivi et condamné à 10 mois de prison ferme, ramenée en appel à 6 mois.

Karim Lembidae et son frère Youssef

Le 29 avril 2013, un groupe de personnes a assiégré l'entrée du siège de la Préfecture obstruant le cours normal des services publics et l'occupation de la voie publique par des barricades. Lors de l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir l'ordre public, les personnes en question ont procédé aux jets de pierre ayant causé des dégâts matériels importants et la destruction de biens publics et privés, ainsi que les blessures de trois éléments des forces de l'ordre dont l'un a fait l'objet d'une intervention chirurgicale suite à une fracture de l'épaule.

Une enquête a été menée suite à ces troubles et a permis d'établir l'implication de Karim Lembidae et son frère Youssef qui ont été poursuivis et condamnés à 8 mois de prison

ferme pour association de malfaiteurs, entrave à la circulation publique par le moyen de dépôt d'objets métalliques, incendie volontaire, rébellion, violences à l'encontre de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant l'allégation selon laquelle les concernés ont été violentés par la police, il est à rappeler que le jour de leur présentation au parquet, ce dernier n'a pas ordonné une expertise pour le motif qu'il n'a pas remarqué de traces apparentes sur eux.

Concernant l'allégation selon laquelle les concernés ont été contraints d'apposer leurs empreintes digitales, la signature du PROCÈS-VERBAL comme le prévoit l'article 67 du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Il est à rappeler que Youssef Lembidae est un récidiviste puisque son casier judiciaire comporte quatre procédures depuis 2006 et la dernière remonte au 12 février 2015.

Yasser Noujaji et son frère Mohamed

Suite aux troubles qui se sont produits à l'issue d'un match de football, des éléments des forces de l'ordre ont été agressés. Arrêtés le 16 mars 2014, l'enquête menée à ce sujet a permis d'établir l'implication de Yasser Noujaji et son frère Mohamed qui portait au moment des faits une arme blanche.

Lors de l'audition ils ont été informés de leurs droits, notamment celui de garder le silence, de bénéficier d'une assistance judiciaire, de contacter leur famille. Or, ils ont refusé l'assistance judiciaire et également de contacter leur famille ; à ce titre, l'officier de police judiciaire a tout de même informé leurs parents, Slimane Nejahi et Keltoum El Faqir. En outre, il convient de souligner qu'ils n'ont pas signé les procès-verbaux.

Ensuite, ils ont été déférés devant le procureur qui a décidé de les poursuivre pour outrage envers un fonctionnaire public durant l'exercice de ses fonctions avec usage de violence. Ils ont été condamnés le 08 décembre 2014 à trois mois de prison avec sursis.

Guelmim – Assa- Zag

Taha, Aomar et Hassan EDDAOUDI, ainsi que Aomar LAAOUISSID, Hamza BAZI et Mustapha OUHSAIN

Il s'agit des frères Taha EDDAOUDI, Aomar eddaoudi et el Hassan EDDAOUDI, ainsi que leurs acolytes Aomar laaouissid, hamza bazi et mustapha ouhsain, impliqués dans des attaques contre les forces de l'ordre, perpétrées le 07.08.2013 à GUELMIM.

En effet, en date du 07 août 2013, les intéressés se sont attaqués par des jets de pierres, à des éléments de la Police Judiciaire, qui se sont présentés au domicile de

la famille EDDAOUDI, pour l'arrestation du nommé Ibrahim EDDAOUDI (faisant alors l'objet d'un avis de recherche pour vol), causant ainsi, des blessures au niveau de la main d'un fonctionnaire de Police.

De ce fait, les intéressés ont été interpellés, les 07 et 08.08.2013, par les services de police et placés en garde à vue sur instructions du parquet de cette ville.

Le 10.08.2013, ils ont été présentés devant le parquet de Guelmim, qui a décidé de les poursuivre pour "outrage et violence à fonctionnaires publics durant l'exercice de leur fonction, insubordination et dégâts matériels à la propriété d'autrui".

le 12.09.2013, le tribunal de première instance de Guelmim a décidé de confier el Hassan EDDAOUDI (alors mineur d'âge) à sa mère, alors que les autres ont été condamnés, le 19.08.2013 à des peines allant de 04 à 10 mois d'emprisonnement, peines aggravées, en appel, le 26.09.2013, par la Cour d'Appel d'Agadir, de deux mois, qu'ils ont purge à la prison de Tiznit, avant d'être libérés entre les 07.02 et 07.08.2014.

Concernant les allégations soulevées dans le mémorandum :

- Les allégations ayant trait à la torture et mauvais traitement pendant le transfèrement et en garde à vue : aucune plainte ou demande d'expertise n'a été déposée par les intéressés ou leurs défenses auprès des autorités compétentes. Il s'agit encore une fois, d'allégations mensongères dépourvues de preuves à l'appui pour semer le doute sur leur culpabilité.
- L'allégation selon laquelle, « Taha Eddaoudi (...) a deux côtes cassées et qu'il est resté six heures durant. Il a été transféré à l'hôpital de Guelmim où le personnel ont refusé de lui fournir un certificat médical » : cette allégation reste absurde du moment que l'intéressé n'a en aucun moment été transféré à l'hôpital, d'ailleurs, aucune plainte n'a été déposée pour fracture ou blessures.
- Allégation forcés à signer les PROCÈS-VERBAL : que la signature du PROCÈS-VERBAL est facultative comme prévu à l'article 67 du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Brahim EDDAOUDI

Il a été arrêté, le 28 septembre 2013 et non le 27 septembre comme cité dans le mémorandum, à son domicile parental à Guelmim, à la base de deux avis de recherche, pour "vol qualifié" et son implication dans les « troubles à l'ordre public

survenus au mois de septembre 2013 à Guelmim ».

Lors de sa présentation devant le Procureur général du Roi, ce dernier n'a remarqué aucune trace apparente de violences sur le concerné.

Concernant l'allégation selon laquelle il a été forcé de signer le PROCÈS-VERBAL, il est à rappeler que la signature du PROCÈS-VERBAL est facultative comme prévu à l'article 67 du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Le vol qualifié en étant un crime, selon les dispositions de l'article 291 du CPP, le PROCÈS-VERBAL de la Police Judiciaire n'est considéré qu'à titre informatif et n'est pas une preuve des faits qui eux sont établis et reconnus par le juge lors des débats en séance publique.

Le 14 novembre 2013, le concerné a été condamné à deux ans de prison ferme pour vol qualifié.

M'barek EDDAOUDI

M'barek EDDAOUDI a été arrêté le 28 septembre 2013, lors de la perquisition effectuée le jour même par les services de police de Guelmim aux deux domiciles de l'intéressé, au moment de l'arrestation de son fils Brahim EDDAOUDI, suite à la découverte et la saisie, d'entre autres, de cartouches, d'une arme artisanale et d'un tube d'un canon entrant dans la confection de ce type d'arme.

Il a été présenté, le 01 octobre 2013, devant le parquet de Guelmim, pour "confection et détention d'armes et de matériaux létales, détention illégale d'uniformes militaires et usurpation d'identité", juridiction, qui a décidé de déférer son dossier devant le Tribunal Militaire Permanent des Forces Armées Royales (TMPFAR).

Aucune plainte n'a été soulevée par l'intéressé pour torture ou mauvais traitement.

Acheminé, le 02 octobre 2013, sur Rabat, il a été présenté, devant le TMPFAR, qui a décidé sa mise sous mandat de dépôt à la prison locale de "sale", sous les chefs d'inculpation "détention de cartouches de chasse et tentative de fabrication d'une arme à feu".

Cette juridiction qui s'est déclarée, le 03 mars 2015, non compétente pour statuer dans cette affaire, a déféré, le 05 mars 2015, l'intéressé devant le tribunal de Première Instance de Guelmim, qui l'a condamné le 09 mars 2015, à 03 mois d'emprisonnement pour "usurpation de fonction, port d'uniformes officiels et

détention d'armes dans des circonstances susceptibles de mettre en danger la vie de tierces personnes", avant que cette peine ne soit majorée en appel à 6 mois, d'emprisonnement qu'il purge actuellement à la prison locale d'Ait Melloul.

Concernant l'allégation selon laquelle il a été forcé de signer le PROCÈS-VERBAL, il est à rappeler que la signature du PROCÈS-VERBAL est facultative comme prévu à l'article 67 du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Abdellah Boukloud

L'intéressé été arrêté, le 28 octobre 2013, par les services de police de Laâyoune, pour son implication dans les troubles à l'ordre public survenus au mois de septembre 2013, à Guelmim, ayant été marqués par des attaques aux forces de l'ordre, à l'aide de pierres et de cocktails Molotov, blessant 16 éléments de la force publique (09 forces auxillaires, 06 policiers et 01 élément de la protection civile).

Acheminé à Agadir, il a été présenté, le 31 octobre 2013, devant le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de cette ville, qui a décidé sa mise sous mandat de dépôt à la prison locale d'Ait Melloul.

Après des reports de son procès devant cette juridiction, il a été condamné, le 22.05.2014, par la cour d'appel d'Agadir, à 04 ans de prison ferme, pour "attroupement armé, rébellion, outrage aux fonctionnaires publics lors de l'exercice de leur fonction et dégâts aux biens de l'Etat", avant que cette peine ne soit confirmée, le 03.11.2014, en appel. Actuellement, il est en détention à la prison de Tiznit.

Concernant l'allégation selon laquelle il a été forcé de signer le PROCÈS-VERBAL, il est à rappeler que la signature du PROCÈS-VERBAL est facultative comme prévu à l'article 67 du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Concernant l'allégation selon laquelle, le mis en cause n'a pas fait l'objet d'une expertise médicale pour violence et blessures commises Lors de son placement en garde à vue, il est à rappeler qu'en aucun cas l'intéresse ou sa défense n'ont jamais formulé de requêtes dans ce sens.

Rachid Chine

FEU Rachid Chain a été blessé lors des troubles à l'ordre public survenus à Assa le 23 septembre 2013, le défunt a succombé à ses blessures, au cours de son évacuation, à bord d'une ambulance de la protection civile, vers l'hôpital provincial de ladite ville.

Concernant l'allégation selon laquelle un gendarme ou plusieurs auraient utilisé des armes à feu pour faire face aux manifestants, il est à signaler que les éléments de la Gendarmerie Royale n'utilisent pas d'armes à feu dans les interventions antiémeutes.

Une enquête a été menée à ce sujet par la Brigade Nationale des Recherches Judiciaires de la Gendarmerie Royale, sous la supervision du Procureur Général du

Roi d'Agadir.

Suite à laquelle, une expertise a été ordonnée par le parquet général compétent, laquelle a conclu que la victime a été atteinte accidentellement au niveau de son dos au ricochet au sol et la désolidarisation de la capsule de gaz lacrymogène, ce qui a provoqué par la suite une hémorragie intra-thoracique du défunt.

Aussi, l'autopsie pratiquée ne signale pas la présence d'une balle tirée d'armes à feu.

A ce titre, un rapport du Ministère de la Justice et des Libertés sur les circonstances du décès et le résultat de l'expertise a été transmis au Président du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), saisi de ce cas.

Il est à préciser que lors de ces troubles à l'ordre public, 49 éléments des forces publiques ont été blessés, 20 logements de fonction du personnel de la Gendarmerie Royale ont été saccagés et certains ameublements et effets militaires ont été brûlés sur la voie publique (archivé par des photos).

Lâayoune

Mohamed Ajedjig

Il s'agit d'une affaire qui remonte au 24 avril 2014, lorsqu'une patrouille de la gendarmerie royale, a été avisée, vers 22h00, que deux individus à bord d'une moto ont renversé une fillette au centre d'El Koléa. Après le transport sur les lieux de ladite patrouille, feu AJDJIG a été trouvé allongé par terre dans un état d'ébriété avancé, portant des blessures et des contusions au niveau de la tête et des mains, avant d'être évacué sur l'hôpital provincial d'Inezgane pour recevoir les soins nécessaires, tandis que son compagnon avait pris la fuite et une procédure a été établie à son encontre en date du 24 avril 2014.

Le 25 avril 2014 à 11h00, suite à la dégradation de son état de santé, l'intéressé a été transporté une deuxième fois au même hôpital, où le médecin traitant a confirmé la stabilité de son état de santé. Conformément aux instructions du parquet, il a été ramené à la brigade.

Le 26 avril 2014 à 08h50, le parquet qui a été informé de nouveau de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, a ordonné de lever la mesure de la garde à vue prise à son encontre, de l'évacuer à l'hôpital et de le tenir informé de l'évolution de son état de santé. Le même jour à 10h00, feu AJDJIG est décédé à l'Hôpital Hassan II d'Agadir.

Il apparaît évident que la mort de l'intéressé est consécutive à sa chute de la moto dont il était passager. La fracture de la boîte crânienne, l'hémorragie cérébro-méningée, les contusions au niveau de la poitrine et des membres révélées lors de l'autopsie médico-légale pratiquée sur son cadavre, conforte cette hypothèse.

Il en est de même pour le témoignage de son compagnon. Ce dernier a reconnu avoir pris AJDJIG à bord de sa moto, après avoir consommé ensemble du vin. Au centre d'El Koléa, il n'a pu en raison de l'ivresse et de la vitesse excessive avec laquelle il roulait, éviter le heurt d'une fillette qui voulait traverser la route. Sur ce, ils ont chuté brutalement par terre. Etant donné que le défunt a été grièvement atteint après la chute, il n'a pas pu se relever, ce qui l'a obligé à l'abandonner en bordure de la route et prendre la fuite à bord de sa moto.

Cette affaire a été traitée respectivement par la Brigade Judiciaire (BJ) à Inezgane et la Section Judiciaire régionale.

Durant cette enquête, plusieurs personnes ont été auditionnées, lesquelles ont confirmé les faits dont :

- La fille victime d'accident de circulation ;
- Un épicier du quartier où a eu lieu l'accident ;
- Le compagnon du défunt, qui confirme dans sa déclaration, qu'ils ont acheté une bouteille de boissons alcoolisées, qu'ils ont consommée devant l'école primaire du centre El Koléa ;
- Les sapeurs-pompiers sur les lieux de l'accident ;
- Les éléments des Forces auxiliaires en service d'assainissement ;

- Les permanenciers des hôpitaux ;
- Les médecins traitants.

Ce décès a fait l'objet d'un PROCÈS-VERBAL établi par la Section Judiciaire de la Gendarmerie Royale à Agadir en date du 26 avril 2014.

Les allégations contenues dans le récit avancé par Amnesty restent donc sans fondement.

Lahcen Oumni

LAHCEN OUMNI était recherché dans le cadre d'une affaire de tentative d'intrusion à la mine Imiter, association de malfaiteurs, vol de produits argentifères et refus d'obtempérer.

Il a été interpellé par les éléments de la brigade de gendarmerie de Tinghir le 05 février 2013.

Sur instruction du Procureur général du Roi qui a ordonné son arrestation, l'intéressé a été auditionné suivant le PROCÈS-VERBAL établi par la brigade judiciaire de Tinghir le 05 février 2013, après ses aveux par rapports aux faits qui lui sont reprochés ; -il a pris connaissance de ses déclarations, et a apposé son empreinte digitale sur le carnet de déclarations des enquêteurs et sur le registre de la garde à vue.

Concernant ces allégations de menaces de torture, le Parquet général de Ouarzazate et après ouverture d'enquête a conclu au non fondement de l'allégation.

Concernant le PROCÈS-VERBAL de Gendarmerie n'est considéré qu'à titre informatif et n'est pas une preuve des faits qui eux sont établis et reconnus par le Juge lors des débats en séance publique.

Le concerné a pratiqué toutes les voies de recours prévues par la loi contre et le premier jugement et l'arrêt de la Cour d'appel qui a révisé le quantum de la peine en l'aggravant à trois années.

Hamid Oubarka et HamdaneYchou

Contrairement aux allégations de Hamid Oubarka, ce dernier était recherché pour «association de malfaiteurs, entrave à la liberté de la circulation, coups et blessures avec arme blanche, dégâts causés aux biens d'autrui, réunion sur la voie publique sans autorisation, violences envers un auxiliaire d'autorité et vol».

Il a été interpellé le 28 décembre 2013 par les éléments de la Brigade d'Imiter suite aux instructions du procureur général du Roi.

Auditionné, il a reconnu les faits qui lui sont incriminés et ayant pris connaissance du contenu de sa déposition, il a apposé son empreinte digitale au carnet de déclarations.

Aucune personne étrangère à la brigade ne peut accéder aux chambres de sûreté, car celles-ci sont soumises à une surveillance permanente des caméras.

En date du 09 juin 2014, le concerné a été condamné à quatre ans de prison ferme par la Cour d'appel de Ouarzazate.

Contrairement aux allégations de Hamdane Ychou, ce dernier était recherché pour les mêmes motifs et comptait parmi les meneurs du sit-in ouvert observé à Jbel Albane par les habitants de la commune rurale d'Imiter.

Il a été arrêté le 29 décembre 2013 au centre de Boumalen Dades et confié à la Brigade Judiciaire de Tinghir.

Après attache prise avec le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Ouarzazate, ce dernier a ordonné l'arrestation du mis en cause. Celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal le 28 décembre 2013 et après avoir avoué les actes qu'il a commis, il a pris connaissance de sa déclaration et a apposé son empreinte digitale au carnet des déclarations.

En date du 09 juin 2014, le concerné a été condamné à quatre ans de prison ferme par la Cour d'appel de Ouarzazate.

Omar Moujan, Ibrahim El Hamdaouy et Abdessamad Madri

L'interpellation des concernés a été effectuée légalement sous la supervision du Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Ouarzazate qui a ordonné leur présentation en état d'arrestation.

En effet, le 01er mars 2014, les éléments de la brigade territoriale de la Gendarmerie Royale d'Imiter ont interpellé les concernés, qui étaient recherchés pour association de malfaiteurs, violation de propriété en temps de nuit, dégâts causés aux biens d'autrui, vol de produits argentifères, organisation de mouvements de protestation sur voie publique sans autorisation, entrave à la circulation et à la liberté de travail, violences et refus d'obtempérer, et qui ont fait l'objet d'un PROCÈS-VERBAL en date du 01er mars 2014.

L'identité de la dame citée dans le mémorandum comme étant violentée par les gendarmes n'est pas précisée. De même, aucune plainte ou certificat médical n'a été déposé auprès des services compétents dans ce sens.

Par rapport à l'allégation de l'arme pointée contre le front : Selon la réglementation en vigueur, les gendarmes désignés de service ne peuvent récupérer leurs armes de la brigade, qu'en présence de leurs chefs hiérarchiques (Chefs de Brigades) qui les contrôlent suivant une procédure rigoureuse. Ils doivent quitter l'unité en uniforme, porteurs d'un ordre de mission dit « bulletin de service ».

L'usage de voitures banalisées lors de l'exécution des services est formellement interdit dans la Gendarmerie Royale.

L'allégation selon laquelle des produits toxiques ont été vaporisés au visage des concernés, est dénuée de tout fondement et n'a jamais eu lieu. Or si c'était réellement le cas, les soi-disant victimes auraient indiscutablement porté plainte auprès M. le Procureur général du Roi. Par ailleurs, il n'existe pas de produits toxiques dans les brigades de la Gendarmerie Royale, comme il est interdit aux gendarmes de faire usage d'un quelconque matériel non légalement attribué.

Les concernés ont été condamnés, en appel le 07 juillet 2014, à trois années de prison ferme.

Les nommés Abdeslam Lemmadi, Abdel-Mottalib Sarir et Mohamed Baber :

Les nommés Abdeslam Lemmadi, Abdel-Mouttalib Sarir et Mohamed Baber, ont été arrêtés, respectivement, les 21/01, 19/02 et 11/05/2014, par les services de police de Laàyoune, suite à des avis de recherche émis à leur encontre, après avoir attaqué, le 13.01.2014, avec une soixantaine de fauteurs de troubles, dont certains munis de coutelas, un véhicule de police, ayant à bord des éléments de ce corps, au moment de son passage au niveau du chantier de construction de la gare routière de cette ville, avant de le cibler par 9 cocktails Molotov et des jets de pierres, causant des brûlures au niveau de la main à un agent de police et l'incendie dudit véhicule.

Les intéressés ont été présentés, respectivement, les 24/01, 21/02 et 13.05.2014, devant le procureur général du roi près la cour d'appel de Laàyoune, qui les a confié au juge d'instruction, lequel a décidé leur mise sous mandat de dépôt à la prison civile de cette ville.

Ils ont été condamnés par la cour d'appel de Laàyoune, respectivement, le 07.05.2014, pour le premier cite et le 10.09.2014, pour les deux derniers, à 10 mois d'emprisonnement, sentences confirmées en appel, avant d'être libères, entre le 21.11.2014 et le 11.03.2015, à l'issue de leurs peines.

- **L'allégation par laquelle Mohamed Baber** prétend que les services de police lui ont injecté lors de sa première arrestation en 2012, une substance inconnue et l'ont menacé lors de sa deuxième arrestation en 2014, de lui réinjecter la même substance à moins qu'il n'appose ses empreintes digitales sur un PROCÈS-VERBAL d'audition l'incriminant, est une assertion manifestement mensongère dans la mesure où l'intéressé a délibérément signé son PROCÈS-VERBAL et n'a jamais apposé son empreinte digitale, d'une part et que les services de Police ne sont pas qualifiés pour effectuer des soins médicaux, d'autre part. Abstraction faite du caractère facultatif de la signature du PROCÈS-VERBAL (Article 67 du CPP).
- **L'allégation par laquelle Abdel-Mouttalib Sarir** aurait été violé à l'aide d'une bouteille en verre est dénuée de tout fondement, du fait que le mis en cause qui a bénéficié des garanties légales pendant la garde à vue, n'a pas depuis la date des faits allégués déposé de plaintes ni devant le Procureur, devant le tribunal, sachant bien que les séquelles de viol par bouteille ne cicatrisent pas facilement, d'autant plus que le concerné n'a pas prouvé à ce jour, alors qu'il est en liberté, ses allégations de violence sur son corps par moyen de certificat médical, sachant que les dispositions de l'article 73 et 74 du CPP permettant au mis en cause, ou sa défense, ou le ministère public de demander ou ordonner d'office une expertise médicale, en cas de sévices corporels présumés dus à la torture.

Contrairement aux allégations avancées par ces trois criminels, leur interpellation, qui s'est déroulée sous la supervision du parquet général de Laàyoune, a été opérée conformément à la loi, en terme de respect de la durée de la garde à vue, l'information de leurs familles quant à leur arrestation et leur audition loin de toute forme de contraintes physique ou morale.

Abdelaziz Meftah

Le nomme Abdelaziz Meftah a été interpellé, le 14.02.2014, par des éléments de police de

Laàyoune, avant d'être élargi, deux jours plus tard, au bénéfice de la liberté provisoire.

Ayant comparu, le 24.02.2014, devant le tribunal de 1ere instance de Laàyoune, il a été condamné à 2 mois de prison avec sursis, pour "outrage à fonctionnaires".

Les allégations de mauvais traitements aux locaux de police à Laàyoune sont dénuées de tout fondement dès lors que le parquet compétent n'a pas ordonné lors de sa présentation devant lui une expertise médicale, du fait qu'il n'a pas constaté de sévices corporels apparents.

Mohamed ali saadi, Mohamed garnit, Aziz hramch, Youssef Bouzid, Yassine Sidati et El Houcine Abbah

Il s'agit de mohamed ali saadi, mohamed garnit, aziz hramch, youssef bouzid, yassine sidati et el houcine abbah, poursuivis en état de liberté provisoire dans le cadre des troubles à l'ordre public et des actes de vandalisme survenus au mois d'avril et mai 2013 à Laàyoune.

Les intéressés ont été interpellés dans la matinée du 09.05.2013, dans le cadre de l'enquête judiciaire menée sous l'égide du parquet général de Laàyoune, à propos de ces actes criminels, ayant été marqués par des attaques d'une extrême violence contre les éléments de la force publique, à partir des terrasses et des ruelles de Laàyoune, à l'aide d'armes blanches, de cocktails Molotov, de pierres et de gourdins, occasionnant 114 blessés parmi les éléments de la police et des forces auxiliaires, dont certains ont été évacués sur des centres hospitaliers en raison de la gravité de leurs cas, ainsi que des dégâts considérables aux véhicules de police.

Après avoir été mis en garde à vue, dans le strict respect des lois en vigueur, ces criminels ont été présentés, devant le parquet, lequel les a confiés, le 12.05.2013, au juge d'instruction, qui a décidé leur mise sous mandat de dépôt à la prison civile de Laàyoune et la poursuite en liberté provisoire de el houcine abbah (alors mineur d'âge), décision, contre laquelle le parquet général a introduit un recours devant la chambre correctionnelle auprès de la cour d'appel de cette ville, laquelle juridiction a ordonné la poursuite de l'ensemble des inculpés, en état de détention préventive, à la prison civile de Laàyoune.

Ces prévenus ont comparu, le 23.10.2013, devant la cour d'appel de Laàyoune, en présence de leur collectif d'avocats, ayant formulé une demande pour les poursuivre, en état de liberté provisoire, requête à laquelle la cour a accédé en ordonnant leur remise en liberté.

Les allégations de mauvais traitements aux locaux de police à Laàyoune sont dénuées de tout fondement dès lors que le parquet compétent n'a pas ordonné lors de leur présentation devant lui une expertise médicale, du fait qu'il n'a pas constaté de sévices corporels apparents.

Es-smara

Millas Slouh et Hamza Ejjoumaal

Les intéressés, ont été interpellés par les services de police les 28.05 et 04.06.2013, dans le cadre des troubles à l'ordre public survenus au mois de mai 2013 a Smara.

Ils se sont livrés à des attaques violentes contre les éléments de la sécurité publique a Smara, à l'aide d'armes blanches, de cocktails Molotov, de pierres et de gourdins, engendrant 99 blessés dans les rangs des forces de l'ordre.

Ils ont été présentés devant le parquet général de Laayoune, qui les a confiés au juge d'instruction, lequel a décidé leur placement sous mandat de dépôt à la prison locale de cette dernière ville, sous les chefs d'inculpation "attroupement arme nocturne, incitation à la violence et à la rébellion, entrave à la circulation, incendie volontaire, coups et blessures volontaire à l'encontre des fonctionnaires durant l'exercice de leurs fonctions avec préméditation, usage d'armes blanches et endommagement des biens de l'état et des particuliers", avant de bénéficier de la liberté provisoire, respectivement, les 25 et 30.10.2013.

Les allégations de mauvais traitements et d'extorsion d'aveux sous la torture avancées par ces agitateurs relèvent de la pure propagande visant à détourner l'attention sur la gravité de leurs actes criminels, des lors que les mis en cause, qui ont été accablés aussi bien par des enregistrements vidéo ou ils apparaissent clairement en flagrant délit d'agression des forces de l'ordre (216 blessés en total), que par leur reconnaissance formelle par leurs victimes lors des confrontations, ont reconnu les faits qui leur sont reprochés.

Boujdour

Mohamed Lamine El Bakari

Mohamed Lamine El Bakari a été arrêté, le 01.12.2013, par les services de police de Boujdour, pour agression d'une jeune fille, à l'aide d'une arme blanche lui causant des blessures graves au niveau du bassin, ayant nécessité une opération chirurgicale à l'hôpital de Laayoune.

Il a été condamné, le 09.12.2013, à un mois d'emprisonnement, pour "ivresse manifeste, coups et blessures à l'aide d'une arme blanche", avant d'être libéré, le 31.12.2013, après avoir purgé sa peine.

Contrairement aux allégations du concerné, il est impensable que les enquêteurs aient violenté le concerné de la manière citée dans sa déclaration à Amnesty au vu de l'état de flagrance et des faits somme toute confirmés par le témoignage de la victime.

Concernant l'allégation selon laquelle il a été forcé de signer le PROCÈS-VERBAL, il est à rappeler que la signature du PROCÈS-VERBAL est facultative comme prévu à l'article 67

du CCP dans la mesure où la loi marocaine donne la liberté à la personne gardée à vue de signer le PROCÈS-VERBAL ou de refuser d'apposer sa signature ou son empreinte.

Concernant l'allégation selon laquelle le concerné aurait été enfermé dans une cellule d'isolement pendant le passage du GTDA est dénué de tout fondement.

Les experts, conformément aux termes de référence, ont visité la prison sans aucune restriction et se sont entretenus avec des détenus de leur choix comme le Groupe de travail l'a déclaré à la conférence de presse de débriefing de fin de mission au Maroc.

4. Observations relatives aux poursuites pour fausses déclarations, insultes ou diffamation à l'encontre de la Police

Wafae Charaf, Aboubakr El khamilichi, Oussama Hassan (Housne)

En date du 29 avril 2014, le site électronique marocain « Goude.ma » a publié un article dans lequel il est rapporté que l'adjointe du secrétaire général du bureau local de l'Association Marocaine des droits de l'homme (AMDH) de Tanger, Wafae Charaf a été « enlevée et torturée par deux agents de police, en civil, et ce après qu'elle ait participé à une protestation ouvrière sous forme de sit-in.

Le Ministère de la Justice et des Libertés et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tanger ont également reçu de ladite association une plainte portant sur le même sujet.

Après avoir diligencé une enquête judiciaire qu'il a confié aux éléments de la Brigade Nationale de Police Judiciaire (BNPJ), ces derniers ont auditionné la concernée, qui a déclaré, « qu'elle avait participé, le 27 avril 2014 à un sit - in au quartier Beni Makada, place Tarek , et qu' à la fin de la manifestation vers 19h15, et en se dirigeant vers la place Tafilalet pour se rendre au quartier Mechnana, elle s'est subitement sentie prise par le dos par deux individus, et engouffrée à l'arrière d'une voiture blanche ».

La concernée a déclaré également, « qu'une fois à l'intérieur de la voiture elle fut tabassée , humiliée et menacée de mort si elle continue à participer à des sit-in de ce genre, et qu'à la fin, les individus en question lui subtilisèrent la somme de 2700 DH et cassèrent son téléphone portable. Par la suite et après une heure d'enlèvement ils l'ont abandonnée dans la région de Gueznaya du côté du pont situé sur la route nationale menant à Rabat », en concluant « qu'elle n'a pu retenir le numéro de la plaque minéralogique de la voiture comme elle n'a pu identifier les deux individus ».

Dans le but d'approfondir les investigations, les éléments de la BNPJ se sont déplacés sur le lieu allégué d'enlèvement, à la place Tafilalet, pour recueillir d'éventuels témoignages de personnes pouvant informer sur les faits allégués par la victime présumée. Certains témoins ont nié catégoriquement avoir assisté à une quelconque scène telle que décrite par la concernée, ce qui semble étonnant surtout que le lieu allégué connaît, chaque jour, à la même heure de l'enlèvement prétendu, un engouement de la circulation en particulier au niveau du boulevard Moulay Slimane où se trouve une école primaire.

Les éléments de la BNPJ ont également auditionné le médecin qui a délivré à la concernée le certificat médical joint en appui de sa plainte et qui a déclaré ne pas se souvenir avoir

ausculté une personne de sexe féminin, dont les signalements sont identiques à ceux de la plaignante, durant la semaine des événements prétendus.

La confrontation de l'intéressée à des enregistrements téléphoniques d'appels entrants et sortants de son propre téléphone portable et de téléphones portables appartenant à certains membres de sa famille, a permis à la police d'établir la réalité des faits, ce qui a conduit celle-ci à présenter la fausse plaignante devant le Parquet général de Tanger.

Ce dernier, après examen des faits exposés dans la plainte a décidé de son classement par rapport au crime allégué d'enlèvement, pour manque de preuves et après requalification des faits, le Parquet a renvoyé la procédure au Procureur du tribunal de première instance de la ville qui a finalement poursuivi Wafae Charaf et Boubker Khamlichi, le secrétaire général local de l'AMDH, pour « dénonciation calomnieuse, dénonciation aux autorités publiques d'une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé et production de fausses preuves relatives à une infraction imaginaire » (articles 264 et 445 du code pénal).

Pour l'« allégation mensongère de torture », le tribunal de première instance a condamné Wafae Charaf à une année de prison ferme et à une amende pécuniaire, avec publication du jugement à ses dépens pendant trois jours dans deux quotidiens nationaux (Assabah et Al Massae).

Boubker Khamlichi a été acquitté et toutes les parties au procès ont interjeté appel contre ce jugement. Wafae Charaf a été condamné par la cour d'appel de Tanger à deux ans de prison ferme.

Concernant Oussama Hassan (Housne), il a diffusé le 06 mai 2014 une vidéo sur Youtube, où il allègue avoir été enlevé le 02 mai 2014 avant d'être emmené, en voiture par trois personnes, vers une destination inconnue où, il aurait été frappé et brûlé au fer rouge au niveau intérieur de la cuisse près des testicules pour se voir introduire les doigts de ses ravisseurs dans l'anus, lesquels n'arrêtaient pas de le menacer de viol.

Selon les allégations de Oussama Hassan (Housne), une fois relâché, ce dernier qui, entre temps, s'en est allé acheter une recharge téléphonique pour contacter son ami Mamoun El Khalki, a pu rejoindre celui-ci, lequel était en compagnie d'une deuxième personne, en l'occurrence Ayoub Tbat, pour leur raconter ce qui lui est arrivé.

Toujours selon Oussama Hassan, MM. Elkhalki et Tbat l'ont conduit par la suite chez ses parents puis l'ont emmené à l'hôpital provincial Ben Msik où il s'est vu délivrer un certificat médical de 13 jours d'invalidité.

Une enquête a été menée par les services de police au sujet des allégations de Oussama Hassan, dont les agents qui se sont déplacés pour la reconstitution des faits et ce, en présence du concerné. Cela dit, une fois sur les lieux présumés des faits, celui-ci a affirmé, d'un côté, ne pas se rappeler de la maison où il a été emmené bien qu'il ait affirmé, et d'un autre côté, ne pas avoir eu les yeux bandés tout au long du trajet et pendant toute la durée des supplices subis et allégués.

En outre, lors de l'enquête, l'ensemble des vidéos, que ce soit les enregistrements effectués par les caméras de surveillance fixées sur le mur extérieur d'une quincaillerie ou celles installées au niveau d'un guichet automatique bancaire de la banque populaire, sachant que ces caméras couvrent toute la zone où est située la présumée maison où ont eu lieu les allégués faits, a démontré qu'aucune voiture conforme à la description de M. Hassan, qu'aucune des personnes citées par le concerné, et l'intéressé, n'ont jamais été sur les lieux allégués à l'heure indiquée.

De plus, la même enquête a permis de constater que la prétendue recharge téléphonique effectuée par Oussama Hassan, n'a jamais eu lieu et ce d'après des données reçues de l'opérateur de téléphonie mobile Ittissalat Al Maghrib.

De surcroît, après audition du Médecin ayant délivré le certificat médical de Oussama Hassan, ce dernier a déclaré qu'effectivement ledit certificat mentionne des douleurs au niveau du ventre, décrites par le concerné, lui-même, cependant ce dernier ne souffrait, nullement, d'une quelconque brûlure au niveau de la cuisse et a nié catégoriquement avoir fait l'objet d'un quelconque abus de nature sexuelle.

Le 26 mai 2014, Oussama Hassan s'est présenté, de son plein gré et spontanément, devant le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Casablanca, lequel n'a observé aucune trace de violence sur le corps du concerné en ordonnant une expertise médicale sur Oussama Hassan, demande qui a été rejetée par l'intéressé sous prétexte qu'il n'est pas en état de subir un tel examen en raison des séquelles d'un trouble psychologique dont il souffre et à cause duquel il est toujours sous thérapie.

Il sied de rappeler que la législation marocaine, selon le CPP (articles 73 et 74), oblige le Procureur du Roi à soumettre l'inculpé à un examen médical lorsque la demande lui en est faite et l'oblige à l'ordonner lorsqu'il constate personnellement des traces corporelles. Aussi l'article 88 du CPP permet au juge d'instruction d'ordonner, à sa propre initiative, à tout moment un examen médical et d'y procéder si la requête en est faite par l'inculpé ou son Conseil. Il n'en est pas moins s'agissant des articles 134 et 135 du même code, qui accordent, en phase d'instruction, les mêmes droits à un examen médical, à la personne détenue.

Le 1^{er} juin 2014, Oussama Hassan qui a été interpellé, a feint l'évanouissement, chose qui a nécessité son transfert à l'hôpital Mohammed V de Casablanca.

A l'hôpital, Oussama Hassan a fait preuve d'un état d'agitation hystérique extrême, avant de revenir à son état normal et avant d'être questionné, par le Procureur du Roi, sur une blessure apparente au-dessus de son sourcil droit, blessure qui a été justifiée, par l'intéressé lui-même, comme étant le résultat d'une chute antérieure n'ayant aucun rapport avec l'interpellation.

L'intéressé a accepté par la suite de se déplacer vers le tribunal, volontairement, où il a reconnu l'ensemble de ses déclarations faites auprès de la police judiciaire, tout en refusant de signer le PROCÈS-VERBAL d'audition et ce sans raison valable.

Le Procureur du Roi et ce après étude de la Procédure, a décidé de classer l'affaire par rapport aux allégations de violence et d'enlèvement faute de preuves.

Par contre Oussama Hassan a été poursuivi pour dénonciation calomnieuse et pour dénonciation aux autorités publiques d'une infraction qu'il sait ne pas avoir existé et production de fausses preuves relatives à une infraction imaginaire (articles 264 et 445 du code pénal).

M. Hassan a également été placé en détention vu qu'il ne présente pas de garanties de représentation et vu le danger qu'il représente pour l'ordre public.

Le 23 juillet 2014, une décision de Justice a été rendue, condamnant Oussama Hassan à trois ans de prison ferme et à une amende de 1000 Dirhams, décision qui a fait l'objet d'un appel de la part du Ministère public.

Concernant les procès et droits de Wafae Charaf et de Oussama Hassan, les autorités marocaines tiennent à souligner que l'arrestation et la détention, respectives, de Wafae Charaf et de Oussama Hassan, n'ont aucun trait à leurs opinions, convictions ou activités politiques, lesquels sont exercés librement, dans un cadre légal, par tous les citoyens marocains sans exception, étant donné que les intéressés ont été arrêtés dans le cadre du droit commun et suite à des infractions d'ordre criminel, et ce dans le respect total des dispositions du code pénal marocain.

Comme tous les marocains, les intéressés jouissent pleinement de leurs droits de citoyens, y compris les droits inaliénables à la liberté de penser et d'exprimer leurs opinions.

Leurs procès se sont déroulés dans des conditions de respect des droits de la défense, et l'examen et le prononcé des décisions de justice ont respecté le principe du délai raisonnable et les règles du procès équitable, telles reconnues par les référentiels normatifs et déclaratifs des droits de l'Homme, dont notamment l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, il est à signaler que leurs conditions de détention sont, strictement, conformes à l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et enfin, à la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc.

Rabie Lablak et Hamid El Mahdaoui

Concernant Rabie Lablak, et comme cité précédemment il a été auditionné en tant que témoin oculaire dans l'affaire de Karim Lachkar, et contrairement à l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait fait l'objet d'une mesure de représailles par le dépôt d'une plainte à son encontre, **il est à signaler qu'aucune plainte n'est déposée à ce jour contre le concerné.**

Concernant Hamid El Mahdaoui, ancien administrateur du site électronique «lakome» et actuellement directeur du site «badil», il fait l'objet d'une poursuite judiciaire suite à une plainte déposée à son encontre par la Direction Générale de la Sûreté Nationale pour outrage à travers la déclaration d'un crime dont il ignore l'existence, outrage à corps organisé et dénonciation calomnieuse et publication de faits mensongers. Une audience est prévue le 04 mai 2015.

5. Conclusions

Le mémorandum se conclut par une série de recommandations pour lesquelles elles remarquent en premier lieu que la plupart de ces recommandations formulées par AI renvoient à celles que le Rapporteur spécial sur la torture a eu l'occasion de formuler à la suite de sa visite au Maroc en 2012.

Ensuite, elles souhaitent porter à la connaissance d'Al que le Maroc s'est engagé dans une démarche globale de suivi des recommandations issues du système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme.

Ce processus basé sur une volonté ferme de mettre en œuvre les engagements internationaux du Royaume a connu un nouvel élan suite à l'examen devant le Comité contre la torture dès 2010, puis dans le cadre du deuxième cycle du mécanisme de l'Examen Périodique Universel en mai 2012, et également avec la visite du Rapporteur spécial sur la torture en septembre 2012.

Un Plan d'action national de mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes onusiens des droits de l'homme a ainsi été élaboré et adopté en mai 2013. Les recommandations du RST ont été intégrées dans ce Plan d'action national, lequel permet de dresser un état des lieux régulier en matière de suivi.

Aussi, la très grande majorité des recommandations sont déjà en cours de mise en œuvre et/ou d'ores et déjà prises en considération par les autorités, en ce sens qu'elles s'inscrivent dans les différentes réformes structurantes entreprises sur le plan juridique et/ou institutionnel (Voir Annexe 1) .

Enfin, le Maroc est et demeure ouvert au dialogue constructif et à l'interaction positive lorsqu'il s'agit bien de la promotion des valeurs universelles et la noble cause des droits de l'homme.

Force est de constater que le Royaume est l'un des pays de la région qui s'est distingué par ses actions de promotion de la participation des ONG aux travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et défendu leur rôle au sein de ses mécanismes.

Annexe 1

Synthèse des avancées et réalisations du Maroc en matière de droits de l'homme et lutte contre la torture

Le Maroc est aujourd'hui partie à la quasi-totalité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (les 9 instruments qui constituent le noyau dur du système international de protection). Cette large adhésion est complétée et renforcée par la pleine interaction et l'ouverture du Royaume aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme.

Le Maroc reconnaît la compétence de plusieurs comités onusiens en matière de communications individuelles, depuis 2006 dans le cadre de la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui élargit pour les individus les possibilités de recours, en complément d'une large palette de mécanismes nationaux à la disposition des citoyens dans leur ensemble.

Concernant les protocoles facultatifs instituant des procédures de visites ou de communications individuelles, le Royaume a adhéré à l'OP-CAT le **24 novembre 2014**. Le processus d'adhésion ou de ratification d'autres Protocoles instituant ces mécanismes se poursuit. Il s'agit en particulier du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du 3^{ème} Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En déposant les instruments de ratification de l'OP-CAT, le Maroc devient le 76^{ème} pays au niveau international et le 4^{ème} dans la région MENA à faire partie de ce protocole. Le Royaume a cherché à réunir toutes les conditions pour une mise en œuvre effective de ce protocole à la faveur d'un débat amorcé depuis plus de 10 ans sur les questions portant sur la lutte contre la torture et l'éradication de ce fléau.

Au niveau international, le Maroc a pris des initiatives importantes, saluées par la communauté internationale, comme en témoigne la dernière initiative lancée en coordination avec quatre Etats dont le Danemark et l'Indonésie, intitulée "**Initiative pour une adhésion universelle à la convention contre la torture**" (CTI).

Sur le plan national, le Royaume a également pris des initiatives visant à sensibiliser toutes les parties prenantes nationales sur la **prévention de la torture**. Les efforts de formation et de formation continue entrepris notamment par la Direction Générale de la Sûreté Nationale qui organise des séminaires dans ce sens au profit du personnel de la police, de la Gendarmerie Royale ainsi que les agents d'autorité, également par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire, etc

S'agissant de la désignation du **mécanisme national de la prévention contre la torture (MNP)** prévu par le Protocole, il convient de souligner qu'un consensus national existe actuellement que ce soit le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) lequel joue de facto depuis plusieurs années le rôle de MNP. Sa composante pluraliste, son expérience

et expertise développée dans le cadre de ses attributions de visites des lieux de privation de liberté sont des atouts clefs. Les conditions de la mise en œuvre de ce protocole sont actuellement étudiées et discutées.

D'importants efforts sont consentis parallèlement en matière de bonne gouvernance sécuritaire et ce, sous l'angle de l'appropriation progressive par toutes les parties prenantes des standards des droits de l'homme universellement reconnus (cf. notamment la formation initiale et continue des agents responsables de l'application de la loi). La création récente du **Bureau Central des Investigations Judiciaires** s'inscrit d'ailleurs dans la consolidation de cette bonne gouvernance sécuritaire.

Le Maroc ancre ses efforts dans la continuité en vue de consolider ses acquis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à travers le **renforcement du cadre normatif et institutionnel national**, notamment à travers **l'harmonisation de ce cadre par rapport aux instruments internationaux** comme en témoigne entre autre **l'actuelle révision des code pénal et de procédure pénale**.

Au titre également des avancées et mesures concrètes prises récemment par le Royaume, il est à souligner la publication au Journal Officiel le 1^{er} janvier 2015 de la Loi 108.13 relative à la **réforme du Code de justice militaire** (qui datait de 1956). L'une des principales dispositions consiste à ne plus juger des civils devant la juridiction militaire. Son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juin 2015 (Article 224 de ladite Loi prévoit que cette entrée en vigueur 6 mois après la publication).

L'importance du rôle de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme dans les différents processus précités est à relever. Le CNDH, fort entre autres de son expérience en matière de visites de lieux de privation de liberté, ne manque pas d'attirer l'attention du Gouvernement sur les différents défis ou lacunes. Les autorités se sont d'ailleurs engagées en avril 2014 à donner une suite à toutes les plaintes ou demandes de clarifications formulées par le Conseil dans un délai de 3 mois.

Le Royaume s'est engagé par ailleurs à une ouverture sans entraves vis-à-vis des Procédures Spéciales assumées par le Conseil des Droits de l'Homme. Le Maroc a reçu la visite de 9 procédures spéciales depuis 2000 et a adressé des invitations à plusieurs titulaires de mandat et des discussions sont en cours pour effectuer des visites au cours de l'année 2015.

Dans le cadre de la lutte contre la torture en particulier, le Maroc est fortement engagé dans le suivi des recommandations du Rapporteur spécial sur la torture suite à sa visite au Maroc en septembre 2012. Les autorités marocaines l'ont rencontré en novembre 2013 et lui ont récemment adressé une invitation pour se rendre au Maroc afin d'évaluer les avancements réalisés dans ce domaine.

Une approche globale concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant de l'ensemble des mécanismes onusiens des droits de l'homme a été mise en place à travers l'adoption en 2013 d'un Plan d'action. Cette initiative a d'ailleurs été saluée par la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme lors de sa visite au Maroc en mai 2014. Cette approche est intimement liée à celle découlant de façon plus globale de mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation.

L'ouverture du Royaume s'illustre également à travers le nombre de visites effectuées par les ONG internationales ou divers représentants de la société civile à travers tout le pays, y compris les Provinces du sud.

Aussi, les autorités marocaines ont l'occasion de réitérer régulièrement auprès des instances internationales cet engagement et tiennent à rappeler que le choix du Royaume du Maroc de s'investir dans les grands chantiers que le respect des droits de l'homme et la consolidation démocratique supposent de mettre en œuvre, est un choix stratégique fondé sur une démarche progressive, pérenne. L'approche participative impliquant toutes les parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales est ici privilégiée.

Elles soulignent enfin que les avancées en matière des droits de l'homme sont reconnues par différents mécanismes onusiens, internationaux ou régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme, par de nombreuses organisations non gouvernementales internationales et nationales, et leurs réseaux.

Annexe 2

Anomalies relevées par les autorités marocaines dans le Mémoire d'Amnesty International

	Eléments de réponses des autorités marocaines
1. Partie introductive	<p>Les autorités marocaines :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Contestent les modalités dans lesquelles auraient été recueillis les éléments fondant les allégations retenues à son encontre, ainsi que leurs bien-fondés.</u> Il s'agit d'allégations dépourvues de tout fondement et ne présentant aucune preuve à l'appui ;• <u>Réfutent formellement la dénonciation « nominative » de ses fonctionnaires :</u> le fait de dénoncer nominativement ses fonctionnaires est une atteinte au respect de la présomption d'innocence. En aucun cas les éléments avancés dans le rapport ne constituent des preuves à charge. En effet l'allégation par laquelle « <i>les services de police l'ont (Yassine Lmsiah) menacé d'arrêter sa sœur</i> » est non-sens, en raison, que l'intéressée a fait l'objet d'une mesure de placement en garde à vue, conformément aux dispositions légales pour son implication présumée dans une affaire d'assistance à une

	<p>personne en fuite demandée par la justice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Partant de la violation du principe sacré de la présomption de l'innocence, les autorités marocaines contestent la citation nominative de ses fonctionnaires et exige que le nom soit retiré du rapport ;</u> • <u>Rejette le style du rapport,</u> volontairement dramatisé, de manière à avoir l'adhésion des lecteurs, sur la base de simples interprétations subjectives des faits avancées par l'ONG, l'objectif paraissant est de semer le doute et la suspicion sur l'efficacité du système judiciaire marocain. • <u>Emettent des réserves sur la nature des affaires sélectionnées par l'ONG,</u> qui concernent, essentiellement, une catégorie d'individus qui pour se soustraire à leurs responsabilité pénale prétendent la violation de leurs droits. Il s'agit d'une ligne de défense systématique qu'adoptent un bon nombre de personnes, pour semer le doute sur leur culpabilité.
<p>2. Observations relatives à l'appréciation générale d'Amnesty International concernant la pratique de la torture et</p>	<p>➤ Concernant les « méthodes de torture » et de « mauvais traitement » soulevées dans le rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités marocaines rejettent en bloc toutes les allégations fantasmagoriques soulevées par le rapport (<i>falaga, chiffon, poulet rôti,</i>

<p>autres mauvais traitements au Maroc</p>	<p><u>l'avion ou encore le viol par des bouteilles en verre, etc</u>); il s'agit en réalité d'une approche biaisée tendant, vainement, de jeter les discrédits sur l'ensemble des mesures et dispositifs préventifs et dissuasifs mis en place par l'Etat marocain, pour lutter contre la torture et de prévenir tout acte de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique de la personne humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités marocaines agissent, de façon systématique et continue, pour remédier aux manquements à la loi. En cas de violation des droits des citoyens, des poursuites judiciaires assorties de sanctions disciplinaires, sont prises à l'encontre des fonctionnaires défailants. Et ne ménagent aucun effort afin de lutter contre la torture et les mauvais traitements, et ce, par la modernisation et l'intégration de la dimension des droits humains dans ses méthodes de travail, et par la mise à niveau ses infrastructures (voir annexe 1).
<p>3. Les allégations de torture et autres mauvais traitement.</p>	<p>➤ <u>Sur la question des Procès-verbaux signés sous la contrainte :</u></p> <p>Il doit être présent à l'esprit des rédacteurs de ce rapport, que plusieurs faits juridiques et pratiques démentent ces allégations, à savoir :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 293 du Code de procédure pénale interdit l'admission de tout aveu ou déclaration faite sous la contrainte. En cas de crime (fait grave puni de plus de 5 ans de réclusion), l'aveu même consigné dans le procès-verbal du mis en cause n'est admis qu'en tant que renseignement judiciaire à l'adresse de la cour (article 291 du CPP). • En matière de délit (fait passible d'une peine privative de liberté de moins de cinq ans), l'aveu consigné dans le procès-verbal du mis en cause est en revanche considéré comme ayant une force probante, à moins d'être entaché de faux (article 290 du CPP). Dans ce cas, l'OPJ ayant confectionné le procès-verbal est passible de poursuites pénales, assortis de sanctions disciplinaires administratives. • Le caractère facultatif de la signature : il paraît absurde dans la pratique policière, de contraindre quiconque à signer son procès-verbal, du moment qu'il lui est loisible de refuser de le signer, sans pour autant que sa force probante en tant que tel ne soit mise en doute (article 67 du CPP) ; • Le contrôle du processus de déroulement de l'enquête : les actes de procédure diligentés par les OPJs, y compris donc pour la garde-à-vue, s'effectuent sous la supervision et le
--	---

contrôle du ministère public ou des juges d'instruction, ce qui constitue en soi une garantie supplémentaire pour la conformité à la loi et la préservation des droits des citoyens. En effet, le parquet compétent est informé séance tenante de toute arrestation.

- La preuve matérielle : Dans la pratique policière, les Officiers de la Police Judiciaire sont conscients que l'aveu ne suffit pas à lui seul, mais qu'il doit être étayé par d'autres moyens de preuves et concordé avec les données factuelles de l'enquête. L'évolution de la police technique et scientifique, permet d'accorder à l'aveu une force probante relative, voire le contourner. De manière Générale, l'aveu spontané reçu du mis en cause est confronté à la réalité des faits, notamment des éléments du constat de la scène de crime. Des vérifications sont également entreprises pour vérifier si l'aveu reçu spontanément est compatible avec les données objectives recueillis.

➤ Les contre-vérités soulevées dans le rapport (à titre d'exemple) :

A l'analyse de l'ensemble des procès-verbaux des cas soulevés dans le rapport, il a été constaté ce qui suit :

- S'agissant du cas de Walid El OUAZZANI (FES), celui-ci prétend que

	<p>les « <i>services de Police ont tenté de le violer au moyen d'une bouteille, l'on battu à la tête jusqu'à saignement de son oreille droite, et l'ont contraint à signer sur des aveux forcés</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La réalité est que l'intéressé n'a non seulement était placé en garde-à-vue, mais plus encore, n'a fait aucune déclaration risquant de l'impliquer lui ou autrui. Pour cette raison le contraindre à signer un PROCÈS-VERBAL consignait ses déclarations est un non-sens. ● Lors de son arrestation, le nommé Mohamed El Harrass (FES) porté des traces de blessures, chose qui a été consignée dans son PROCÈS-VERBAL d'arrestation. Sur l'origine de ses blessures, il a affirmé lors de son audition dans un PROCÈS-VERBAL régulier, que se sont des inconnus qui l'on violenté, alors qu'il se cachait sur du toit de l'immeuble pour guetter les forces de l'ordre et lancer des pierres à leurs encontre. Dans son Procès-verbal, il affirme se réserver le droit de poursuivre les individus l'ayant violenté.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les autorités marocaines, ne ménagent aucun effort afin de lutter contre la torture et les mauvais traitements, et ce, par la modernisation et l'intégration de la dimension des droits humains dans leurs méthodes de travail, et par la mise à niveau de leurs infrastructures.

	<ul style="list-style-type: none">• S'agissant des moyens logistiques, plusieurs projets qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la torture, ont été réalisés. Il en est ainsi à titre d'exemple de la modernisation de la Police Technique et scientifique qui a grandement contribué à la production de la preuve scientifique. • Les plans quinquennaux 2008-2012 et 2013-2017 ont modernisé les infrastructures, notamment les bâtiments, favorisant ainsi un accueil décent et de proximité aux citoyens, et également l'humanisation des conditions de détention. C'est ainsi que les chambres de sûreté ont été réaménagées et bâties selon des normes assurant de meilleurs conditions de garde-à-vue. ▪ Une politique de formation, sensibilisation et communication soutenue a été poursuivie, pour prévenir la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, assortie de mesures coercitives, judiciaires et/ou disciplinaires, à l'égard des fonctionnaires qui, à titre individuel et délibéré, se sont rendus coupables de tels faits.
--	---



**JE VEUX
AIDER**

QUE CE SOIT DANS DES CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE, **AMNESTY INTERNATIONAL** FAIT CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA DIGNITÉ POUR TOUS. L'ORGANISATION VEUT MOBILISER LE PUBLIC AFIN DE CONSTRUIRE UN MONDE MEILLEUR.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

■ Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.

■ Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni



L'OMBRE DE L'IMPUNITÉ

LA TORTURE AU MAROC ET AU SAHARA OCCIDENTAL

Les atteintes aux droits humains peuvent commencer dès le moment de l'arrestation. Au grand jour, ou bien derrière les vitres teintées de véhicules de police. En l'absence de garanties suffisantes, les interrogatoires de police deviennent parfois violents, souvent dans le but de contraindre des suspects à « avouer ». Manifestants, militants politiques ou étudiants, personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, suspects de droit commun... : personne n'est à l'abri de la torture.

La législation marocaine interdit la torture, et les autorités ont promis à plusieurs reprises de l'éradiquer. Mais les garanties existantes sont régulièrement bafouées, tant pendant la garde à vue que lors de la présentation devant le procureur puis de la comparution devant le tribunal, et les responsables continuent d'échapper à la justice. Juges et procureurs s'abstiennent souvent de réagir lorsqu'ils sont en présence de signes indiquant la possible existence d'un cas de torture, renforçant ainsi le climat d'impunité. Dans les cas où le tribunal ordonne que soit pratiqué un examen médical, celui-ci est fréquemment insuffisant au vu des normes en la matière. Des « aveux » obtenus sous la contrainte sont utilisés pour prononcer des condamnations, ce qui incite les tortionnaires à continuer de commettre leurs crimes. Et dans le même temps, les autorités poursuivent en justice des personnes qui ont osé signaler des faits de torture ou porter plainte pour de tels faits devant des tribunaux étrangers.

Ce rapport contient de nombreux témoignages alarmants recueillis auprès de victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Amnesty International demande aux autorités marocaines de saisir l'occasion des réformes judiciaires en cours pour renforcer les garanties contre la torture et faire en sorte que les tortionnaires soient amenés à rendre compte de leurs actes. C'est la seule manière d'en finir avec la torture.

Index : MDE 29/001/2015

Mai 2015

amnesty.org/fr

AMNESTY
INTERNATIONAL

